

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS219/R
7 mars 2003

(03-1137)

Original: anglais

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	ASPECTS FACTUELS	1
III.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A.	BRÉSIL	3
B.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	4
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES	5
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	6
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	6
A.	DEMANDE DU BRÉSIL	6
1.	Traitement de certains arguments du Brésil par le Groupe spécial	6
2.	Traitement par le Groupe spécial de certains aspects de ses constatations	7
a)	Mandat: "allégations" formulées par le Brésil au titre de l'article 6.9	7
b)	Pièces n° 47 à 52 du Brésil	7
c)	Point 3: dévaluation de la monnaie	7
d)	Allégations 12 et 15: tendances du volume des importations et cumul	8
e)	Point 13: sous-cotation du prix	9
f)	Point 16: dommage	9
g)	Point 17: lien de causalité	11
VII.	CONSTATATIONS	12
A.	QUESTIONS GÉNÉRALES	12
1.	Critère d'examen	12
2.	Charge de la preuve	13
B.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET PROCÉDURALES	14
1.	Introduction	14
2.	Demandes présentées par les Communautés européennes	14
a)	Caractère prétendument vague des allégations du Brésil et portée du mandat du Groupe spécial	14
i)	<i>Caractère prétendument vague de certaines allégations du Brésil</i>	14
ii)	<i>Portée du mandat du Groupe spécial</i>	17
a.	"Allégations" du Brésil dont les CE allèguent qu'elles ne relèvent pas de notre mandat	17
b.		

d.	Allégations que les Communautés européennes ont identifiées dans leur deuxième déclaration orale comme ne relevant pas du mandat du Groupe spécial	24
iii)	<i>Irrecevabilité alléguée des pièces n° 47 à 52 du Brésil au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping</i>	<i>25</i>
3.	Demandes du Brésil.....	27
a)	Pièce n° 1 des CE.....	27
b)	Pièce n° 12 des CE.....	28
c)	Demande visant à ce que les communications écrites intégrales du Brésil soient annexées au rapport du Groupe spécial à la place des résumés analytiques	30
C.	QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND.....	32
1.	Point 1: "solutions constructives"	32
a)	Arguments des parties	32
b)	Arguments des tierces parties.....	34
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	34
2.	Point 2: demande d'ouverture et ouverture de l'enquête (allégations retirées)	41
3.	Point 3: dévaluation de la monnaie	41
a)	Arguments des parties	41
b)	Arguments des tierces parties.....	42
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	43
i)	<i>Allégation formulée par le Brésil au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994</i>	<i>43</i>
ii)	<i>Allégations subsidiaires formulées par le Brésil au titre de l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping</i>	<i>46</i>
4.	Point 4: montants utilisés pour les bénéficiaires et les frais ACG dans la valeur normale construite	50
a)	Arguments des parties	50
b)	Arguments des tierces parties.....	50
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	51
5.	Point 5: valeur normale construite - codes de produits	54
a)	Arguments des parties	54
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	54
6.	Points 6 et 10: "comparaison équitable" en ce qui concerne la taxation	56
a)	Point 6: IPI Premium Credit	56
i)	<i>Arguments des parties</i>	<i>56</i>
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	<i>57</i>
b)	Point 10: taxes PIS/COFINS.....	60
i)	<i>Arguments des parties</i>	<i>60</i>

ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	61
7.	Point 7: frais de publicité (allégations retirées)	64
8.	Point 8: frais d'emballage	64
a)	Arguments des parties	64
b)	Évaluation par le Groupe spécial.....	64
9.	Points 9 et 18: conversion de monnaies et possibilités de prendre connaissance des renseignements pertinents	68
a)	Point 9: conversion de monnaies pour les ajustements.....	68
i)	<i>Arguments des parties</i>	68
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	68
b)	Point 18: possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents.....	70
i)	<i>Arguments des parties</i>	70
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	70
10.	Point 11: "réduction à zéro"	72
a)	Arguments des parties	72
b)	Arguments des tierces parties.....	72
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	72
11.	Points 12 et 15: tendances du volume des importations et cumul	74
a)	Arguments des parties	74
b)	Arguments des tierces parties.....	75
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	75
i)	<i>Article 3.1</i>	75
ii)	<i>Article 3.2</i>	76
iii)	<i>Article 3.3 b): "appropriée" à la lumière des "conditions de concurrence"</i>	79
a.	Définition du produit similaire	81
b.	Volume	82
c.	Prix	83
d.	Circuits de distribution	85
iv)	<i>Conclusion concernant l'article 3.3 b)</i>	86
12.	Point 13: sous-cotation du prix non dûment prise en compte	86
a)	Arguments des parties	86
b)	Arguments des tierces parties.....	87
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	87
13.	Point 14: pas de calcul adéquat des marges de sous-cotation du prix alléguées	92
a)	Arguments des parties	92
b)	Arguments des tierces parties.....	92

c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	92
14.	Point 16: dommage	94
a)	Arguments des parties	94
b)	Arguments des tierces parties.....	95
c)	Évaluation par le Groupe spécial.....	96
i)	<i>Base de l'examen du Groupe spécial.....</i>	<i>96</i>
ii)	<i>Les Communautés européennes ont-elles traité chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4?</i>	<i>96</i>
iii)	<i>Les Communautés européennes ont-elles évalué de manière adéquate les facteurs énumérés à l'article 3.4?.....</i>	<i>99</i>
a.	Approche pour déterminer l'adéquation de l'évaluation des flux.....	105

- c) Renseignements relatifs aux résultats à l'exportation des producteurs communautaires
(en rapport avec les points 16 et 17)

ANNEXE A

Premières communications écrites des parties et communications écrites concernant les demandes de décisions préliminaires des parties

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes et demande de décisions préliminaires	A-6
Annexe A-3	Demande de décision préliminaire présentée par le Brésil	A-14
Annexe A-4	Réponse des Communautés européennes à la demande de décision préliminaire présentée par le Brésil	A-16
Annexe A-5	Réponse du Brésil à la demande de décisions préliminaires présentée par les Communautés européennes	A-18

ANNEXE B

Communications des tierces parties

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	B-12

ANNEXE C

Deuxièmes communications des parties

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Brésil	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des Communautés européennes	C-7

ANNEXE D

Déclarations orales, première et deuxième réunions du Groupe spécial

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale du Brésil - Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes - Première réunion	D-7
Annexe D-3	Résumé analytique des observations des Communautés européennes sur la réponse du Brésil à la demande de décisions préliminaires présentée par les Communautés européennes - Première réunion	D-12Annexe D-3

I. INTRODUCTION

1.1 Le 21 décembre 2000, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*GATT de 1994*") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*") au sujet des mesures antidumping imposées par les CE sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil.¹ Les Communautés européennes et le Brésil ont tenu des consultations le 7 février 2001, mais ne sont pas parvenus à régler le différend.

1.2 Le 7 juin 2001, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du *GATT de 1994*, à l'article 17 de l'*Accord antidumping* et à l'article 6 du *Mémorandum d'accord*.²

1.3 À sa réunion du 24 juillet 2001, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un sur les 4F1 6.75

2.2 À la suite du dépôt, en avril 1999, d'une demande d'enquête antidumping par le Comité de

également eu des communications entre les fonctionnaires des Communautés européennes et du Brésil au sujet de certains aspects de l'enquête.¹¹

2.6 Le 28 février 2000, les Communautés européennes ont imposé des droits antidumping provisoires sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance, entre autres, du Brésil, comme il est indiqué dans le règlement provisoire.¹²

2.7 Le 11 août 2000, les Communautés européennes ont adopté le règlement définitif qui imposait, entre 6.75 Tf3s droits antidumping

- l'imposition des mesures antidumping par les Communautés européennes sur les importations brésiliennes est incompatible avec l'article VI du GATT et les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 6.2, 6.4, 6.6, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*; et
 - l'imposition de mesures antidumping par les Communautés européennes sur les importations brésiliennes est incompatible avec l'article 15 de l'*Accord antidumping*.
- b) recommande que les Communautés européennes mettent leurs mesures en conformité avec l'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping*;
- c) suggère que les Communautés européennes abrogent leur ordonnance instituant les droits antidumping et remboursent tous les droits antidumping recouverts à ce titre;
- d) rejette au motif qu'elle est infondée la demande de décision préliminaire des Communautés européennes par laquelle celles-ci allèguent que certaines allégations formulées par le Brésil dans sa première communication écrite n'étaient pas dûment visées par sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et rejette au motif qu'elle est infondée la demande de décision préliminaire des Communautés européennes par laquelle celles-ci allèguent que certaines allégations formulées par le Brésil dans sa première communication écrite sont vagues. À titre subsidiaire, si le Groupe spécial devait constater que certaines des demandes des CE pourraient être fondées, le Brésil demande que toute décision finale du Groupe spécial au sujet des demandes des Communautés européennes soit prise uniquement lorsque toute la portée, le fond et toutes les circonstances du présent différend auront été dûment évalués d'une manière concluante;
- e) rejette la demande des Communautés européennes visant à ce que le Groupe spécial décide que certaines pièces communiquées par le Brésil sont irrecevables¹⁷;
- f) rend une décision préliminaire imposant aux Communautés européennes de modifier le texte de leur première communication écrite de sorte que toutes les références à la première communication écrite du Brésil qu'elle contient renvoient au véritable texte de la première communication écrite du Brésil tel qu'il a été communiqué à l'origine par le Brésil¹⁸;
- g) décide que la pièce n° 12 des CE ne fait pas partie du dossier de l'enquête des CE et n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial.¹⁹

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- b) estiment qu'il ne serait pas approprié que le Groupe spécial, si le Brésil parvenait à établir le bien-fondé d'une ou de plusieurs de ses allégations, fasse des suggestions concernant l'abrogation de l'ordonnance instituant les droits antidumping et le remboursement de tous les droits antidumping²⁰;
- c) demandent que le Groupe spécial rende des décisions préliminaires rejetant certaines allégations du Brésil au motif soit qu'elles sont trop vagues, soit qu'elles ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, soit les deux²¹;
- d) demandent que le Groupe spécial rende une décision préliminaire établissant que certaines pièces communiquées par le Brésil sont irrecevables puisque l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* dispose que le Groupe spécial doit examiner la question en se fondant sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur²²;
- e) demandent que le Groupe spécial rejette la demande de décision préliminaire du Brésil visant à ce que le texte de la première communication écrite des Communautés européennes soit modifié.²³

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties tels qu'ils ont été communiqués ou exposés dans les résumés analytiques présentés au Groupe spécial sont joints au présent rapport sous forme d'annexes (voir la liste des annexes, page vi).

4.2 Les réponses des parties aux questions du Groupe spécial et leurs observations sur les réponses de l'autre partie sont également jointes sous forme d'annexes (voir la liste des annexes, page vii).

²⁰ Première communication écrite des CE, paragraphes 570 et 571. Les Communautés européennes estiment ensuite que, si le Groupe spécial 32.3roupe Spécial Brésil 105375.175 Twn9ex5i1i0 4 le Gr59im4.0.75g2gn811975

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties qui ont présenté des communications au Groupe spécial, à savoir le Chili, les États-Unis et le Japon, sont joints au présent rapport sous forme d'annexes. Les réponses fournies par les États-Unis en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial sont aussi jointes sous forme d'annexes (voir la liste des annexes, pages vi et vii).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 7 octobre 2002, nous avons présenté notre rapport intérimaire aux parties. Le 15 octobre 2002, le Brésil a présenté par écrit une demande de réexamen portant sur des aspects précis du rapport intérimaire. Le 22 octobre 2002, les Communautés européennes ont présenté par écrit des observations sur la demande de réexamen intérimaire du Brésil.

6.2 Nous avons modifié certains aspects de notre rapport compte tenu des observations des parties lorsque nous l'avons jugé approprié. Les modifications concernant uniquement les arguments du Brésil sont traitées dans la partie A.1 ci-dessous. Les modifications concernant nos constatations sont

e) Point 13: sous-cotation du prix

6.18 S'agissant du paragraphe 7.283, le **Brésil** estime que le Groupe spécial fait référence à l'affirmation des CE selon laquelle le résultat pratique de la "réduction à zéro" dans l'analyse que les CE ont faite de la sous-cotation du prix en l'espèce était *de minimis* (0,01 pour cent). Toutefois, selon le Brésil, le Groupe spécial ne tient pas compte du fait que ni le Brésil ni l'exportateur brésilien n'ont pu commenter l'exactitude de l'évaluation des CE (à savoir si le résultat pratique était *de minimis* ou non), étant donné que les Communautés européennes n'ont pas divulgué leurs calculs concernant les marges de sous-cotation "négatives".³¹

6.19 Les **Communautés européennes** soutiennent que, comme elles l'ont indiqué clairement dans leur deuxième déclaration orale³², Tupy pouvait trouver les renseignements nécessaires pour calculer l'utilisation de la "réduction à zéro" par les CE dans ce contexte dans les données fournies dans le document de notification provisoire (pièce n° 11 du Brésil), annexe III, partie

6.25 Le **Brésil** affirme aussi qu'en ce qui concerne la question des disparités dans les données, l'argumentation du Brésil n'a pas été correctement présentée et il demande que nous ajoutions certains termes. Premièrement, le Brésil a souligné dans sa première communication écrite que les données relatives aux stocks qui ressortaient des réponses non confidentielles des producteurs communautaires au questionnaire étaient contradictoires.³³ Les Communautés européennes ayant indiqué pendant la procédure de règlement du différend les exportations de la branche de production nationale, ce qui a permis au Brésil de vérifier la cohérence globale des données des CE, le Brésil rappelle qu'il a fourni un rapprochement dans sa deuxième communication écrite³⁴: il indique qu'en ce qui concerne les chiffres fournis pour 1998, ladite disparité représente 3,4 pour cent de la consommation communautaire (2 120/62 232 tonnes), 4,3 pour cent de la production nationale (2 120/49 875 tonnes), 5,5 pour cent des ventes des producteurs communautaires sur le marché intérieur (2 120/38 670 tonnes), 12,1 pour cent des importations faisant l'objet de l'enquête (2 120/17 581 tonnes) et 39,3 pour cent des importations en provenance des autres pays tiers (2 120/5 388 tonnes).³⁵ Par conséquent, selon le Brésil, le paragraphe 348 est de nature à induire en erreur et rend uniquement compte des explications des CE.³⁶

6.26 Les **Communautés européennes** s'élèvent contre la mauvaise utilisation que le Brésil fait de la présente phase de la procédure pour présenter des arguments qui auraient pu être formulés dans ses communications au Groupe spécial. Selon elles, le Brésil semble présumer que le fait de présenter les données sous différents rapports, de façon à produire fictivement des pourcentages de plus en plus élevés, est en soi un argument convaincant. Les Communautés européennes rejettent cette approche, la qualifiant de rhétorique vide de sens. Les chiffres qu'elles ont indiqués dans leur deuxième déclaration orale, et que le Groupe spécial a cités, se rapportent aux disparités concernant les stocks en pourcentage des niveaux de production. Il va de soi que s'ils étaient comparés aux stocks déclarés, ils seraient beaucoup plus élevés. Les Communautés européennes font valoir qu'elles ont présenté les données de cette façon parce que, comme elles l'ont expliqué et comme le Groupe spécial l'indique, elles estimaient que la disparité était due à l'inclusion de la ferraille dans les chiffres de la production brute. Le volume de la ferraille a un rapport direct et évident avec les niveaux de production, mais il n'a pas de lien déterminant avec les niveaux des stocks existants. Les arguments du Brésil, même maintenant, ne tiennent absolument pas compte de cette explication. Eu égard aux allégations du Brésil selon lesquelles la disparité aurait représenté en 1998 13 pour cent de la production, les Communautés européennes ont révisé les calculs. Les chiffres précis sont les suivants: 1996 - 1,3981 pour cent; 1997 - 1,4401 pour cent et 1998 - 4,2506 pour cent. Il y a donc une légère différence par rapport aux pourcentages indiqués à l'origine par les CE pour 1996 (1 pour cent) et 1998 (4 pour cent), ce qui est probablement dû au fait que seuls les pourcentages correspondant à ces

³³ Le Brésil fait référence aux paragraphes 716 à 724 de sa première communication écrite.

³⁴ Le Brésil fait référence à sa deuxième communication écrite, paragraphe 286. Il affirme qu'il est important de noter que ce critère est utilisé pour vérifier la cohérence globale des données des CE et pas seulement des données relatives aux stocks. En effet, selon le Brésil, toute disparité entre les "entrées" (c'est-à-dire le stock en début d'exercice, la production et les achats) et les "sorties" (c'est-à-dire les ventes sur le marché intérieur, les exportations et les stocks en fin d'exercice) indique que les chiffres concernant **soit** les entrées, **soit** les sorties (**soit** les deux) sont inexacts. Les stocks servent de seuil permettant d'évaluer la cohérence globale.

³⁵ Le Brésil indique qu'il convient par ailleurs de noter que les producteurs nationaux étaient aussi des importateurs du produit visé. Par conséquent, selon le Brésil, le rapprochement auquel il a procédé, qui n'incluait **pas** le volume non connu des importations propres des producteurs communautaires dans l'équation, est une (sous-)estimation très prudente de la disparité dans les données des CE; le Brésil se réfère à la note de bas de page 315 de sa deuxième communication écrite.

³⁶ Le Brésil estime que, selon l'affirmation des CE reproduite au paragraphe 348 du rapport intérimaire (bien que la source ne soit pas indiquée), la disparité "représente 1 pour cent en 1996, 1,4 pour cent en 1997 et 4 pour cent en 1998". Le Brésil estime que le calcul des CE pour 1998 est incorrect: ce n'est pas 4 pour cent mais 13 pour cent (2 120/16 300 tonnes).

deux années ont été arrondis à un chiffre. Par ailleurs, les Communautés européennes ne comprennent pas comment le Brésil arrive au chiffre de 13 pour cent pour 1998. Le chiffre correct pour la production en 1998 est de 49 875 tonnes et non de 16 300 tonnes. En fait, le Brésil lui-même indique ailleurs que le pourcentage est de 4,3 pour cent.

6.27 Le **Groupe spécial** a apporté certaines modifications au paragraphe en question pour rendre plus pleinement compte des arguments formulés par le Brésil dans sa deuxième communication écrite. Le dossier de l'enquête indique que le chiffre pour la production en 1998 est de 49 875 tonnes (et non de 16 300 comme le Brésil semble le soutenir); le chiffre pertinent est donc de 4 pour cent (et non de 13 pour cent comme le Brésil semble le soutenir).

6.28 Le **Brésil** estime qu'une phrase devrait être ajoutée pour indiquer qu'il a contesté les conclusions des CE selon lesquelles le marché des accessoires malléables était "très sensible aux prix", même si les prix des accessoires importés n'avaient manifestement pas influé sur les prix de la branche de production communautaire.

6.29 Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe 7.336 compte tenu de ces observations.

g) Point 17: lien de causalité

6.30 Le **Brésil** affirme qu'il n'a pas été pleinement rendu compte de ses arguments relatifs à l'incidence que les disparités dans les données concernant les stocks ont eue sur l'évaluation par les CE des conséquences des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production communautaire, et il demande que nous rendions compte des arguments qu'il a formulés au paragraphe 317 de sa deuxième communication écrite comme suit: "En outre, le Brésil observe que les CE imputent à juste titre le dommage à un seul facteur de dommage, à savoir l'augmentation des stocks. Toutefois, vu que les données utilisées par les CE étaient manifestement inexactes, le Brésil estime que les conséquences des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production communautaire n'ont pas été correctement établies sur la base d'éléments de preuve positifs; voir la deuxième communication du Brésil, paragraphe 317."³⁷

6.31 Le **Groupe spécial** a inséré la note de bas de page 320 pour rendre plus pleinement compte des arguments formulés par le Brésil aux paragraphes 316 et 317 de sa deuxième communication écrite et pour clarifier ses constatations.

6.32 Le **Brésil** allègue que le paragraphe 7.380 ne rendait pas compte de son argumentation et il suggère que nous le modifiions, soit en supprimant un certain membre de phrase, soit en indiquant la source.

6.33 Le **Groupe spécial** a modifié ses constatations figurant au paragraphe 7.380 en réponse à la demande du Brésil, qui souhaitait que le Groupe spécial indique la source de sa déclaration selon laquelle il ne considérait pas que le Brésil avait invoqué l'article 6.5 de l'*Accord antidumping*.

6.34 Le **Brésil** estime, en ce qui concerne le paragraphe 7.385, que le Groupe spécial combine deux séries d'arguments différentes en une. Toutefois, le Brésil conteste la conclusion des CE selon laquelle les importations en provenance de Pologne n'avaient *pas* causé de dommage à la branche de

le876TD -0.1702 TagesLe 658 Tj 15.nces des impor,0 -12.il conteste l,spécial combine

dans le dossier y compris, par exemple, lorsqu'une partie refuse de fournir les renseignements pertinents.⁴⁴

B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES ET PROCÉDURALES

1. Introduction

7.8 Chaque partie a présenté des demandes de décisions sur des questions préliminaires ou procédurales dans le cadre du présent différend. Nous allons tout d'abord examiner les décisions préliminaires demandées par les Communautés européennes, puis nous examinerons les questions préliminaires et procédurales soulevées par le Brésil.

2. Demandes présentées par les Communautés européennes

- a) Caractère prétendument vague des allégations du Brésil et portée du mandat du Groupe spécial

7.9 Les Communautés européennes demandent que nous rendions des décisions préliminaires rejetant certaines allégations du Brésil soit comme étant trop vagues soit comme ne relevant pas de notre mandat, soit les deux.

- i) Caractère prétendument vague de certaines allégations du Brésil*

7.10

2. Le **Brésil** affirme que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des CE comme étant "infondée".⁴ Selon le Brésil, sa première communication écrite indique clairement le fondement juridique de sa plainte et supprime tout risque de "caract12.75 1439 Tc 1.0189 2.7

bien entendu, que les procédures de travail que nous avons adoptées pour la procédure du présent Groupe spécial disposent que les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des communications présentées à titre de réfutation ou des réponses aux questions).¹⁰ À cet égard, nous notons par exemple que le Brésil a déjà communiqué, en réponse à la demande des CE, des précisions concernant chacune des allégations qualifiées de "trop vagues" par les Communautés européennes.¹¹ Dans le cadre de la procédure du Groupe spécial, les allégations que les Communautés européennes jugent maintenant vagues peuvent donc devenir claires à un stade ultérieur de la procédure, y compris grâce aux communications et aux réponses du Brésil aux questions que le Groupe spécial et les Communautés européennes peuvent poser. Toutefois, si par la suite au cours de la présente procédure, les Communautés européennes estiment que les allégations du Brésil restent insuffisamment claires ou que ces allégations sont finalement devenues claires à un stade tellement tardif que les Communautés européennes estiment qu'elles n'ont pas eu dûment la possibilité de répondre, elles peuvent porter cette situation à l'attention du Groupe spécial. Le Groupe spécial examinera alors la situation, compte tenu des droits des Communautés européennes à une procédure régulière.

8. Notre décision est étayée par la déclaration faite par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – FSC*, selon laquelle les "règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux".¹²

9. Nous soulignons que notre décision de ne pas rejeter certaines des "allégations" du Brésil dont les Communautés européennes ont allégué qu'elles étaient vagues ne préjuge pas de la question de savoir si le Brésil pourra ou non en fin de compte réussir à clarifier ou à étayer ses allégations de violation des dispositions en question.¹³

10. Si nécessaire, nous pourrions compléter notre raisonnement exposé ici dans notre rapport final.

¹ Première communication écrite des CE, paragraphes 19 à 24. Résumé analytique de la première communication écrite des CE, annexe A-2, paragraphes 5 et 6.

² Première communication écrite des CE, paragraphe 22.

³ Première communication écrite des CE, paragraphe 19.

⁴ Réponse du Brésil à la demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphe 74.

⁵ Communautés européennes à

première communication écrite des CE, paragraphe 22.

⁶ Communautés européennes à

première communication écrite des CE, paragraphe 22.

⁷ Communautés européennes à

première communication écrite des CE, paragraphe 22.

⁸ Communautés européennes à

première communication écrite des CE, paragraphe 22.

⁹ Communautés européennes à

première communication écrite des CE, paragraphe 22.

¹⁰ Communautés européennes à

première communication écrite des CE, paragraphe 22.

¹¹ Communautés européennes à

première communication écrite des CE, paragraphe 22.

¹² Communautés européennes à

première communication écrite des CE, paragraphe 22.

¹³ Communautés européennes à

première communication écrite des CE, paragraphe 22.

lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties". Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("CE – Bananes III")*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591, paragraphe 141.

¹⁰ Procédures de travail du Groupe spécial, paragraphe 14.

11

- Allégations concernant l'examen des facteurs de dommage spécifiques énumérés à l'article 3.4, y compris en particulier l'allégation d'examen inadéquat des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" en violation de l'article 3.4.
- Allégation de violation de l'article 3.5 sur la base de l'"avantage comparatif" de Tupy.
- Allégation de violation de l'article 6.6 du fait que les autorités ont refusé d'examiner correctement l'affirmation de Tupy selon laquelle les produits avaient été importés de Pologne en quantités supérieures et à des prix inférieurs à ceux que les Communautés

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

4.

doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" comme le prescrit l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. En outre, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les obligations énoncées dans ces dispositions puissent être "liées" ou "subordonnées" à une disposition qui est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous n'estimons pas que cette considération soit pertinente en l'espèce. Le simple fait qu'une allégation peut être juridiquement subordonnée à une autre allégation ne signifie pas qu'elle est incluse ou englobée dans cette dernière. Si une allégation n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le fait qu'elle peut être "liée" à une allégation indiquée n'est pas déterminant.

8. Pour ces raisons, nous concluons que le Brésil n'a pas mentionné les allégations au titre des articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1 de l'*Accord antidumping* dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce. Par conséquent, les allégations présentées au titre de ces dispositions dans la première communication du Brésil ne relèvent pas de notre mandat et nous sommes privés de la possibilité de les examiner.

9. Nous devons encore nous prononcer sur les allégations restantes que les CE ont identifiées dans leur demande de décision préliminaire comme ne relevant pas de notre mandat. Si nécessaire, nous pourrions aussi compléter notre raisonnement exposé ici concernant les articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1 de l'*Accord antidumping* dans notre rapport final.

¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 23.

² Réponse du Brésil à la demande de décision préliminaire présentée par les CE, paragraphe 74.

³ Nous notons que "... lorsqu'une "question" est portée devant l'ORD par une partie plaignante au titre de l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit satisfaire aux prescriptions de l'article 17.4 et 17.5 de l'*Accord antidumping* ainsi que de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*". Voir le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("

fins de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé."

Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures de sauvegarde définitives appliquées aux importations de certains produits laitiers* ("*Corée – Produits laitiers*"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 124.

⁶ WT/DS219/2.

⁷ Par exemple, l'article 12 de l'*Accord antidumping* concerne l'"avis au public et [l']explication des déterminations". Il établit des prescriptions multiples et diverses relatives à plusieurs avis au public en rapport avec une enquête antidumping. L'article 12.2 porte sur les *déterminations préliminaires ou finales*, alors que l'article 12.1 établit des obligations relatives à l'avis au public et à la notification de l'*ouverture* de l'enquête.

7.15 Nous considérons que notre décision initiale au sujet de la demande des CE concernant les allégations formulées par le Brésil au titre des articles 6.9, 6.13, 9.3 et 12.1 reste suffisante. Pour plus de clarté, nous tenons à souligner que notre décision établissant que les "allégations" du Brésil au titre de l'article 6.9 ne relèvent pas de notre mandat reposait sur notre constatation selon laquelle cette disposition conventionnelle n'était pas du tout indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et selon laquelle la demande d'établissement ne respectait donc pas la prescription *minimale* de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* à cet égard. Le point de savoir si le Brésil avait ou non formulé des allégations au titre de l'article 6.9 pendant les consultations n'était pas l'objet de notre examen. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le Brésil ait soulevé cette question pendant les consultations, cela ne remédierait pas à l'insuffisance de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui ne contenait aucune indication textuelle explicite du fondement juridique de la plainte du Brésil à cet égard. Il nous reste toutefois à examiner la demande des CE concernant les allégations qui ne sont pas visées par cette décision initiale.

c. "Allégations" au titre des articles 2.2.2, 3.2, 3.4, 3.5, 6.2, 6.6, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

7.16 Nous examinons maintenant la demande qui nous est faite par les CE de rejeter certaines des "allégations" formulées par le Brésil au titre des articles 2.2.2, 3.2, 3.4, 3.5, 6.2, 6.6, 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*. La partie pertinente de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle ... indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème ..."

7.17 La question qui nous est soumise est de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" et respecte donc le critère énoncé à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* en ce qui concerne les allégations formulées par le Brésil au titre de ces dispositions de l'*Accord antidumping*.

7.18 Nous devons examiner très soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial pour nous assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du

Mémorandum d'accord.⁴⁷ Pour examiner le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, nous devons examiner le texte de la demande elle-même.⁴⁸ Ensuite, nous nous demanderons si une absence alléguée de spécificité dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial.⁴⁹

7.19 Nous rappelons tout d'abord que, si les *allégations* doivent être spécifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les *arguments* étayant les allégations ne doivent pas forcément être exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais peuvent au contraire être progressivement clarifiés et précisés dans la première communication, puis dans la série de communications présentées à titre de réfutation au Groupe spécial.

7.20 Sur cette base, nous allons tout d'abord examiner si le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisant aux fins de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* en ce qui concerne les allégations indiquées par le Brésil.

7.21 Nous rappelons ci-après les allégations du Brésil en cause ici:

- "allégation" d'infraction à l'article 2.2.2 en raison de l'utilisation de critères différents pour le calcul des frais ACG, d'une part, et pour les bénéficiaires, d'autre part, alors qu'un seul critère semble être expressément prescrit par l'article 2.2.2;
- "allégation" d'infraction à l'article 3.2 du fait que l'examen de la sous-cotation notable a été limité aux produits pour lesquels il existait des produits correspondants;
- "allégations" concernant l'examen des facteurs de dommage spécifiques énumérés à l'article 3.4, y compris en particulier l'allégation d'examen inadéquat des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" en violation de l'article 3.4;
- "allégation" de violations de l'article 3.5 sur la base de l'"avantage comparatif" de Tupy et des différences entre les accessoires à "cœur noir" et les accessoires à "cœur blanc";
- "allégations" d'infraction à l'article 12, 12.2 et 12.2.2 en rapport avec l'allégation du Brésil concernant l'article 15 (formulée dans le cadre du point 1), c'est-à-dire l'exploration des possibilités de solutions constructives; et l'allégation du Brésil concernant la détermination de l'existence d'un dommage (formulée dans le cadre du point 16), c'est-à-dire la prétendue non-divulgaration des chiffres relatifs aux propres achats (importations) et exportations du produit visé effectués par les producteurs communautaires pendant la période d'examen du dommage⁵⁰;

⁴⁷ Nous trouvons des éléments étayant cette approche dans le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("Communautés européennes – Bananes"), WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 142.

⁴⁸ Chacune des dispositions conventionnelles que nous examinons ici est citée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et respecte donc au moins ce critère minimal.

⁴⁹ Nous trouvons des éléments étayant cette approche dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("Corée – Produits laitiers"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000.

⁵⁰

l'Organe d'appel a constaté que les allégations du Brésil concernant l'exploration des possibilités de solutions constructives; et l'allégation

- "allégation" du Brésil concernant une infraction à l'article 6.6 due au refus allégué des Communautés européennes d'examiner correctement l'affirmation de Tupy selon laquelle les produits avaient été importés de Pologne en quantités supérieures et à des prix inférieurs à ceux que les Communautés européennes avaient déterminés sur la base des renseignements d'Eurostat, et allégation du Brésil concernant la violation de l'article 6.2 du fait de la non-divulgaration des achats et des exportations du produit visé effectués par les producteurs communautaires, ce qui a empêché Tupy de pouvoir défendre correctement ses intérêts.

7.22 Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur le point de savoir si ces allégations constituent des "allégations" ou des "arguments". S'il s'agissait d'arguments, il ne serait pas nécessaire qu'ils soient exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Même à supposer que toutes les allégations indiquées ci-dessus soient des "allégations" au sujet desquelles le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial est peut-être un peu insuffisant pour décrire la nature de la plainte, les Communautés européennes ne nous ont en tout état de cause pas démontré qu'une quelconque atteinte avait été portée à leurs intérêts pendant le déroulement de la procédure du présent Groupe spécial en raison de la façon dont ces "allégations" apparaissaient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous avons demandé aux Communautés européennes d'indiquer toute atteinte qu'elles avaient subie. Elles ont répondu comme suit:

"Les CE estiment que, dans tous les cas où elles ont soulevé cette objection, leurs intérêts ont été lésés par l'absence d'informations adéquates concernant les questions. La portée des allégations qui sont formulées expressément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est déjà exceptionnellement large. Les CE disposent de la période qui s'écoule entre l'établissement du groupe spécial et la présentation de la première communication écrite du plaignant pour préparer leur défense. Une telle préparation n'est possible que si le plaignant indique de manière adéquate ses allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial afin qu'elles soient reprises dans le mandat."⁵¹

constatations et conclusions rendues publiques en ce qui concerne les résultats à l'exportation des producteurs communautaires). Étant donné que la deuxième communication représente une répétition plus récente des allégations du Brésil, nous considérons que le Brésil s'est limité aux allégations au titre de l'article 12 qui sont indiquées dans sa deuxième communication écrite. À cet égard, nous prenons note de la déclaration ci-après du Brésil: "Le Brésil sait que les allégations formulées au titre de l'article 12.1 de l'*Accord antidumping* ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Certaines des allégations au titre de l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* BDu deuxième communication écrite du Brésil, naratgraph

7.23 Toutefois, selon nous, il ressortait du fait que les Communautés européennes avaient défendu leurs points de vue à divers stades de la procédure du présent Groupe spécial, y compris dans leur première communication écrite, à la première réunion du Groupe spécial et dans les échanges entre les parties avant la première réunion du Groupe spécial sur les questions préliminaires, qu'il n'avait pas été porté atteinte à la capacité des CE de se défendre au cours de la procédure du présent Groupe spécial.

7.24 Nous estimons donc que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique de manière adéquate la nature du problème exposé par les allégations du Brésil et nous n'accédons pas à la demande des CE visant à rejeter ces allégations formulées par le Brésil.

d. Allégations que les Communautés européennes ont identifiées dans leur deuxième déclaration orale comme ne relevant pas du mandat du Groupe spécial

7.25 Les Communautés européennes ont par la suite affirmé que⁵² certaines allégations additionnelles formulées par le Brésil dans sa deuxième communication écrite ne relevaient pas de notre mandat. Selon les Communautés européennes, le Brésil avait "utilisé à tort" sa communication présentée à titre de réfutation pour développer les allégations formulées dans sa première communication et introduire des allégations totalement nouvelles. Selon les CE, ces manœuvres constituent "une utilisation abusive du processus de règlement des différends", et les Communautés européennes ont demandé que nous décidions que ces allégations étaient irrecevables.⁵³ Les allégations visées relevaient des points 1, 6 et 16.

7.26 Dans le cadre du point 1, les allégations dont les Communautés européennes ont allégué qu'elles ne relevaient pas de notre mandat étaient les suivantes: premièrement, l'affirmation du Brésil selon laquelle "la première phrase de l'article 15 traite de l'obligation générale d'accorder une attention spéciale à la situation particulière des pays en développement Membres"⁵⁴; et deuxièmement, l'allégation du Brésil selon laquelle, "en n'évoquant pas la possibilité d'un engagement *avant* l'imposition de la mesure provisoire, les Communautés européennes ont enfreint la deuxième phrase de l'article 15 de l'*Accord antidumping*" (italique dans l'original). Le Brésil estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne l'article 15 et expose la nature de l'allégation et que, par conséquent, le mandat couvre les première et deuxième phrases de l'article 15 ainsi que la question de l'exploration de solutions constructives.⁵⁵ Nous notons que ces allégations ont peut-être été suscitées par les questions que le Groupe spécial⁵⁶ a posées pour tenter de clarifier certains faits ainsi que les arguments juridiques des parties, et nous sommes conscients que nous ne pouvons ni outrepasser notre mandat ni dispenser le Brésil de sa tâche consistant à établir l'incompatibilité de la mesure antidumping des CE avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*. En particulier, nous savons que, lorsque nous posons des questions aux parties, nous ne devons pas "dépass[er] les limites que [nous] imposent la gestion ou la conduite légitimes de la procédure par souci d'efficacité ou de rapidité".⁵⁷

⁵² Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 9.

⁵³ Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 5.

⁵⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 4.

⁵⁵ Réponse du Brésil à la question n° 25 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-1.

⁵⁶ En particulier, questions n° 6 et 9 posées par le Groupe spécial après sa première réunion.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, *supra*, note 49, paragraphe 149. Nous trouvons aussi des éléments étayant notre point de vue dans le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande – Poutres en H*"), WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.43.

7.27 S'agissant de ces allégations et en ce qui concerne a) l'allégation formulée par le Brésil dans le cadre du point 6 selon laquelle les Communautés européennes ont enfreint l'article 2.4 en n'indiquant pas à l'exportateur brésilien quels renseignements additionnels relatifs à l'IPI Premium Credit étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable⁵⁸; et b) l'allégation de violation de l'article 6.2 et 6.4 formulée par le Brésil dans le cadre du point 16⁵⁹ selon laquelle le contenu de la pièce n° 12 des CE concernant certains facteurs énumérés à l'article 3.4 n'avait pas été divulgué pendant l'enquête, ce qui avait privé Tupy de toutes possibilités de défendre ses intérêts ou d'une possibilité ménagée en temps utile d'accéder à tous les éléments de preuve pertinents, nous rappelons qu'une partie plaignante doit spécifier ses allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais que ses arguments peuvent être clarifiés et précisés dans des communications ultérieures. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que ces allégations aient été exposées de manière insuffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'il avait été porté atteinte à leurs intérêts au cours de la procédure du présent Groupe spécial.⁶⁰ Nous n'accédons donc pas à la demande des CE visant à rejeter ces allégations formulées par le Brésil.

iii) *Irrecevabilité alléguée des pièces n° 47 à 52 du Brésil au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping*

7.28 Lorsqu'il a fait sa déclaration orale à la première réunion de fond, le Brésil a communiqué ses pièces n° 47 à 52 pour étayer son argumentation concernant les "accords d'externalisation" et de "relocalisation" conclus par plusieurs producteurs communautaires. Les pièces n° 47 à 50 du Brésil consistent en renseignements et tableaux que le Brésil a, selon ses dires, extrait du site Web du Bulgaria Economic Forum au sujet de l'acquisition par un producteur communautaire (Atusa) d'actions de Berg Montana et le renforcement du contrôle d'Atusa sur Berg Montana le 4 juillet 2000. Les pièces n° 51 et 52 du Brésil contiennent des renseignements que le Brésil a, selon ses dires, extrait du site Web d'Infit SAE (et d'une page contenant un lien vers Woeste) et d'un autre site Web fournissant des renseignements généraux et des renseignements sur les marchés concernant Infit SAE. Le point principal de l'argumentation du Brésil, présentée dans le cadre de ses allégations relatives au dommage et au lien de causalité au titre de l'article 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, est que les Communautés européennes n'ont pas examiné et pris en compte de manière adéquate les renseignements sur l'externalisation et la relocalisation pour établir leur détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. En effet, selon le Brésil, "sur la base des éléments de preuve fournis par l'exportateur brésilien, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective évaluant ces éléments de preuve *n'aurait pas pu* parvenir aux conclusions auxquelles les autorités communautaires chargées de l'enquête sont parvenues au titre de plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*, surtout en ce qui concerne les indicateurs de dommage et le lien de causalité".⁶¹ (italique dans l'original; note de bas de page omise)

7.29 Rappelant que l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* dispose qu'un groupe spécial établi par l'ORD pour examiner des allégations formulées au titre de l'*Accord antidumping* examinera la question qui lui a été soumise en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", les **Communautés européennes** s'opposent à la communication de ces pièces par le Brésil et nous demandent de rendre une décision préliminaire rejetant ces pièces du fait qu'elles ne faisaient pas partie du dossier de l'enquête correspondante.

⁵⁸ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 69 à 73.

⁵⁹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 251.

⁶⁰ Voir *supra* les paragraphes 7.22 et suivants.

⁶¹ Première déclaration orale du Brésil, paragraphe 6.

objective de la question dont [nous sommes] saisi[s]" conformément aux paramètres fixés par l'article 17.5 ii) et 17.6 i).⁶⁴

7.35 Le Brésil fait valoir que les renseignements sont "les mêmes" que ceux qui figuraient dans le

7.38 Le **Brésil** demande que nous rendions une décision préliminaire visant à ce que les Communautés européennes modifient le texte de leur première communication écrite de sorte que les références à la première communication écrite du Brésil qu'elle contient renvoient au véritable texte de la première communication écrite du Brésil tel qu'il a été communiqué à l'origine par le Brésil.⁶⁶

7.39 Les **Communautés européennes** demandent que nous rejetions cette demande, et demandent également que nous modifiions nos procédures de travail pour prévoir que les parties numérotent les paragraphes ou les lignes de toutes leurs communications ultérieures.⁶⁷

7.40 À la première réunion de fond avec les parties, le **Groupe spécial**

dans la mesure où l'examen a donné des résultats significatifs. Il est explicitement rendu compte de l'examen des facteurs restants (à une exception près) dans une "note pour le dossier" interne de la Commission européenne datée du 14 avril 2000 (pièce n° 12 des CE). Comme le Groupe spécial l'observera, à l'exception du [sic] concernant la "croissance", elle passe en revue chacun des facteurs que les CE sont accusées par le Brésil de ne pas avoir examinés".

7.43 Le **Brésil** estime que la pièce n° 12 des CE ne fait pas partie du dossier de l'enquête correspondante. Selon le Brésil, ce document ne fait pas partie du dossier non confidentiel et tout indique qu'il ne faisait pas non plus partie du dossier confidentiel. Selon le Brésil, il n'est donc pas soumis à bon droit au Groupe spécial. En effet, le Brésil dit ce qui suit:

"... ladite pièce, qui n'est qu'une tentative manifeste des CE pour remédier aux défauts de l'enquête, devrait être totalement ignorée par le Groupe spécial. En effet, accepter la pièce n° 12 des CE constituerait un précédent dangereux ayant des implications systémiques considérables".⁶⁸

7.44 Les **Communautés européennes** soutiennent¹⁶⁵⁸ Tc 1.7596 Tw (correspe, d7 /F1 1 Tc 1.0168 a36 -n

d'appel traite et résout complètement la question qui se pose en l'espèce et que nous sommes autorisés, voire *tenus*, de prendre le contenu de la pièce n° 12 des CE en compte pour notre examen des allégations du Brésil concernant l'analyse du dommage par les CE au titre de l'article 3.4.

7.46 Nous croyons comprendre que le Brésil insinue que la pièce n° 12 des CE est peut-être une sorte de tentative *a posteriori* des Communautés européennes de remédier aux défauts dont elles percevaient l'existence dans leur analyse au titre de l'article 3.4 aux fins de la procédure du présent Groupe spécial. À cet égard, nous devons présumer que les Membres de l'OMC participent de bonne foi aux procédures de règlement des différends. Nous avons demandé aux Communautés européennes d'indiquer dans le dossier de l'enquête les sources d'information et la méthode sur lesquelles étaient fondées les déclarations et les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE.⁷² Les Communautés européennes ont exposé la méthode et les sources d'information sur la base desquelles les déclarations figurant dans la pièce n° 12 des CE avaient été établies. Nous avons en outre demandé aux Communautés européennes de nous confirmer et de justifier le fait que la pièce n° 12 des CE avait été élaborée au cours de l'enquête.⁷³ Les Communautés européennes ont confirmé que c'était bien le cas. Compte tenu des réponses des CE, nous ne voyons aucune raison de remettre en cause le fait que la pièce n° 12 des CE fait partie du dossier de l'enquête correspondante et nous devons par conséquent prendre son contenu en compte pour notre examen des allégations de fond pertinentes formulées par le Brésil.

7.47 Nous rejetons donc la demande du Brésil visant à ce que nous décidions que la pièce n° 12 des CE ne nous est pas soumise à bon droit.

c) Demande visant à ce que les communications écrites intégrales du Brésil soient annexées au rapport du Groupe spécial à la place des résumés analytiques

7.48 Dans ses observations du 31 juillet 2002 sur le projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial, le **Brésil** a demandé que le texte intégral de ses première et deuxième communications soit inclus dans les Annexes A et C, respectivement, à la place des résumés analytiques qu'il avait communiqués. Selon le Brésil:

"Les résumés analytiques fournis par le Brésil avaient uniquement pour but d'aider le Groupe spécial à élaborer une section du rapport consacrée aux arguments qui soit

5 avril 2001, paragraphes 107, 111 et 118. L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "... la prescription de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des éléments de preuve "positifs" et comporter un examen "objectif" des éléments requis concernant le dommage ne signifie pas que la détermination doit être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui ont été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles. L'article 3.1, au contraire, permet à une autorité chargée de l'enquête établissant une détermination de l'existence d'un dommage de fonder sa détermination sur tous les raisonnements et faits pertinents dont elle dispose" (paragraphe 111); et "l'article 17.5 et 17.6 i) exige qu'un groupe spécial examine les faits communiqués à l'autorité du Membre importateur chargée de l'enquête. Ces dispositions n'empêchent pas un groupe spécial d'examiner les faits qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale" (paragraphe 118).

⁷² Voir la question n° 110 posée par le Groupe spécial après sa première réunion et la réponse des CE,

concise; ils ne visaient pas à remplacer les communications et ne doivent pas être annexés au rapport du Groupe spécial. C'est ce que le Brésil pensait au moment où les résumés analytiques ont été fournis. En outre, compte tenu du grand nombre d'allégations formulées en l'espèce, le Brésil estime qu'un résumé analytique de dix pages ne pouvait pas contenir les principaux arguments relatifs à chacune de ces allégations. D'après les informations dont le Brésil dispose, dans d'autres différends où des résumés analytiques ont été demandés au titre d'une règle procédurale similaire [paragraphe 16 des procédures de travail], les communications intégrales ont aussi été annexées au rapport du groupe spécial."

7.49 Pour les raisons exposées ci-après, le **Groupe spécial** ne peut accéder à la demande que le Brésil lui a faite d'annexer le texte intégral de ses première et deuxième communications écrites à son rapport.

7.50 Premièrement, nous rappelons que le paragraphe 16 des procédures de travail que nous avons adoptées au début de la présente procédure conformément à l'article 12:1 du *Mémorandum d'accord*, après avoir entendu les points de vue des parties, dispose ce qui suit:

"Les parties remettront au Groupe spécial un résumé analytique des allégations et arguments formulés dans leurs communications écrites et exposés oraux. Ces résumés analytiques serviront uniquement à aider le Groupe spécial à élaborer une section de son rapport consacrée aux arguments qui soit concise, afin que ce rapport puisse être traduit et distribué aux Membres en temps voulu. Ils ne sont en aucune manière destinés à remplacer les communications des parties. Les résumés de la première communication écrite et de la communication écrite présentée à titre de réfutation feront dix pages au maximum et ceux des déclarations orales faites à la réunion cinq pages au maximum. Les résumés seront communiqués au Secrétariat dans les sept jours suivant la présentation de la communication initiale correspondante."

7.51 Ce paragraphe indique clairement que les résumés analytiques serviront uniquement à nous aider à élaborer une section de notre rapport consacrée aux arguments qui soit concise, afin que ce rapport puisse être traduit et distribué aux Membres en temps voulu. La raison d'être de ce paragraphe est de nous permettre d'élaborer en temps voulu une partie descriptive concise et de ne pas annexer les versions intégrales des communications écrites et des déclarations des parties. Nous ne voyons rien qui justifie l'affirmation du Brésil selon laquelle d'autres groupes spéciaux ayant adopté un paragraphe similaire dans leurs procédures de travail ont néanmoins aussi annexé les communications écrites intégrales des parties à leurs rapports. En effet, cela nous semblerait aller à l'encontre de l'objectif recherché par l'adoption au départ de l'"approche des résumés analytiques".

7.52 Deuxièmement, annexer les résumés analytiques à notre rapport laisse également aux parties le contrôle du contenu de ces résumés et leur permet de présenter leurs arguments les plus importants comme elles souhaitent le faire. Chaque partie a l'obligation et le pouvoir discrétionnaire de faire en sorte que ses propres résumés analytiques de ses propres communications rendent compte avec exactitude de ses allégations et arguments. Aucune partie ne nous a demandé d'augmenter les nombres limités de pages mentionnés dans nos procédures de travail.

7.53 Troisièmement, nous avons adopté ces procédures de travail après avoir entendu les points de vue des parties et, à ce moment-là, le Brésil n'a pas soulevé d'objection quant à la formulation du paragraphe 16 des procédures de travail. Nous avons décidé dès le début de suivre l'"approche des résumés analytiques" pour la procédure du présent Groupe spécial. Ayant adopté cette approche dès le début, nous n'estimons pas qu'il serait bénéfique, à ce stade assez avancé de la procédure, d'adopter l'approche proposée par le Brésil, qui consiste à annexer les versions intégrales de ses première et

deuxième communications. Adopter une telle approche à ce stade entraînerait de nouveaux retards importants dans la distribution de notre rapport, surtout compte tenu de la longueur de ces communications (plus de 370 pages au total). Cela imposerait une charge considérable en matière de traduction, qui s'ajouterait à la charge déjà induite par le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC en général. Par ailleurs, il serait incongru que les versions intégrales des communications des CE ne soient pas également annexées et si, pour y remédier, nous prenions les mesures procédurales nécessaires puis annexions les communications des CE, cela augmenterait la charge liée à la traduction. Nous jugeons particulièrement important à cet égard l'article 12:2 du *Mémorandum d'accord*, qui dispose ce qui suit:

"La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, *sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.*" (pas d'italique dans l'original)

7.54 Quatrièmement, comme nos procédures de travail l'indiquent aussi clairement, les résumés analytiques ne sont en aucune manière destinés à remplacer les communications des parties. Au cours de notre examen des allégations et arguments présentés par les parties dans le cadre de la présente procédure, nous avons lu et analysé très soigneusement les communications écrites et orales intégrales des parties et les échanges de questions et réponses y relatives. Nos constatations et conclusions reproduites dans le présent rapport reposent sur ces versions intégrales des communications écrites et orales et des questions et réponses. Elles font partie intégrante du dossier soumis au Groupe spécial en l'espèce. Nous pensons donc que nous avons respecté tant la lettre que l'esprit de nos procédures de travail et nous n'estimons pas que le fait d'annexer les résumés analytiques de ses première et deuxième communications écrites ait causé un tort quelconque au Brésil au cours de la présente procédure.

7.55 Cinquièmement, nous rappelons que l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord*, qui est repris au paragraphe 3 de nos procédures de travail, indique qu'aucune disposition du *Mémorandum d'accord* n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Rien n'empêche donc le Brésil de rendre les versions intégrales de ses première et deuxième communications publiques et accessibles à tous (sous réserve, bien entendu, de l'obligation de préserver le caractère confidentiel des communications des CE énoncée à l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord* et au paragraphe 3 de nos procédures de travail).⁷⁴

C. QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

1. Point 1: "solutions constructives"

a) Arguments des parties

7.56 Le **Brésil** fait valoir que tant la première que la deuxième phrases de l'article 15 imposent des obligations juridiques que les Communautés européennes n'ont pas respectées. À titre subsidiaire, le Brésil affirme que si les Communautés européennes ont bien exploré des solutions constructives conformément à l'article 15, les représentants du gouvernement brésilien et ceux de Tupy n'en ont jamais été informés.

⁷⁴ La partie pertinente de nos procédures de travail dispose ce qui suit: "Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels, et ils ne divulgueront pas ces renseignements à des personnes qui ne sont pas impliquées dans le différend. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si demande lui en est faite, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public, dans les dix jours suivant la présentation de sa communication au Groupe spécial."

7.57 Le Brésil fait valoir que la première phrase de l'article 15 traite de l'obligation générale d'accorder une attention spéciale à la situation particulière des pays en développement Membres, tandis que la deuxième phrase concerne une façon possible de s'acquitter de cette obligation. Le Brésil estime que les Communautés européennes n'ont pas pris spécialement en considération la situation particulière du Brésil en tant que Membre en développement et se sont comportées (pour ce qui est de l'imposition d'un "droit moindre") comme elles l'auraient fait s'il s'était agi d'un Membre développé. Le Brésil affirme en outre que les Communautés européennes n'ont pas pris "spécialement en considération" sa situation puisqu'elles n'ont pas tenu compte de certains facteurs qui étaient liés au statut de Membre en développement du Brésil, c'est-à-dire la spécificité du régime de dégrèvement fiscal brésilien ("qui ne peut pas être comparé au régime de TVA complexe qui existe dans les CE et dans d'autres pays développés")⁷⁵, et la dévaluation de la monnaie brésilienne.

7.58 S'agissant de la deuxième phrase de l'article 15, le Brésil "pense comme les CE que l'obligation découlant de cette phrase est une obligation d'"explorer" les possibilités de solutions constructives plutôt qu'une obligation d'adopter des solutions constructives"⁷⁶, et il partage également l'avis des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial *CE – Linge de lit*⁷⁷ a correctement analysé la notion d'"exploration des possibilités de solutions constructives". Le Brésil affirme que c'est lui qui a soulevé la question dans le cadre de contacts bilatéraux au niveau gouvernemental, mais que, si le Groupe spécial devait considérer que ce sont bien les Communautés

engagement en matière de prix à trois reprises (y compris à un niveau politique élevé). Les Communautés européennes font valoir qu'"une des caractéristiques inhabituelles de cette enquête a été la participation active manifeste du gouvernement brésilien pour le compte de Tupy" et affirment que les Communautés européennes "avaient toutes les raisons de croire qu'en s'adressant aux fonctionnaires gouvernementaux, elles s'adressaient à Tupy".⁷⁸

7.61 Les Co

7.66 En conséquence, le **Groupe spécial** examine tout d'abord le texte de la première phrase de l'article 15, puis celui de la deuxième phrase, afin de déterminer la nature de l'obligation ou des obligations juridiques imposées, ainsi que le moment de l'application et le champ d'application de la disposition.

7.67 Nous examinons tout d'abord la nature de l'obligation juridique, s'il y en a une, qui est imposée par la première phrase de l'article 15. Le Brésil affirme que la première phrase ne crée pas d'obligation de fond concernant un quelconque résultat particulier mais traite de l'obligation générale d'accorder une attention spéciale à la situation particulière des pays en développement Membres, et que la deuxième phrase indique une façon possible de s'acquitter de cette obligation.⁷⁹ Pour leur part, les Communautés européennes contestent que la première phrase énonce une quelconque obligation.⁸⁰

7.68 Nous pensons comme le Brésil qu'aucune prescription concernant un quelconque résultat spécifique n'est énoncée dans la première phrase de l'article 15. Nous sommes également d'avis que, même à supposer que la première phrase de l'article 15 impose une obligation générale aux Membres, elle ne contient manifestement pas de termes opérationnels délimitant la portée ou la nature précises de cette obligation ou imposant à un pays développé Membre d'entreprendre une quelconque action spécifique. La deuxième phrase sert à donner des indications opérationnelles quant à la nature de l'action spécifique requise.⁸¹ Respecter les obligations énoncées dans la deuxième phrase de l'article 15 reviendrait donc forcément, selon nous, à respecter toute obligation générale dont on pourrait faire valoir qu'elle figure dans la première phrase. Nous ne considérons pas cela comme une "réduction" de la première phrase à la deuxième, comme nous l'a laissé entendre le Brésil. Au contraire, la deuxième phrase expose certaines modalités opérationnelles de la première phrase.

7.69 Nous examinons ensuite les obligations imposées par la deuxième phrase de l'article 15. Notre point de départ est naturellement le texte de cette phrase:

"Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres."

7.70 S'agissant de la deuxième phrase, bien qu'il n'y ait pas de désaccord entre les parties sur certains aspects fondamentaux de la nature de l'obligation d'"explorer" "les possibilités de" solutions

⁷⁹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 8.

⁸⁰ Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 14.

⁸¹ À cet égard, un groupe spécial antérieur a constaté ce qui suit: "la première phrase de l'article 15 n'impose aux Membres aucune obligation, spécifique ou générale, d'entreprendre une action particulière". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("États-Unis – Tôles en acier"), WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.110. Nous rappelons également que le Groupe spécial du GATT *CEE – Fils de coton*, examinant des arguments semblables concernant l'article 13 de l'Accord du Tokyo Round (qui est pour l'essentiel identique à l'article 15 de l'*Accord antidumping*), a dit ce qui suit:

"582. ... Le Groupe spécial a estimé que l'article 13 devait être interprété dans son ensemble. À son avis, en assumant pour les seules fins de l'argumentation qu'une obligation découlait de la première phrase de l'article 13, **le libellé de cette phrase ne renfermait aucune disposition exécutoire circonscrivant la portée de l'obligation**. Pareille disposition ne se trouvait que dans la deuxième phrase de l'article 13, qui disposait que "les possibilités de solutions constructives prévues par le présent code ser[ai]ent explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement"."

Rapport du Groupe spécial *Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les tôles en acier*

constructives, les avis des parties divergent sur le moment de l'application et le champ d'application de la disposition ainsi que sur la nature des "solutions constructives" possibles (y compris le point de savoir avec qui et comment ces possibilités doivent être explorées), et sur le sens et le rôle du membre de phrase "porteraient atteinte aux intérêts essentiels" du Brésil en tant que pays en développement Membre visé dans le présent différend.

7.71 Nous examinons la prescription de la deuxième phrase de l'article 15 imposant d'explorer les possibilités de "solutions constructives" prévues par l'*Accord antidumping*.⁸² Le terme "remedy" (solution) peut être défini entre autres comme signifiant "a means of counteracting or removing something undesirable; redress, relief" (un moyen de contrecarrer ou de supprimer quelque chose d'indésirable; réparation, correction).⁸³ Le terme "constructive" (constructif) est défini comme signifiant "tending to construct or build up something non-material; contributing helpfully, not destructive" (tendant à construire et élaborer quelque chose de non matériel; contribuant utilement, non destructif).⁸⁴ Nous interprétons donc l'expression "constructive remedies" (solutions constructives) comme désignant les moyens utiles de contrecarrer l'effet du dumping dommageable. Le texte de l'article 15 limite explicitement les types de solutions constructives visés aux solutions constructives "prévues par le présent accord". Nous trouvons des éléments étayant notre approche dans les rapports du Groupe spécial *CE - Linge de lit*⁸⁵ et du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*.⁸⁶

7.72 À ce stade de notre analyse, il est suffisant que nous entérinions l'avis

activement, avec un esprit ouvert, la possibilité d'une telle solution avant l'imposition d'une mesure antidumping qui porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un pays en développement.

⁹² Nous notons que notre interprétation de l'article 15 à cet égard est compatible avec celle d'un groupe spécial du GATT qui avait examiné l'"ancêtre" de cette disposition, l'article 13 du Code antidumping du Tokyo Round, qui est pour l'essentiel identique à l'actuel article 15. Ce groupe spécial avait constaté ce qui suit:

"Le Groupe spécial a noté que si l'application de mesures antidumping "por[tait] atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement", l'obligation qui était faite était d'explorer les "possibilités" de "solutions constructives". **Il était clair, compte tenu de l'utilisation des mots "possibilités" et "explorer", que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'adopter des solutions constructives du simple fait que ce genre de solution avait été proposé**". *CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 584 (pas de caractère gras dans l'original).

7.73 Nous devons donc examiner si les autorités des CE ont activement envisagé, avec un esprit ouvert, la possibilité de solutions constructives - c'est-à-dire un engagement en matière de prix ou l'imposition d'un droit moindre⁸⁸ - avant l'imposition des mesures antidumping finales dans le cadre de l'enquête en question.

7.74 Le Brésil confirme que ni Tupy ni lui-même n'ont activement fait part aux Communautés européennes d'un désir d'offrir des engagements ou d'envisager d'autres types de "solutions constructives", tout en affirmant que la charge d'entreprendre activement l'exploration - la proposition - de solutions constructives incombe au Membre développé.⁸⁹ Les Communautés européennes disent qu'elles ont évoqué la possibilité d'un engagement en matière de prix dans le cadre de contacts bilatéraux au niveau gouvernemental entre elles-mêmes et le Brésil, et elles ont fourni des éléments de preuve à l'appui.⁹⁰ Selon les Communautés européennes, le Brésil ne s'est pas montré intéressé par cette possibilité. Bien que les parties fassent des affirmations contraires sur le point de savoir qui a pris l'initiative de soulever "la question" et si "la question" visée était l'enquête concernant les accessoires de tuyauterie en général ou la possibilité d'un engagement en matière de prix en particulier, nous ne pensons pas que ces distinctions soient pertinentes dans ce contexte. Cela tient à ce que nous croyons comprendre qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que la

⁸⁸ Les parties sont d'accord sur le fait que l'imposition d'un "droit moindre" pourrait constituer une solution constructive au titre de l'article 15 et nous ne considérons pas que le Brésil conteste le fait que les CE ont effectivement imposé un droit moindre. Au contraire, le Brésil affirme que le choix des CE d'imposer un droit moindre est prescrit par les articles 7 2) et 9 4) du règlement de base et n'est pas une conséquence des obligations énoncées à l'article 15 de l'*Accord antidumping*; les CE appliquent cette règle que le Membre dans lequel se trouve l'exportateur soit un pays en développement ou un pays développé. Voir la réponse du Brésil à la question n° 7 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

⁸⁹ Réponse du Brésil à la question n° 3 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

⁹⁰ Il s'agissait notamment de réunions entre les fonctionnaires des CE et du Brésil qui ont eu lieu le 23 mars 2000 (avec le Commissaire européen au commerce, M. Lamy, et une délégation brésilienne comprenant le Ministre brésilien du développement, de l'industrie et du commerce et le Secrétaire exécutif de la Chambre du commerce extérieur brésilienne, dont il est rendu compte dans la pièce n° 6 des CE); le 9 mai 2000 (réunion préparatoire, dont il est rendu compte dans la pièce n°

question d'un engagement en matière de prix a été examinée dans le cadre des échanges entre les fonctionnaires des CE et du Brésil.

7.75 Nous estimons que l'idée du Brésil selon laquelle l'exploration des possibilités de solutions constructives doit être effectuée directement avec l'*exportateur* du pays en développement et les affirmations connexes du Brésil sont difficilement conciliables avec l'obligation établie par le texte de l'article 15 de prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres et non de sociétés données. Il est dit à l'article 15 qu'il faut prendre spécialement en considération "la situation particulière des pays en développement Membres". En outre, en particulier dans le contexte d'une enquête comme celle-ci, à laquelle les fonctionnaires du gouvernement brésilien ont été fréquemment associés - y compris en assistant à des réunions bilatérales où des questions relatives à l'enquête ont été soulevées et en ayant des communications avec les fonctionnaires des CE au sujet de questions abordées dans l'enquête, montrant qu'ils connaissaient bien certains détails de l'affaire⁹¹, il nous semble qu'examiner la possibilité d'engagements en matière de prix avec ces fonctionnaires gouvernementaux était une façon tout à fait raisonnable d'explorer la possibilité d'une solution constructive sous la forme d'un engagement en matière de prix de la part de la société concernée.⁹²

7.76 Comme nous avons constaté que les Communautés européennes avaient exploré de façon adéquate les possibilités de solutions constructives sous la forme d'un engagement en matière de prix, il n'est pas nécessaire que nous examinions aussi si elles ont exploré de façon adéquate les solutions

aux intérêts du pays en développement Membre concerné car elle limite, dès le tout début, l'accès du produit visé au marché du pays développé.⁹⁹

7.81 Pour leur part, les Communautés européennes invoquent le rapport du Groupe spécial *CE - Linge de lit*

"que, si l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est une disposition impérative, les modalités de son application gagneraient à être clarifiées. Par conséquent, il est donné pour instruction au Comité des pratiques antidumping, par l'intermédiaire de son groupe de travail de la mise en œuvre, d'examiner cette question et de formuler dans un délai de 12 mois des recommandations appropriées sur la manière de donner effet à cette disposition".

Les Membres de l'OMC procèdent actuellement à des discussions suite à cette décision ministérielle. Il ne nous appartient pas de présupposer l'issue de ces discussions.

2.

Communautés européennes en décembre 2001 ne concernait que la question de la "réduction à zéro" et ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.89 Les **Communautés européennes** font valoir que, conformément à l'*Accord antidumping* et à la pratique de la plupart des Membres, elles ont calculé les marges de dumping pour une période de 12 mois se terminant avant la date d'ouverture de l'enquête. Selon les Communautés européennes, l'*Accord* ne contient aucune obligation juridique imposant à un Membre d'examiner si les circonstances existant après la fin de la période couverte par l'enquête mais avant l'imposition de la mesure justifient encore l'imposition. Pour les Communautés européennes, il n'y a en l'espèce aucun élément de preuve indiquant que le dumping a cessé au cours de la période couverte par l'enquête. En tout état de cause, la dévaluation de la monnaie brésilienne est intervenue pendant la période couverte par l'enquête et ses effets étaient pris en compte dans les données utilisées par les autorités des CE.

7.90 S'agissant des allégations subsidiaires formulées par le Brésil au titre de l'article 11.1 et 11.2, les Communautés européennes estiment que les conséquences de la dévaluation sur la marge de dumping de Tupy dépendraient des décisions prises par Tupy en matière de prix et qu'il n'était "en aucun cas acquis" que la dévaluation entraînerait une réduction de la marge de dumping.¹⁰⁹ Les autorités communautaires ne pensaient pas que la dévaluation qui était intervenue pendant la période couverte par l'enquête était un événement justifiant un réexamen. Pour les Communautés européennes, l'engagement d'office est un cas de figure résiduel, qui est approprié dans des circonstances extrêmes ou inusuelles. Les Communautés européennes indiquent aussi qu'à la demande d'un autre exportateur, elles ont ensuite engagé (en décembre 2001) un réexamen des droits qui font l'objet du présent différend¹¹⁰, portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2001, mais que Tupy n'a pas collaboré à ce réexamen.

b) Arguments des tierces parties

7.91 Le **Chili** fait observer que l'article VI:1 du *GATT de 1994* et l'article 11.1 de l'*Accord antidumping* disposent qu'un droit antidumping ne doit pas excéder la marge de dumping et que le droit peut rester en vigueur uniquement le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping. En établissant la marge de dumping en l'espèce, les Communautés européennes n'ont pas tenu compte d'une série de facteurs importants, y compris la dévaluation. L'autorité chargée de l'enquête doit évaluer à nouveau si le dumping existe encore dans les cas où les circonstances changent de telle façon que la marge de dumping calculée ne correspond plus à la situation. Les notions de conditionnalité et de proportionnalité mentionnées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Produits laitiers* sont implicites dans l'article VI:1 du *GATT de 1994* et dans l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*.

7.92 Les **États-Unis** notent que l'*Accord antidumping* représente les règles convenues pour déterminer comment mettre en œuvre l'article VI:2 du *GATT de 1994* en identifiant et en neutralisant le dumping dommageable. L'article VI et l'*Accord antidumping* sont censés être lus conjointement. Les États-Unis font aussi valoir que l'*Accord antidumping* prévoit des réexamens au titre de l'article 11. La note de bas de page 22 relative à l'article 11 confirme que, même s'il est constaté qu'il n'y a pas eu de dumping au cours d'une période postérieure à celle qui a été examinée pendant l'enquête initiale, cela n'oblige pas en soi les autorités à supprimer l'ordonnance instituant les droits définitifs. En outre, comme le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* l'a reconnu¹¹¹, l'article 11.2 n'exige

¹⁰⁹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 9.

¹¹⁰ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 10. Journal officiel des CE C/342/5 du 5 décembre 2001, pièce n° 26 des CE.

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus originaires de Corée* ("États-Unis – DRAM"), WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521, paragraphes 6.26 à 6.29.

pas que, s'il est constaté dans un réexamen qu'il n'existe pas de dumping, une ordonnance soit abrogée au motif que les droits ne sont plus "nécessaires". Il n'y a rien dans le texte de l'*Accord antidumping* ou dans l'article VI:2 qui justifie l'argument du Brésil.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) *Allégation formulée par le Brésil au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994*

7.93 Nous commençons notre examen de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'article premier de l'*Accord antidumping* en rappelant le texte de ces dispositions conventionnelles.

7.94 L'article VI:2 du *GATT de 1994* dispose qu'un Membre peut percevoir un droit antidumping "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping".

7.95 L'article premier de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping."
(note de bas de page omise)

7.96 La chronologie pertinente propre à la présente affaire est la suivante: l'enquête a été ouverte le 29 mai 1999. La période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping allait du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999. La "période d'examen du dommage" allait du 1^{er} janvier 1995 au 31 mars 1999. Une dévaluation de 42 pour cent de la monnaie brésilienne s'est produite en janvier 1999 (c'est-à-dire au début du dernier trimestre de la période couverte par l'enquête). Le règlement provisoire est daté du 28 février 2000 et le règlement définitif du 11 août 2000.

7.97 Nous considérons que la question qui se pose ici est de savoir si une autorité chargée de l'enquête, ayant établi l'existence d'un dumping sur la base de la période couverte par l'enquête, est obligée, au titre de l'article premier de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du *GATT de 1994*, de réévaluer cette détermination immédiatement avant d'imposer des droits antidumping définitifs.

7.98 Nous croyons comprendre que le Brésil ne conteste pas spécifiquement, dans ce contexte, les constatations des autorités communautaires chargées de l'enquête pendant la période couverte par l'enquête¹¹² en ce qui concerne la marge de dumping. En fait, le Brésil nous a précisé que ce qu'il soutenait, c'était qu'après la dévaluation de la monnaie brésilienne, les constatations et déterminations des CE concernant la période couverte par l'enquête étaient devenues "caduques".¹¹³

7.99 Pour examiner

7.100 S'agissant de la distinction temporelle entre la période couverte par l'enquête et les périodes ultérieures précédant et suivant l'imposition de la mesure, l'*Accord antidumping* fait référence à la notion de "période couverte par l'enquête".

et au lien de causalité. Il n'est pas envisagé de procédures obligatoires additionnelles pour établir, en plus de cela, le caractère approprié, ou la nécessité, de l'imposition initiale de mesures antidumping.

7.103 Le Brésil lui-même dit que "c'est dans la nature même des enquêtes antidumping d'évaluer une pratique qui a eu lieu dans le passé pour déterminer s'il y a lieu de corriger les conséquences de cette pratique passée dans le futur".¹¹⁸ Toutefois, le Brésil ajoute que la raison d'être fondamentale de cette approche – à savoir que des circonstances identiques ou très semblables à celles qui existent pendant la période couverte par l'enquête subsisteront, ou au moins sont susceptibles de subsister, de sorte que les mesures correctives joueraient encore leur rôle prédéfini une fois imposées – n'existe pas dans des circonstances comme celles de la présente affaire, qui ont changé radicalement avant l'imposition de mesures antidumping. Le Brésil allègue que

sommes tenus d'appliquer les "règles coutumières d'interprétation du droit international public"¹²² aux dispositions de l'Accord, il serait essentiel d'avoir une base textuelle imposant une obligation du type de celle que le Brésil mentionne.¹²³ Toute dérogation à l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord d'une façon précise et méthodique devrait être explicitement prévue. Toutefois, nous ne voyons rien dans le texte de l'Accord qui justifie l'argument du Brésil selon lequel cette disposition ne s'applique pas "de la même façon" en l'espèce¹²⁴, ni l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de réévaluer sa propre détermination faite sur la base d'un examen des données concernant la période couverte par l'enquête avant l'imposition d'une mesure antidumping à la lumière d'un événement qui est intervenu pendant la période couverte par l'enquête.¹²⁵ Nous refusons de donner du texte une lecture incluant une telle disposition. En outre, l'Accord prévoit des mécanismes pour traiter les situations dans lesquelles le dumping diminue ou disparaît après une détermination positive de l'existence d'un dumping établie sur la base de données rétrospectives concernant une période couverte par une enquête se situant dans un passé récent, par exemple à l'article 9.3 (remboursement total ou partiel des droits acquittés) et à l'article 11 (réexamen).

7.107 Par conséquent, en l'absence d'une restriction ou d'une conditionnalité explicites de ce type, l'article premier de l'*Accord antidumping* n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête de réévaluer sa propre détermination faite sur la base d'un examen des données concernant la période couverte par l'enquête avant l'imposition d'une mesure antidumping à la lumière d'un événement qui est intervenu pendant la période couverte par l'enquête.

7.108 Nous constatons donc que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article premier de l'*Accord antidumping* ou de l'article VI:2 du *GATT de 1994* en imposant en l'espèce une mesure antidumping après la dévaluation de la monnaie brésilienne intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête.

ii) *Allégations subsidiaires formulées par le Brésil au titre de l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping*

7.109 Le Brésil estime que les Communautés européennes ont violé l'article 11.1 en maintenant le droit antidumping dans une mesure qui n'était pas nécessaire pour contrebalancer le dumping, et que les Communautés européennes ont violé l'article 11.2 en ne réexaminant pas parallèlement, de leur propre initiative, la nécessité de maintenir le droit compte tenu de la dévaluation monétaire.

7.110 Comme toujours, nous commençons notre examen des allégations du Brésil en rappelant le texte pertinent de l'Accord. Conformément à l'article 11.1,

"[I]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage".

¹²² *Mémorandum d'accord*, article 3:2.

¹²³ Avec notre constatation, nous n'entendons pas écarter totalement la possibilité qu'une dévaluation monétaire intervenant au cours de la période couverte par l'enquête puisse supprimer toute marge de dumping dont l'existence pourrait être constatée à un moment donné pendant cette période couverte par l'enquête. En tout état de cause, nous sommes d'avis que les effets de toute dévaluation monétaire intervenant pendant la période couverte par l'enquête seraient normalement reflétés dans les données utilisées dans le cadre de calculs dûment effectués pour comparer la valeur normale et le prix d'exportation.

¹²⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 32.

¹²⁵ Nous prenons note de l'argumentation du Brésil selon laquelle il existe dans le droit interne des Communautés européennes un certain nombre d'affaires qui concernent des circonstances survenant après la période couverte par l'enquête (voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphe 168; la réponse du Brésil à la question n° 35 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1). Notre tâche est d'examiner la question sur la base des accords visés. Nous ne nous prononçons donc pas sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de la non-application par les CE de cette méthode en l'espèce.

7.111 L'article 11.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement." (note de bas de page omise)

7.112 Conformément à l'article 11.2, l'autorité chargée de l'enquête est donc tenue, dans les cas où "cela sera justifié", de réexaminer la nécessité de maintenir le droit. Selon le dictionnaire, le sens ordinaire du verbe "warrant" (justifier) est: "To furnish good and sufficient grounds for (a course of action); to render allowable, justify (fournir des motifs valables et suffisants pour (une action); rendre acceptable, légitimer). b. To justify (a person *in* or *to* a course of action) (légitimer (une personne *dans* ou *pour* une action))."¹²⁶ Nous considérons donc que le membre de phrase "dans les cas où cela sera justifié" figurant à l'article 11.2 désigne des circonstances fournissant des motifs valables et suffisants pour l'engagement d'office d'un réexamen ou légitimant cet engagement d'office. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine que de telles circonstances existent, elle doit engager d'office un réexamen. Ce réexamen, une fois engagé, portera sur le point de savoir si le maintien du droit est nécessaire pour contrebalancer le dumping, s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, ou les deux. L'article 11.2 prévoit donc un mécanisme de réexamen pour faire en sorte que les Membres respectent la règle énoncée à l'article 11.1.¹²⁷

7.113 S'agissant des allégations subsidiaires du Brésil concernant l'obligation d'évaluer la nécessité d'imposer des mesures antidumping avant leur imposition ou d'engager immédiatement d'office un réexamen, nous estimons que l'article 11.1 n'établit pas d'obligation indépendante ou additionnelle pour les Membres. En vertu de l'article 11.1 de l'*Accord antidumping*, un droit antidumping ne peut être maintenu que s'il demeure "nécessaire" pour contrebalancer le dumping dommageable. L'article 11.1 énonce une prescription générale, sans équivoque et impérative, selon laquelle les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping dommageable.¹²⁸ Il constitue le fondement des procédures de réexamen définies à l'article 11.2 (et 11.3) en établissant un principe général et primordial, dont les modalités sont

7

évolution. Il n'était donc pas sûr que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait eu convergence du prix à l'exportation et de la valeur normale au moment de l'imposition des mesures – question qui n'a pas été examinée par les autorités communautaires et que nous n'avons pas besoin d'examiner et n'examinons pas ici aux fins de résoudre la question dont nous sommes saisis – tout "effet durable" de la dévaluation serait une convergence de la valeur normale et du prix à l'exportation.

7.117 Dans la mesure où l'argument du Brésil est que l'effet persistant de la dévaluation entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'imposition de la mesure a été de nature à éliminer tout dumping dont l'existence pendant la période couverte par l'enquête avait été établie, nous rappelons que l'existence d'un mécanisme de fixation des droits au titre de l'article 9.3 est destiné à traiter précisément une situation de ce type. Ce mécanisme (qui, dans le cas des Communautés européennes, est un système de remboursement) vise à faire en sorte que le montant du droit antidumping effectivement recouvré n'excède pas la marge de dumping effective, et des remboursements doivent être accordés pour atteindre cet objectif. Vu que l'*Accord antidumping* prévoit, entre autres choses, le recouvrement des droits sur une base prospective et que l'article 9.3 prévoit un mécanisme de remboursement des droits dans les cas où la marge de dumping effective est inférieure aux droits effectivement recouverts, il semble découler nécessairement de la structure de l'Accord que les données et calculs se rapportant à la période couverte par l'enquête servent légitimement de base à l'imposition de la mesure.

7.118 Les constatations du Groupe spécial *États-Unis - DRAM*¹³³ sont pertinentes en l'espèce. Lorsqu'il a examiné la nature d'un réexamen effectué au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, ce Groupe spécial a rejeiné les constatations des États-Unis d'un réexamen effectué au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

4.

la valeur normale au titre de l'article 2.2 et 2.2.2, et non à la comparaison ultérieure de cette valeur avec le prix d'exportation au titre de l'article 2.4.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.124 Nous comprenons comme suit la situation factuelle qui a donné lieu à cette allégation du Brésil.

7.125 Lors de l'enquête correspondante, les Communautés européennes ont défini le produit considéré comme suit: "accessoires de tuyauterie en fonte malléable filetés ... assemblés par vissage relevant du code NC ex 7307 19 10".¹³⁸ Elles ont également constaté ce qui suit: "les accessoires en fonte malléable produits par l'industrie communautaire et vendus sur le marché de la Communauté et ceux produits dans les pays concernés et exportés vers la Communauté sont des produits similaires, puisque les différents types d'accessoires en fonte malléable ne présentent aucune différence au niveau des caractéristiques physiques et techniques essentielles et des utilisations".¹³⁹

7.126 Les Communautés européennes ont déterminé que les produits correspondant aux codes de produits internes de Tupy 12, 18, 68 et 69 relevaient tous de la définition du "produit visé"/"produit similaire". Seuls étaient exportés vers les Communautés européennes les types de produits désignés par deux de ces codes - les codes 12 et 18.¹⁴⁰

7.127 Les Communautés européennes ont déterminé la valeur normale pour 1 375 types de produits exportés par Tupy. Elles ont construit la valeur normale pour 809 de ces types.

7.128 En vue de déterminer si, compte tenu du faible volume des ventes intérieures, elles devaient ou non calculer une valeur normale construite, les Communautés européennes ont appliqué le "critère" de 5 pour cent mentionné à la note de bas de page 2 relative à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* - c'est-à-dire ventes sur le marché intérieur d'un volume si faible qu'elles "ne permettent pas une comparaison valable" - d'abord au niveau de l'ensemble des ventes pour chaque producteur-exportateur¹⁴¹; puis au niveau des "types" "directement comparables"¹⁴² au produit exporté pour le producteur-exportateur.¹⁴³

7.129 Les Communautés européennes ont ensuite examiné si les ventes avaient été réalisées "au cours d'opérations commerciales normales", d'abord pour le produit en général, puis pour chaque type de produit vendu par Tupy au Brésil.¹⁴⁴

7.130 Dans le cas des types de produits pour lesquels il y avait un niveau de ventes insuffisant (à savoir un volume si faible qu'il "ne permet[] pas une comparaison valable") et/ou les ventes n'avaient pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales, les Communautés européennes ont construit la valeur normale.^{145,146}

7.131 Les Communautés européennes ont utilisé les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant aux ventes intérieures réalisées au cours d'opérations commerciales normales (que ces ventes aient été considérées ou non comme d'un volume suffisant pour permettre une comparaison valable au sens de l'article 2.2).¹⁴⁷

7.132 Nous considérons que la question dont nous sommes saisis est de savoir si des données se rapportant à des ventes dont on estime qu'elles "ne permettent pas une comparaison valable" au sens de l'article 2.2 en raison du faible volume relatif des ventes intérieures peuvent être néanmoins utilisées pour déterminer les bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale au titre du texte introductif de l'article 2.2.2. Nous examinons tout d'abord le texte des dispositions pertinentes.

7.133 L'article 2.2 prévoit la construction de la valeur normale dans certaines circonstances déterminées. Il se lit comme suit :

2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur², de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais

produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

7.134 L'article 2.2.2 régit le calcul des frais ACG et des bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale au titre de l'article 2.2. La partie pertinente de l'article 2.2.2 dispose ce qui suit:

2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

7.135 Le texte introductif de l'article 2.2.2 indique clairement que les données se rapportant à des ventes qui n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales doivent être exclues du calcul de la valeur normale construite.¹⁴⁸

7.136 Toutefois, cela ne résout pas pleinement la question qui nous est posée. Nous devons examiner si le critère "au cours d'opérations commerciales normales" est le *seul* critère d'exclusion que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à appliquer en ce qui concerne les bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale au titre du texte introductif de l'article 2.2.2 et, en particulier, si oui ou non les données se rapportant aux ventes dites "non représentatives" - c'est-à-dire les ventes dont on estime qu'elles "ne permettent pas une comparaison valable" pour cause de faible volume au sens de l'article 2.2 - doivent ou peuvent *aussi* être exclues au titre de l'article 2.2.2 (bien qu'il puisse s'agir de ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales).

7.137 À l'évidence, le texte introductif de l'article 2.2.2 se réfère à l'utilisation de "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire". Il ne mentionne aucune exception ou réserve additionnelle. Le critère "au cours d'opérations commerciales normales" est le *seul* critère dont le texte de la disposition prévoit explicitement l'application par un Membre pour exclure des données aux fins d'établir les frais ACG et les bénéfices selon la méthode définie dans le texte introductif.

7.138 Nous considérons que l'exclusion explicite concernant les ventes n'ayant pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales figurant dans la première phrase du texte introductif signifie que, dès lors que ne figure par ailleurs dans cette même disposition aucune autre exclusion explicite visant les ventes qui "ne permettent pas une comparaison valable" pour cause de "faible volume", il ne faudrait pas y voir une telle exclusion. À partir de là, nous discernons qu'un Membre n'est pas autorisé à exclure des données réelles - pour d'autres raisons que le fait que les ventes n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales - du calcul au titre de l'article 2.2.2. À la différence du texte introductif de l'article 2.2, le texte introductif de l'article 2.2.2 n'exclut pas explicitement les données relatives à des ventes dont le volume était si faible qu'il ne permettait pas une comparaison valable. En revanche, la condition relative aux "ventes au cours d'opérations commerciales normales", mentionnée à l'article 2.2, est aussi reprise explicitement dans le texte introductif de l'article 2.2.2. Il ne nous appartient pas de donner du texte du traité une lecture qui

¹⁴⁸ L'article 2.2.1 traite du cas où les ventes du produit similaire peuvent être considérées comme n'ayant pas été réalisées "au cours d'opérations commerciales normales". Il est clair que les données se

inclut des mots qui n'y figurent pas. Dans son sens ordinaire, cette expression englobe les frais ACG réellement encourus et les bénéfices réellement réalisés pour la production et les ventes explicitement

produits identiques n'étaient pas vendus sur le marché intérieur ou l'étaient mais en quantités insuffisantes et/ou pas au cours d'opérations commerciales normales); et des types de produits (283) correspondant au code 18.

2.6 Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

7.149 La définition de l'expression "produit similaire" figurant à l'article 2.6 régit la manière dont l'autorité chargée de l'enquête détermine la portée de l'expression "produit similaire" aux fins de l'enquête et de l'Accord. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé la portée de l'expression "produit similaire", la portée de cette définition demeure constante.

7.150 Le texte introductif de l'article 2.2.2 impose l'utilisation de données réelles se rapportant à toutes les ventes pertinentes du produit similaire. Par conséquent, aux termes exprès du texte introductif de l'article 2.2.2, des données réelles se rapportant aux transactions pertinentes concernant des ventes du "produit similaire" - dans son ensemble - peuvent être prises en compte pour construire la valeur normale. Il n'y a pas de disposition selon laquelle la valeur normale construite doit être fondée uniquement sur un sous-ensemble limité de données relatives aux ventes de certains types de produits particuliers relevant de la définition du produit similaire, à l'exclusion cependant des données relatives aux ventes d'autres produits de ce type. Il ne nous appartient pas de donner une lecture du texte du traité qui inclut des mots qui n'y figurent pas.

7.151 Nous constatons donc que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes, ayant défini le "produit similaire" comme elles l'ont fait, avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 en incluant des données se rapportant à des ventes de types de produits des codes internes 68 et 69, qui relevaient de la définition du "produit similaire", aux fins de construire la valeur normale pour arriver à une marge de dumping pour le produit similaire dans son ensemble.

6. Points 6 et 10: "comparaison équitable" en ce qui concerne la taxation

a)

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.154 Le **Groupe spécial** commence son examen de l'allégation du Brésil concernant l'IPI Premium Credit par le texte des dispositions conventionnelles citées par le Brésil. L'article VI:1 du *GATT de 1994* dispose que dans la détermination de l'existence d'un dumping:

"Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix."

7.155 L'article VI:4 du *GATT de 1994* dispose ce qui suit:

"4. Aucun produit du territoire d'un Membre, importé sur le territoire d'un autre

l'autorité chargée de l'enquête est en possession des renseignements requis pour étayer un ajustement demandé, elle ne serait pas fondée à rejeter purement et simplement cet ajustement.

7.158 Par conséquent, s'il incombe aux autorités chargées de l'enquête d'assurer une comparaison équitable¹⁵⁴, il incombe aussi aux parties intéressées d'étayer leurs affirmations concernant les ajustements de façon aussi constructive que possible. Le devoir qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'assurer une comparaison équitable ne peut, selon nous, signifier qu'elle doit accepter *tout* ajustement demandé. Au lieu de quoi, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminer ensuite si cet ajustement est justifié et jusqu'à quel point. Sur cette base, nous allons examiner l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 2.4.

7.159 Tout en ne s'opposant pas sur le fait que des différences de taxation légitimes peuvent donner lieu à un ajustement au titre de l'article 2.4, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'IPI Premium Credit remplit les conditions nécessaires pour qu'un ajustement ait été accordé en l'espèce.

7.160 Nous examinons donc les circonstances particulières entourant cette question. Nous avons étudié de près le dossier de l'enquête correspondante, y compris les communications entre Tupy et les Communautés européennes concernant l'IPI Premium Credit. Les Communautés européennes ont indiqué et demandé des renseignements fondés pertinents dans le questionnaire.¹⁵⁵Tupya (indiqu s) Tj -831.25 -1
164

Communautés européennes ont indiqué leur intention d'"enquêter plus avant sur cette question en vue d'établir le montant exact des impôts indirects qui étaient effectivement remboursés sur les ventes à l'exportation vers la Communauté tout en étant perçus sur le produit similaire considéré lorsque celui-ci était consommé au Brésil".¹⁵⁷ Selon le Brésil, Tupy a présumé au vu de cette déclaration qu'il aurait eu une occasion de fournir plus de renseignements sur la législation brésilienne, si nécessaire. Le Brésil fait observer que les Communautés européennes n'ont cependant pas "enquêté plus avant" sur cette question et que toute incertitude qui subsistait devrait être imputée aux Communautés européennes en tant que manquement à leur obligation au titre de l'article 2.4, en ce qu'elles n'ont pas indiqué à l'exportateur brésilien quels renseignements additionnels concernant l'IPI Premium Credit étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et ont imposé une charge de la preuve déraisonnable à l'exportateur brésilien, à savoir démontrer le caractère justifié de la législation fiscale brésilienne en question. Le Brésil estime que Tupy a fourni tous les renseignements dont elle disposait concernant l'IPI Premium Credit.

7.161 Sur la base du dossier, nous ne considérons pas l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas "enquêté plus avant sur la question" comme une allégation valide. Les communications de Tupy même après le règlement provisoire contenaient encore des affirmations et des renseignements se rapportant à cette question¹⁵⁸, et les Communautés européennes ont indiqué dans la notification définitive qu'elles avaient "enquêté plus avant sur la demande de prise en compte des impositions à l'importation et impôts indirects présentée par Tupy".

7.162

évaluation des taxes PIS/COFINS et du crédit accordé au titre de ces taxes une méthode d'"échantillonnage" arbitraire, manipulatrice et punitive qui est dénuée de tout fondement juridique.

7.169 Les **Communautés européennes** ne contestent pas qu'une prise en compte du crédit accordé au titre des taxes PIS/COFINS est appropriée.¹⁶³ Elles font valoir que les autorités des CE ont pris l'initiative de calculer l'ajustement étant donné que Tupy n'avait formulé aucune demande d'ajustement au titre de ce crédit dans sa réponse au questionnaire. Tupy a fait état pour la première fois d'un "crédit au titre des taxes PIS/COFINS estimé à 5,37 pour cent sur les intrants" en répondant à une lettre indiquant les insuffisances, mais elle n'a pas demandé un ajustement ni rectifié les données incorrectes qu'elle avait présentées dans sa réponse au questionnaire. Les Communautés européennes font valoir que leur calcul de l'ajustement sur la base de données se rapportant aux 20 types les plus exportés vendus sur le marché intérieur constituait une méthode raisonnable et appropriée, représentative des produits vendus.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.170 Le **Groupe spécial** rappelle que le texte introductif de l'article 2.4 dispose qu'"il sera procédé

7.173 Les parties ne s'opposent pas sur le fait que le montant total des taxes PIS/COFINS remboursées à Tupy pendant la période couverte par l'enquête était de 2 491 000 reais. Les Communautés européennes ont calculé l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS comme suit: elles ont divisé le montant total par la valeur du total des ventes à l'exportation, puis multiplié ce pourcentage par le ratio entre les prix d'exportation et les ventes intérieures du produit considéré.¹⁶⁶ En conséquence de quoi, elles ont accordé un ajustement de la valeur normale de 0,88 pour cent. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles considéraient que la différence entre l'ajustement initialement demandé par le Brésil au titre de la taxation indirecte et l'ajustement de 0,88 pour cent était fallacieuse et que l'ajustement demandé pouvait donc être rejeté en totalité. "Étant donné la complexité de la question", les Communautés européennes ont néanmoins décidé d'accorder l'ajustement.¹⁶⁷ Tupy a contesté l'exactitude du calcul de l'ajustement établi par les CE et mis en doute le fondement juridique de cet ajustement au cours de l'enquête.^{168,169}

7.174 Les Communautés européennes justifient leur méthode, faisant appel à des données relatives aux 20 types les plus exportés, comme étant "représentative des produits vendus"¹⁷⁰, nécessaire "pour répartir le montant total remboursé entre les différents types d'accessoires de tuyauterie"¹⁷¹ et raisonnable "compte tenu des contraintes pratiques de l'enquête".¹⁷² Dans leurs réponses aux questions posées, les CE ont précisé qu'elles n'avaient pas utilisé cette méthode uniquement "à cause de contraintes de temps et de personnel"¹⁷³, mais que "[l]a décision prise par les enquêteurs des CE était que, dans les circonstances de l'enquête, compte tenu des données en question et de l'importance du résultat du calcul relatif à l'ampleur de la marge de dumping, l'utilisation d'une clé fondée sur les

recours par l'autorité chargée de l'enquête aux "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, ni avec la question de l'utilisation d'"échantillons" au titre de l'article 6.10 dudit accord. Les Communautés européennes déclarent que leur méthode est sans rapport avec l'utilisation d'"échantillons" au sens où ce terme est employé à l'article 6.10. Voir la réponse des CE à la question n° 67 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3. Les Communautés européennes affirment que la méthode contestée a été utilisée pour répartir le montant total remboursé au titre des taxes PIS/COFINS entre les différents types d'accessoires de tuyauterie de façon à ajuster la valeur normale pour chaque type. Première communication écrite des CE, paragraphe 236.

¹⁶⁶ Voir, par exemple, la lettre de transparence, pièce n° 18 du Brésil, page 5.

¹⁶⁷ Notification précédant le règlement définitif, pièce n° 16 du Brésil, annexe II, page 7. Le questionnaire des Communautés européennes, pièce n° 3 du Brésil, pages 33 et 34, contenait la demande de renseignements suivante: "Veuillez énumérer toutes les taxes intérieures imposées sur les produits destinés au marché intérieur, qui soit ont fait l'objet d'un abattement à l'exportation, soit n'ont pas été perçues pour les produits exportés vers la Communauté européenne." Dans sa réponse au questionnaire, Tupy n'a spécifiquement et explicitement demandé aucun ajustement au titre des taxes PIS/COFINS.

¹⁶⁸ Voir, par exemple, la réponse de Tupy à la lettre indiquant les insuffisances, pièce n° 7 du Brésil, page 3, C.1.1; cinquième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 17 du Brésil, points 2.7.2 à 2.7.6.

¹⁶⁹ Le Brésil s'est référé dans la procédure du présent Groupe spécial à un texte législatif qui ne figurait pas dans le dossier de l'enquête au sujet de cette allégation: la Loi n° 9363. De même, le Brésil a présenté une formule concernant la quantification des taxes PIS/COFINS. (Le Brésil confirme qu'il en est ainsi dans sa réponse à la question n° 63 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.) L'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping* nous empêche de prendre en considération des éléments de preuve factuels qui ne figureraient pas dans le dossier de l'enquête correspondante.

¹⁷⁰ Réponse des CE à la question n° 57 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3.

¹⁷¹ Réponse des CE à la question n° 67 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3, paragraphe 100.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Réponse des CE à la question n° 8 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, annexe E-8.

20 types les plus exportés était appropriée et raisonnable".¹⁷⁴ Les Communautés européennes affirment que le Brésil n'a pas montré qu'une méthode au champ plus large aurait été plus avantageuse pour Tupy. Le Brésil nous présente maintenant un calcul - fondé sur 40 types - qui, fait-il valoir, aurait abouti à un montant plus favorable pour Tupy. Sur cette base, le Brésil conteste l'affirmation des CE selon laquelle rien n'indique que la méthode qu'elles ont utilisée a produit des résultats moins favorables que ne l'aurait fait une autre méthode ou l'utilisation d'un ensemble complet de données.¹⁷⁵ Nous sommes conscients des contraintes que nous impose l'article 17.5 ii). Tupy n'a présenté aucune méthode de rechange de ce genre au cours de l'enquête correspondante.

7.176 Nous avons aussi demandé aux Communautés européennes d'indiquer le fondement juridique qui permet ou n'empêche pas l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de données se rapportant à une sélection représentative de transactions ou l'utilisation d'une "clé de répartition" aux fins de calculer les ajustements lors d'une enquête (ne faisant **pas** intervenir les "données de fait disponibles" ou des "échantillons" au sens de l'*Accord antidumping*). Les Communautés européennes ont appelé notre attention sur l'article 6.14.¹⁷⁶

7.177 L'article 6.14 se réfère aux "procédures énoncées ci-dessus", ce qui est selon nous une référence aux procédures énoncées à l'article 6 de l'*Accord antidumping*. Comme nous croyons comprendre que les Communautés européennes ne fondent pas spécifiquement leur méthode en l'espèce sur une quelconque disposition de l'article 6 (en particulier l'article 6.8 ou 6.10), nous ne pensons pas que l'article 6.14 soit spécifiquement applicable dans ce contexte.

7.178 L'autorité chargée de l'enquête doit agir d'une manière impartiale et équitable et ne doit pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière arbitraire. Cette obligation s'applique aussi lorsque l'autorité chargée de l'enquête est confrontée à des difficultés pratiques et à des contraintes de temps. Nous ne trouvons, dans l'article 2.4, ou dans toute autre disposition pertinente de l'Accord, aucune règle spécifique régissant la méthode que l'autorité de l'enquête doit appliquer pour calculer les ajustements. En l'absence d'indications textuelles précises dans l'Accord concernant la façon dont les ajustements doivent être calculés, et en l'absence de toute interdiction textuelle concernant l'utilisation d'une quelconque méthode particulière adoptée par l'autorité chargée de l'enquête en vue d'assurer une comparaison équitable, nous considérons qu'une autorité impartiale et objective aurait pu appliquer cette méthode appliquée par les Communautés européennes et calculer l'ajustement en question sur la base des données réelles figurant dans le dossier de l'enquête en question. De plus, Tupy a eu la possibilité de justifier l'ajustement qu'elle demandait.

7.179 En rappelant que nous sommes liés par notre critère d'examen, nous constatons que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient manqué à leur obligation d'assurer une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ou à leurs obligations au titre de l'article VI du *GATT de 1994*

7. Point 7: frais de publicité (allégations retirées)

7.180 Le Brésil retire les allégations concernant les frais de publicité qu'il a formulées dans le cadre du point 7.¹⁷⁷ Nous n'examinons donc pas ces allégations.

8. Point 8: frais d'emballage

a) Arguments des parties

7.181 Le **Brésil** affirme que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête, et non à l'exportateur, d'assurer une comparaison équitable. Il allègue qu'en violation de l'article 2.4, les Communautés européennes ont refusé à tort à Tupy un ajustement concernant des frais d'emballage plus élevés pour les ventes intérieures que pour les ventes à l'exportation, ont imposé à l'exportateur brésilien une charge de la preuve déraisonnable et n'ont pas indiqué à l'exportateur brésilien quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Selon le Brésil, les frais d'emballage étaient répartis (sur la base essentiellement de la main-d'œuvre) à raison de 25 pour cent pour les ventes à l'exportation et 75 pour cent pour les ventes intérieures, et cette clé de répartition raisonnable avait été communiquée aux autorités communautaires chargées de l'enquête, qui auraient pu alors mettre à profit la visite de vérification sur place pour évaluer les conditions matérielles d'emballage dans l'entreprise elle-même.

7.182 Les **Communautés européennes** font valoir qu'en vertu de l'article 2.4, la responsabilité première de justifier les ajustements incombe à ceux qui les demandent. Selon les Communautés européennes, aucune donnée établissant une distinction entre ventes intérieures et ventes à l'exportation n'était disponible concernant Tupy, qu'il s'agisse des matériaux d'emballage ou des heures de travail. Tupy était incapable de produire une clé de répartition pour les frais d'emballage dont elle pouvait prouver qu'elle avait été utilisée dans le passé pour ce type de frais. Les Communautés européennes nient que leurs fonctionnaires aient jamais décliné des invitations à examiner des éléments de preuve pertinents et affirment avoir indiqué - dans le questionnaire et dans la lettre relative à la vérification - les renseignements qui seraient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. Pour les Communautés européennes, la vérification est essentiellement un exercice documentaire, et aucun élément de preuve documentaire à l'appui de la demande d'ajustement de Tupy n'a été fourni.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.183 Le **Groupe spécial** rappelle l'examen auquel il a procédé plus haut des obligations imposées par l'article 2.4.¹⁷⁸ À cet égard, nous soulignons que nous partageons l'avis d'un groupe spécial antérieur selon lequel l'obligation énoncée à l'article 2.4 de tenir dûment compte des différences qui affectent la comparabilité des prix vise à neutraliser les différences dans les transactions qu'un exportateur pourrait avoir répercutées dans son prix.¹⁷⁹ Nous rappelons en outre que la prescription imposant de tenir dûment compte de telles différences, dans chaque cas selon ses particularités, signifie que l'autorité doit au moins évaluer les différences relevées en vue de déterminer si un ajustement est ou non requis pour maintenir la comparabilité des prix et pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation conformément à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, puis effectuer un ajustement dans les cas où elle le juge nécessaire sur la base de cette évaluation.

¹⁷⁷ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 75.

¹⁷⁸ *Supra*, paragraphes 7.157 et 7.158.

¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydables en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée* ("États-Unis - Acier inoxydable"), WT/DS179/R, adopté le 1^{er} février 2001, paragraphe 6.77.

vérifiées à l'entrepôt pendant la visite de vérification et un ajustement ne devrait pas être refusé parce que la Commission s'est abstenue de vérifier le processus d'emballage.¹⁸⁵

7.188 Les Communautés européennes ont rejeté la demande d'ajustement au titre des frais d'emballage présentée par Tupy, dans le règlement provisoire¹⁸⁶ et ultérieurement. Elles ont motivé ce refus par le caractère insuffisant des éléments de preuve justifiant l'estimation des coûts communiquée par Tupy, y compris pendant la vérification, et par le fait que Tupy n'avait pas auparavant soulevé la question des matériaux d'emballage différents.¹⁸⁷ Tupy a formulé de nouvelles objections contre l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il ne leur avait pas été fourni pendant la visite de vérification des renseignements suffisants justifiant la demande d'ajustement au titre des frais d'emballage.¹⁸⁸ Les Communautés européennes ont maintenu leur refus d'accorder un ajustement, estimant que Tupy n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants.¹⁸⁹

7.189 Dans ce contexte factuel, nous allons maintenant examiner l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas indiqué à Tupy quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable au sens de l'article 2.4. Nous trouvons d'amples indications des demandes des Communautés européennes visant à obtenir des renseignements précis et de plus amples justifications objectives concernant l'ajustement au titre des frais d'emballage demandé par Tupy dans le questionnaire et dans les échanges ultérieurs avec Tupy et documents ultérieurs versés au dossier.¹⁹⁰ Sur la base de ces indications contenues dans le dossier de l'enquête, nous ne constatons pas que les Communautés européennes n'ont pas indiqué à Tupy les renseignements qui étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable. La principale difficulté relevée par les Communautés européennes lors de l'enquête était l'absence de justification de la "clé de répartition" pour les frais d'emballage, telle qu'elle a été communiquée par Tupy. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles considéraient que la clé de répartition de Tupy n'était pas étayée par des éléments de preuve¹⁹¹, que de plus amples justifications objectives étaient nécessaires, et que la clé de répartition "était en totale contradiction avec tout chiffre qui pouvait être

correspondant à la clé de répartition par une inspection physique (c'est-à-dire non documentaire) pendant la visite de vérification dans les locaux de Tupy. Nous examinerons donc si les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4 en n'acceptant pas, ou en ne vérifiant pas par des moyens non documentaires/physiques, la "clé de répartition" des coûts de main-d'œuvre communiquée par Tupy à l'appui de sa demande d'ajustement au titre des frais d'emballage, et si les Communautés européennes ont imposé à Tupy une charge de la preuve déraisonnable.

7.191 Nous ne souscrivons pas à l'argument du Brésil selon lequel l'article 2.4 imposait aux Communautés européennes de fonder l'ajustement sur une inspection visuelle/physique des activités et pratiques sur l'aire d'emballage dans les locaux de la société. Nous concevons plutôt la vérification comme un exercice essentiellement "documentaire" que peut compléter une visite effective sur place. La vérification sur place est prévue, mais non prescrite, par l'Accord. Il semblerait donc incongru d'imposer aux Communautés européennes d'utiliser une méthode qui aurait *nécessité* une justification dans le cadre d'une visite sur place.

7.192 Une approche essentiellement documentaire de la vérification - c'est-à-dire axée sur des documents produits à l'appui des demandes d'ajustement - nous paraît être entièrement compatible avec la nature d'une enquête antidumping¹⁹³ et elle est, de fait, essentielle aux fins du règlement d'un différend et d'un examen efficace par un groupe spécial conformément au *Mémorandum d'accord* et à l'*Accord antidumping*. Nous rappelons qu'en vertu du *Mémorandum d'accord* et de l'article 17 de l'*Accord antidumping*, le respect par un Membre des obligations résultant de l'*Accord antidumping* peut faire l'objet d'un examen par un groupe spécial et l'Organe d'appel.¹⁹⁴ Un dossier écrit concomitant, comprenant entre autres des éléments de preuve justifiant un ajustement demandé par une partie intéressée, est essentiel pour servir de base à un tel examen multilatéral. De plus, dans ce cas particulier, il avait été clairement indiqué à Tupy que les CE avaient l'intention de procéder à une visite de vérification qui était de nature principalement documentaire.¹⁹⁵ Dans ces circonstances et, en particulier, à la lumière des renseignements spécifiques demandés par les Communautés européennes et de l'absence persistante d'un quelconque élément de preuve documentaire spécifique concernant l'ajustement au titre des frais d'emballage dans le dossier de l'enquête justifiant la demande d'ajustement présentée par Tupy et faisant partie du dossier de l'enquête correspondante - par exemple des données rétrospectives vérifiées et confirmées établissant une distinction claire entre les coûts des matériaux d'emballage ou de main-d'œuvre selon qu'ils étaient attribués aux ventes intérieures ou aux ventes à l'étranger - nous ne pouvons pas constater que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 2.4 en n'accordant pas un ajustement au titre des frais d'emballage ou qu'elles ont imposé une charge de la preuve déraisonnable à Tupy.

7.193 Sur la base de ces considérations, et en rappelant le critère d'examen que nous sommes tenus d'appliquer pour examiner la question dont nous sommes saisis, nous constatons que le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en refusant un ajustement au titre des frais d'emballage, en n'indiquant pas à Tupy quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une

¹⁹³ L'article 6.7 de l'*Accord antidumping*, qui traite des visites de vérification, dispose que "les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises ..., et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants". Cela étaye notre point de vue selon lequel la nature de l'exercice de vérification est principalement documentaire.

¹⁹⁴d t e pm e0 9

comparaison équitable ou en imposant une charge de la preuve déraisonnable à Tupy en ce qui concerne les frais d'emballage.

9. Points 9 et 18: conversion de monnaies et possibilités de prendre connaissance des renseignements pertinents

a) Point 9: conversion de monnaies pour les ajustements

i) *Arguments des parties*

7.194 Le

conversion des montants facturés à l'exportation était fondée sur les taux de change quotidiens divulgués à Tupy, la conversion des ajustements ne l'était pas.¹⁹⁹

7.197 Nous examinons tout d'abord si le Brésil a établi que son allégation relevait de l'article 2.4.1, c'est-à-dire si l'article 2.4.1 s'applique nécessairement au calcul des *ajustements* de la valeur normale et du prix d'exportation aux fins de l'article 2.4. L'article 2.4.1 se lit comme suit:

2.4.1 Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête. (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

7.198 La référence à l'article 2.4.1 au fait que les règles de conversion des monnaies qui y sont énoncées s'appliquent uniquement "lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies" (pas d'italique dans l'original) concerne la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation effectuée conformément au paragraphe 4. Les références à "vente", "vente à l'exportation" et "prix à l'exportation" sont une indication textuelle claire qui montre que la disposition se réfère à la conversion de monnaies en relation avec les prix de vente à l'exportation, plutôt qu'à une quelconque conversion qui peut intervenir dans le calcul d'ajustements spécifiques soit de la valeur normale, soit du prix d'exportation.

7.199 Au vu du contexte de la disposition, il y a un lien textuel explicite avec l'article 2.4, qui impose l'obligation générale de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale. Cette obligation générale éclaire les autres obligations énoncées à l'article 2.²⁰⁰ Cela étaye notre point de vue selon lequel les obligations concernant les conversions de monnaies énoncées à l'article 2.4.1 ne s'appliquent pas à *toutes* les conversions opérées pour calculer des ajustements au titre de l'article 2.4.1 - nous pouvons imaginer certaines situations dans lesquelles des différences affectant la comparabilité des prix qui pourraient conduire à un ajustement au titre de l'article 2.4 pourraient ne pas correspondre précisément à la date de la vente à l'exportation (par exemple frais de crédit et de garantie) et où la conversion de toutes les données monétaires à la date de la vente à l'exportation pourrait donner lieu à une différence de conversion. C'est la date

et eu égard à l'incidence alléguée sur la marge de dumping, utilisé à présent les taux de change quotidiens tels qu'ils avaient été recueillis lors de la vérification sur place".²⁰⁶ Tupy ayant fait savoir qu'elle aurait apprécié que "la Commission lui communique, dans le cadre de la notification définitive, un tableau des taux de change quotidiens qu'elle avait "recueillis lors de la vérification sur place"²⁰⁷, les Communautés européennes ont joint à la lettre de transparence une copie du tableau des taux de change quotidiens utilisés pour les conversions de monnaies.

7.206 Le Brésil a fait valoir devant le Groupe spécial qu'il y avait certaines discordances dans les tableaux de taux de change divulgués par les Communautés européennes, en particulier en ce qui concerne certaines dates, et que les renseignements divulgués n'avaient pas permis à Tupy de déterminer la méthode appliquée pour la conversion des monnaies à ces dates. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes précisent maintenant qu'aux fins du calcul de la plupart des ajustements (transport intérieur, fret, assurances, impositions, emballage et autre frais (dépenses de publicité)), elles ont utilisé les taux de change quotidiens utilisés par Tupy, tels qu'ils avaient été recueillis lors de la vérification sur place. Néanmoins, pour trois autres ajustements (coûts de crédit, garanties et commissions), les Communautés européennes ont utilisé les taux de change mensuels "comme il avait été suggéré dans le [q]uestionnaire".²⁰⁸

7.207 Le **Groupe spécial** croit comprendre que l'allégation d'incompatibilité avec l'article 6.4 formulée par le Brésil vise le fait que les Communautés européennes n'ont pas divulgué, au sujet de la conversion de monnaies pour les ajustements, dans le règlement définitif les "taux de change quotidiens, tels qu'ils avaient été recueillis lors de la vérification sur place". Cela a été apparemment pour Tupy une source de confusion quant aux taux de change appliqués dans les conversions effectuées pour les ajustements, en partie parce qu'au stade du règlement provisoire, les Communautés européennes ont appliqué

10. Point 11: "réduction à zéro"

a) Arguments des parties

7.209 Le **Brésil** allègue que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en "réduisant à zéro" les marges de dumping négatives calculées pour certains types de produits d'origine brésilienne exportés vers les Communautés européennes. Le Brésil invoque à l'appui de son allégation les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*. Le Brésil conteste, et juge dénuée de pertinence, l'affirmation des

de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.214 Les Communautés européennes

limitée sur la marge de dumping (2,73 pour cent) et n'est donc guère significative. Quelle que soit l'ampleur de ses effets, la "réduction à zéro" constitue en soi une violation des obligations imposées par l'article 2.4.2 de l'Accord. Dans la mesure où cet argument des CE porte sur le point "annulation ou réduction d'avantages", nous l'examinons *infra*.

7.219 Ayant fait cette constatation, nous ne croyons pas nécessaire d'examiner si cela constitue aussi un manquement à l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.

11. Points 12 et 15: tendances du volume des importations et cumul

a) Arguments des parties

7.220 Le **Brésil** fait valoir que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en n'examinant pas de manière appropriée sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif" s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil avant de procéder à une analyse cumulative au titre de l'article 3.3. Pour le Brésil, une détermination positive de l'existence d'un dommage exige qu'il y ait soit un effet sur le volume soit un effet sur les prix, soit les deux.²¹³ Le Brésil fait observer que l'analyse du volume exige un examen du point de savoir s'il y a eu *augmentation* du volume des importations et un examen du point de savoir si cette augmentation est "notable". Selon lui, les données dont disposaient les autorités des CE démontraient que le volume des importations en provenance du Brésil avait en fait *diminué* pendant la période couverte par l'enquête. De l'avis du Brésil, les Communautés européennes n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.2, elles étaient privées de la possibilité de faire des constatations au titre des paragraphes suivants de l'article 3.

7.221 En ce qui concerne l'évaluation cumulative des CE, le Brésil allègue que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre: "de l'article 3.1 et 3.3 leur imposant de déterminer, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif" que l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping était appropriée, du fait qu'elles ont renversé la charge de la preuve et formulé une hypothèse en faveur d'une évaluation cumulative; de l'article 3.1 et 3.3 en ne déterminant pas, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif", que les importations faisant l'objet d'un dumping pour chaque Membre avaient les effets qu'elles pouvaient ensuite évaluer de façon cumulative; de l'article 3.1 et 3.3 en réduisant la détermination relative aux conditions de concurrence à la détermination relative au produit similaire au titre de l'article 2.6; de l'article 3.1 et 3.3 en ne tenant pas compte, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif", de dissimilarités dans les conditions de concurrence telles que des différences dans le produit visé, les tendances des volumes et des prix des importations, le niveau commercial et la segmentation du marché; et de l'article 3.1 et 3.3 en ne déterminant, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif", que les circuits de distribution étaient "identiques ou semblables".²¹⁴

7.222 Les **Communautés européennes** font valoir que l'article 3.2 n'exige pas des constatations positives concernant l'un et l'autre (ou l'un ou l'autre) des facteurs mentionnés à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* (augmentation notable du volume, et sous-cotation notable des prix ou effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse dans une mesure notable) avant qu'une détermination de l'existence d'un dommage puisse être établie. Il n'exige pas non plus que les autorités chargées de l'enquête consignent effectivement les résultats de leur examen du point de savoir s'il y avait eu augmentation notable. De l'avis des CE, lorsque les règles relatives au cumul énoncées à l'article 3.3 ont été dûment invoquées, les obligations énoncées à l'article 3.2 s'appliquent à toutes les importations

²¹³ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 117.

²¹⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 219.

cumulées considérées ensemble et il n'est pas besoin d'examiner les effets sur le volume et les prix au titre de l'article 3.2 pays par pays. En tout état de cause, les Communautés européennes font observer que leurs autorités ont bel et bien examiné la question de l'augmentation notable du volume des importations en provenance du Brésil prises isolément. Les Communautés européennes font valoir que les autorités chargées de l'enquête peuvent cumuler les importations lorsqu'elles examinent s'il y a eu sous-cotation notable des prix au titre de l'article 3.2, mais qu'en tout état de cause, les Communautés européennes ont aussi examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations en provenance du Brésil prises isolément. De plus, la décision des CE de procéder au cumul était compatible avec l'article 3.3 à la lumière des conditions de concurrence "comparables" existant entre les importations en provenance du Brésil et d'autres pays tiers, ainsi qu'entre les importations en provenance du Brésil et le produit visé.

b) Arguments des tierces parties

7.223 Les **États-Unis** pensent comme les Communautés européennes qu'il n'est pas nécessaire qu'une autorité donnée examine le caractère notable des effets sur le volume et les prix des importations de chacun des pays en cause avant de pouvoir cumuler les importations au titre de l'article 3.3.²¹⁵ Les termes mêmes de l'article 3.3, qui énonce des critères spécifiques pour la réalisation d'une analyse cumulative, contredisent l'argument du Brésil. Étant donné les conditions préalables au cumul spécifiques énoncées dans le texte, rien n'étaye l'argument du Brésil selon lequel l'article 3.3 impose d'autres conditions préalables au cumul qui ne sont pas mentionnées. Les États-Unis pensent comme les Communautés européennes que l'article 3.2 exige uniquement que les autorités chargées de l'enquête examinent les effets sur le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Étant donné qu'il n'est même pas nécessaire de constater des effets notables sur le volume et les prix pour établir une détermination globale positive de l'existence d'un dommage, il n'y a rien dans l'Accord qui justifie l'argument du Brésil selon lequel ces constatations *sont* d'une façon ou d'une autre nécessaires lorsque l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a lieu de procéder à une évaluation cumulative.

7.224 Les États-Unis ne partagent pas le point de vue du Brésil selon lequel la disposition relative aux "conditions de concurrence" exige une similitude dans les tendances des effets notables sur le volume et les prix des importations pendant la période couverte par l'enquête. Les Membres ont la faculté au titre de l'article 3.3 d'élaborer des critères et des cadres analytiques appropriés pour évaluer si le cumul est approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les importations et entre les importations et le produit national similaire. Toutefois, ces critères et analyses doivent avoir un lien raisonnable avec l'examen du point de savoir si les divers produits sont en concurrence sur le marché intérieur du Membre importateur. Se limiter à une comparaison ou une identification de similitudes dans les tendances des prix et des importations ne suffit pas pour procéder à l'examen relatif à la concurrence.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) Article 3.1

7.225 Le **Groupe spécial** rappelle tout d'abord que l'article 3.1 énonce une obligation globale qui éclaire les autres paragraphes de l'article 3 de l'*Accord antidumping*. L'article 3.1 dispose ce qui suit:

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires

²¹⁵ Déclaration orale des États-Unis, annexe D-6, paragraphe 12.

sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.226

cumulative des effets sur le volume et sur les prix au titre de l'article 3.2, et n'est pas tenue tout d'abord de procéder à une évaluation pays par pays au titre de l'article 3.2.

7.230 Les parties divergent par conséquent dans leur interprétation des obligations juridiques énoncées à l'article 3.2 (en particulier, l'interprétation de l'obligation d'examiner "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping") et dans leur conception de la relation juridique entre cette obligation énoncée à l'article 3.2 et la possibilité de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations d'un produit en provenance de plus d'un pays faisant simultanément l'objet d'enquêtes antidumping au titre de l'article 3.3.²¹⁸

7.231

constituent un examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient donner lieu à une évaluation cumulative au titre de l'article 3.3.

7.236 L'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.3 en cumulant indûment les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et son allégation selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas examiné au titre de l'article 3.2 s'il y avait eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil sont inextricablement liées. En particulier, l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 3.2 se fonde sur l'hypothèse que les Communautés européennes étaient obligées d'examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pays par pays. Or, nous avons constaté que l'allégation du Brésil relative au cumul des effets des importations faisant l'objet d'un dumping ne prévalait pas. Étant donné notre rejet de l'allégation du Brésil relative au cumul, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas établi qu'il y avait eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil à elles seules.

iii) *Article 3.3 b): "appropriée" à la lumière des "conditions de concurrence"*

7.237 Nous examinons la nature et la portée de la prescription de l'article 3.3 b) imposant qu'une évaluation cumulative des effets des importations soit appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

7.238 L'une des conditions énoncées à l'article 3.3 est que l'autorité chargée de l'enquête ne peut procéder à une évaluation cumulative des effets des importations que si elle "détermine[]" qu'une telle évaluation cumulative est "appropriée" à la lumière des "conditions de concurrence". Nous examinons l'un après l'autre chacun de ces éléments textuels.

7.239 Le sens ordinaire du terme "détermine" (déterminer) est "find out or establish precisely" (constater ou établir précisément) ou "decide or settle"²²⁰ (décider ou arrêter). Nous pensons comme le Brésil que la prescription imposant de faire une "détermination" selon laquelle le cumul est approprié empêche l'autorité chargée de l'enquête de simplement supposer qu'une évaluation cumulative est appropriée.²²¹ L'autorité chargée de l'enquête doit plutôt examiner les faits portés à sa connaissance et établir une constatation motivée selon laquelle le cumul est approprié sur la base des circonstances particulières. À cet égard, nous n'acceptons pas l'argument du Brésil selon lequel les Communautés européennes ont simplement présumé que le cumul était approprié. Nous discernons dans les règlements provisoire et définitif que les Communautés européennes ont examiné les faits portés à leur connaissance et déterminé que le cumul était approprié.²²²

7.240 Le sens ordinaire du terme "appropriate" (approprié) renvoie à quelque chose qui est "especially suitable or fitting"²²³ (particulièrement indiqué ou convenable). Le terme "suitable" "fitted for or appropriate to a purpose, occasion ..." ²²⁴ (convenant à ou approprié à un but, une occasion ...) ou "adapted to a use or

²²⁰ *Oxford English Encyclopaedic Dictionary* (1991tp).

²²¹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 182.

²²² Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, paragraphe 144; règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, paragraphe 72.

²²³ *Webster's New Encyclopaedic Dictionary* (1994). Voir, par exemple, la Décision de l'arbitre, *États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" - Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC* ("États-Unis - FSC (article 22:6 - États-Unis)"tp, WT/DS108/ARB, 30 août 2002, paragraphes 5.9 et suivants.

²²⁴ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993tp).

de prix et de volume peuvent fort bien être pertinentes dans ce contexte, nous ne trouvons aucune référence explicite à ces considérations à l'article 3.3 b). Nous revenons plus loin sur les considérations de prix et de volume dans cette affaire spécifique.

7.243 L'obligation globale énoncée à l'article 3.1 s'applique aussi à la détermination visée à l'article 3.3, exigeant que l'autorité chargée de l'enquête fonde sa détermination du caractère approprié d'un cumul sur un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs". Sur cette base, nous allons maintenant examiner les allégations du Brésil concernant l'évaluation cumulative à laquelle ont procédé les Communautés européennes.

7.244 Le Brésil a axé sa contestation concernant les "conditions de concurrence" en l'espèce sur quatre éléments de la détermination des CE relative au cumul - la prise en compte du produit importé et du produit national, du volume, du prix et des circuits de distribution. En particulier, le Brésil allègue que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.3 en réduisant la détermination relative aux conditions de concurrence à la détermination relative au produit similaire au titre de l'article 2.6; l'article 3.1 et 3.3 en ne tenant pas compte, sur la base d'"éléments de preuve positifs" et après un "examen objectif", de dissimilarités dans les conditions de concurrence comme les

importé visé. En conséquence, nous examinons si les Communautés européennes ont maintenu cette cohérence dans leur enquête.

7.249 Dans leur évaluation des conditions de concurrence dans le contexte de leur détermination relative au cumul, les Communautés européennes nous font observer que leur pratique, qu'elles affirment avoir appliquée aussi en l'espèce, consiste à examiner les critères suivants: constatation concernant le produit similaire; caractère notable du niveau du volume des importations; évolution et niveau des prix des importations et sous-cotation ou non de ces prix par rapport à ceux de la branche de production communautaire; et similitude des circuits de distribution.²²⁹ Le règlement définitif répond spécifiquement aux arguments formulés par Tupy au cours de l'enquête au sujet des "conditions de concurrence"²³⁰

7.253 Comme nous l'avons fait observer plus haut, le texte de l'article 3.3 n'indique pas de facteurs impératifs spécifiques qui soient des éléments *obligatoires* dans l'analyse des "conditions de concurrence". Étant donné que le texte de l'article 3.3 b) ne contient aucune référence explicite à de quelconques facteurs ou indicateurs particuliers permettant d'évaluer les conditions de concurrence, y compris, en particulier, aucune référence explicite aux tendances du volume des importations - et

importations en provenance du Brésil est de 44 pour cent supérieur à celui des importations en provenance de la Chine et de 22 pour cent supérieur à celui des importations en provenance de la République tchèque, en particulier à la lumière de l'augmentation du volume des importations en provenance de ces pays pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage et de la concurrence "agressive" entre ces importations et le produit communautaire. Nous notons en outre les arguments du Brésil selon lesquels les Communautés européennes ne se sont pas conformées à la prescription imposant un examen objectif en s'abstenant d'appliquer leur constatation d'une "sensibilité aux prix" dans le contexte de leur détermination relative au cumul; selon lesquels les Communautés européennes n'ont pas procédé à un examen objectif puisqu'elles n'ont traité que les tendances des prix dans leurs notifications relatives à l'ampleur des augmentations et diminutions de prix d'une année à l'autre et à aucun stade ne prennent en considération les différences "fondamentales et extrêmement notables" dans la structure des prix entre chacun des pays concernés pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, si ce n'est pour dire que "les prix brésiliens, pendant toute la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, étaient supérieurs aux prix de la République tchèque, de la Chine, de la Corée et de la Thaïlande et inférieurs aux prix constatés pour le Japon"; et selon lesquels les Communautés européennes n'ont pas examiné les incidences de l'appartenance de Tupy à l'EMAFIDA, l'association européenne des fabricants d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable.

7.259 Nous rappelons ce que nous avons dit plus haut, à savoir que l'article 3.3 ne contient pas d'indicateurs exprès permettant d'évaluer les "conditions de concurrence", et encore moins de quelconques règles fixes imposant de manière précise les pourcentages ou niveaux relatifs de ces indicateurs qui doivent exister. La disposition ne contient aucune indication quant au point de savoir si les prix devraient ou doivent être examinés, et de quelle façon, dans le cadre de l'élément concernant les conditions de concurrence d'une détermination relative au cumul, et n'énonce aucune prescription selon laquelle la "sensibilité aux prix" et les différences dans la structure des prix sont une composante obligatoire d'une analyse des conditions de concurrence au titre de l'article 3.3. Même si une augmentation ou une diminution parallèle du volume des importations en provenance de sources diverses peut fort bien indiquer une concurrence entre ces importations, ce ne sera pas nécessairement le cas: des produits pour lesquels les tendances des prix ne sont pas parallèles peuvent aussi être en concurrence dans certaines circonstances.

7.260 Les Communautés européennes ont traité les prix dans la notification précédant le règlement définitif, constatant que les prix brésiliens, pendant toute la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, étaient supérieurs aux prix de la République tchèque, de la Chine, de la Corée et de la Thaïlande et inférieurs aux prix constatés pour le Japon. Les Communautés européennes ont dit que l'évolution des prix montrait qu'entre 1995 et 1996 tous les prix des importations en provenance des pays concernés avaient augmenté (sauf dans le cas du Japon et de la Chine, où ils avaient légèrement baissé), qu'ils avaient légèrement progressé entre 1996 et 1997 (sauf dans le cas de la République tchèque et du Brésil où ils avaient diminué), qu'ils avaient tous connu une nouvelle baisse entre 1997 et 1998 (sauf dans le cas de la Chine où ils étaient demeurés stables), tandis qu'entre 1998 et la période couverte par l'enquête, ils avaient augmenté dans certains cas (Brésil, Japon, et dans une mesure plus considérable, Thaïlande), avaient légèrement diminué dans un cas (Chine), et étaient demeurés stables dans un cas (République tchèque). Les Communautés européennes ont constaté que les prix brésiliens, sur la base des transactions à l'exportation opérées pendant la période couverte par l'enquête, avaient présenté pendant cette période une sous-cotation considérable de l'ordre de 40 pour cent environ par rapport aux prix de la branche de production communautaire, alors que la sous-cotation constatée pour les autres pays concernés varie entre 16 pour cent (Japon) et 68 pour cent (Chine) environ. Sur cette base, les Com

7.261 Les données figurant dans le dossier de l'enquête confirment dans une large mesure la déclaration des CE selon laquelle les prix des exportations d'origine brésilienne "ont diminué presque continuellement" entre 1996 et la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Une augmentation de 2 pour cent entre 1998 et la période couverte par l'enquête, pas plus que le fait que les prix moyens des importations en provenance du Brésil étaient entre 1996 et la période couverte par l'enquête de 6 pour cent plus élevés qu'en 1995, ne rend l'examen des CE tel qu'il ressort de cette déclaration non objectif et non fondé sur des éléments de preuve positifs. Une autorité impartiale et objective aurait pu faire cette constatation sur la base des éléments de preuve versés au dossier.

7.262 Sur la base des considérations qui précèdent, et à la lumière des explications présentées par les Communautés européennes dans leur détermination, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.3 ou 3.1 en ce qui concerne leur traitement des prix ou de la sensibilité aux prix dans leur détermination relative aux conditions de concurrence.

d. Circuits de distribution

7.263 Le Brésil allègue que les Communautés européennes ont violé l'article 3.3 et 3.1 du fait de leur traitement des circuits de distribution dans le contexte de leur détermination relative au cumul parce que leur déclaration selon laquelle tous les pays concernés utilisent des circuits de distribution identiques ou semblables ne se fonde pas sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Le Brésil fait observer que le dossier tel qu'il a été divulgué à ce jour ne démontre pas que les Communautés européennes ont constaté ce qu'elles allèguent avoir constaté concernant la similitude des circuits de distribution, en particulier eu égard au fait qu'elles ont accordé, dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping, un ajustement de la valeur normale parce que les exportations OEM étaient effectuées à un niveau commercial différent.

7.264 Le règlement définitif dispose ce qui suit:

"Tous les pays concernés utilisent des circuits de distribution identiques ou similaires, comme le confirme le fait que certains négociants importent de divers pays concernés et achètent le produit concerné aux producteurs communautaires."²³²

7.265 L'article 3.3 n'exige pas expressément que les "niveaux commerciaux" soient une composante d'une analyse des conditions de concurrence. Il ne contient pas non plus d'indication quant à *la façon dont* les niveaux commerciaux devraient être examinés dans le cadre de l'élément concernant les conditions de concurrence d'une détermination relative au cumul. Le contraste sur ce poi-0.13Tj 36 347on

7.266 À la lumière de ces considérations, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.3 ou 3.1 en ce qui concerne leur traitement des circuits de distribution dans leur détermination relative au cumul.

iv) Conclusion concernant l'article 3.3 b)

7.267 Nous avons constaté que l'expression "conditions de concurrence" figurant à l'article 3.3 ne contenait pas d'indicateurs exprès permettant d'évaluer les "conditions de concurrence", et encore moins de quelconques règles fixes imposant les pourcentages ou niveaux relatifs de ces indicateurs qui doivent exister, ni même de quelconques lignes directrices indicatives.²³⁴ Par conséquent, il n'y a à tout le moins dans l'expression "conditions de concurrence" aucune prescription expresse imposant d'examiner les effets sur le volume et les prix. Nous avons examiné chacun des quatre éléments constituant le fondement de la détermination des CE selon laquelle une évaluation cumulative était appropriée en l'espèce et contestés par le Brésil (définition du produit similaire; volume; prix; circuits de distribution).²³⁵ Si le Brésil est manifestement parvenu à une conclusion différente, nous rappelons notre critère d'examen et considérons qu'une autorité impartiale et raisonnable aurait pu déterminer que le cumul était approprié dans les circonstances de la présente affaire. En conséquence, nous concluons que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.3 en ce qui concerne le cumul.

12. Point 13: sous-cotation du prix non dûment prise en compte

a) Arguments des parties

7.268 Le **Brésil** fait valoir que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* du fait qu'elles n'ont pas dûment examiné, sur la base d'éléments de preuve positifs, s'il y avait sous-cotation notable du prix des importations brésiliennes par rapport aux prix du produit similaire dans les Communautés européennes. Le Brésil fait observer que l'examen de la sous-cotation du prix effectué par les Communautés européennes n'a pas porté sur les "importations faisant l'objet d'un dumping", selon les termes de l'article 3.2, puisque les Communautés européennes ont calculé la marge de sous-cotation uniquement en ce qui concerne une "sélection non justifiée" de transactions pour lesquelles elles ont constaté une sous-cotation (et en négligeant ou "réduisant à zéro" les marges de sous-cotation négatives) et pour lesquelles il y avait un type de produit correspondant fabriqué dans les Communautés européennes. De plus, le Brésil affirme que, puisqu'elle accroît non seulement la probabilité d'une détermination de l'existence d'une sous-cotation du prix, mais aussi l'ampleur de cette sous-cotation, la méthode "manipulatrice" des CE est intrinsèquement inéquitable et ne constitue pas un "examen objectif" au sens de l'article 3.1.²³⁶

7.269 Les **Communautés européennes** font valoir que les allégations du Brésil impliqueraient une application mécanique à lions pour le5d'une sous-cotatj T* -0.1704 Tc De plld.1468 T5d.1468 T5du9s0 TD .2, ps

choisir une méthode qui donne un résultat valable tout en évitant l'iniquité".²⁴¹ L'un des buts d'une analyse de la sous-cotation du prix est d'aider l'autorité chargée de l'enquête à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé, par les effets du dumping, un dommage important à une branche de production nationale. Dans cette partie d'une enquête antidumping, l'autorité chargée de l'enquête tente de discerner si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence sur la branche de production nationale. L'interaction de deux variables déterminerait essentiellement l'ampleur de l'incidence de la sous-cotation du prix sur la branche de production nationale: le volume des ventes à des prix sous-cotés; et la marge de sous-cotation pour ces ventes. Des ventes à des prix sous-cotés pouvaient avoir une incidence sur la branche de production nationale (par exemple sous la forme de perte de ventes) indépendamment du point de savoir si d'autres ventes pouvaient être effectuées à des prix supérieurs à ceux qui étaient pratiqués par la branche de production nationale. Le fait que certaines ventes ont pu avoir lieu à des "prix non inférieurs" n'élimine pas les effets sur le marché d'importation des ventes qui *ont été* effectuées à des prix inférieurs. Ainsi, une prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête de fonder son analyse de la sous-cotation du prix sur une méthode qui compense les prix sous-cotés par les prix "surcotés" aurait

7.280 Nous jugeons pertinente dans ce contexte l'analyse faite dans le rapport (non adopté) d'un groupe spécial antérieur²⁴⁴, au titre de dispositions semblables de l'*Accord antidumping du Tokyo Round*, laquelle dit ce qui suit:

"... Le Groupe spécial a donc examiné la question de savoir si la méthode de calcul des moyennes contestée par le Japon avait amené la CE à ne pas effectuer un examen objectif dans le cas de la sous-cotation des prix.

Le Groupe spécial a relevé que l'examen de l'existence d'une sous-cotation importante des prix au sens des articles 3:1 et 3:2 n'était pas un exercice abstrait, mais était lié au

des prix supérieurs à ceux qui étaient pratiqués par la branche de production nationale. Ainsi, exiger des autorités chargées d'une enquête qu'elles analysent la sous-cotation sur la base de marges moyennes pondérées qui compenseraient les prix sous-cotés par les prix "surcotés" reviendrait à exiger de ces autorités qu'elles établissent qu'il n'y avait pas sous-cotation alors qu'en fait il pouvait exister des volumes considérables de ventes effectuées à des prix sous-cotés qui pouvaient contribuer au préjudice important subi par une branche de production nationale ...

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial a conclu que la détermination positive de la CE concernant l'existence d'un préjudice n'était pas incompatible avec les articles 3:1 et 3:2 de l'Accord du fait de la méthode utilisée par la CE pour calculer une marge moyenne de sous-cotation du prix.¹²⁴⁵

7.281 Nous sommes en désaccord avec le Brésil lorsqu'il affirme que ce rapport non adopté d'un groupe spécial ne peut apporter aucune indication utile parce qu'il est antérieur aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*. Nous notons que la disposition considérée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend *CE - Linge de lit* était l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et que la partie de l'enquête antidumping particulière en question était le calcul de la marge antidumping. Par conséquent, ces rapports n'ont pas spécifiquement traité la question dont nous sommes saisis. Ce qui nous occupe ici en revanche, c'est une analyse de la sous-cotation du prix au titre de l'article 3.2 et 3.1 dans le contexte de l'étape relative au "dommage" de la présente enquête antidumping. À la différence de l'article 2 (en particulier l'article 2.4.2) de l'*Accord antidumping*, qui énonce des prescriptions spécifiques concernant le calcul de la marge antidumping, l'article 3.2 impose aux autorités chargées de l'enquête d'examiner si la sous-cotation du prix est "notable", mais n'établit aucune prescription spécifique concernant le calcul d'une marge de sous-cotation, ni ne prévoit une méthode particulière à suivre pour cet examen. Étant donné le contraste frappant entre les dispositions du point de vue du texte, du contexte, de la nature juridique et de la raison d'être, nous sommes fermement convaincus que le raisonnement du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit* ne peut être directement transposé ici.

7.282 Nous constatons donc que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne cet aspect de leur méthode d'évaluation de la sous-cotation du prix.

7.283 Il nous reste à examiner l'observation du Brésil selon laquelle, si la méthode des Communautés européennes constitue une violation de l'article 3.1, l'allégation de ces dernières concernant le défaut de caractère notable est privée de sens. Puisque nous avons constaté que les Communautés européennes n'avaient pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2, nous n'examinons pas l'affirmation des CE selon laquelle le résultat pratique de la "réduction à zéro" dans leur analyse de la sous-cotation du prix était *de minimis* (0,01 pour cent), et selon laquelle "l'application d'une méthode qui n'affectait pas le résultat de l'examen au titre de l'article 3.2 dans la présente enquête ne peut pas être jugée incompatible avec cette disposition simplement parce que l'utilisation de cette méthode pourrait affecter ce résultat dans d'autres enquêtes".

7.284 Nos constatations exposées ci-dessus sont également pertinentes pour l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes ont violé l'article 3.2 en limitant leur examen de la sous-cotation du prix aux modèles "correspondants". L'article 3.2 n'indique aucune méthode explicite requise pour l'examen de la sous-cotation du prix. De plus, il n'y a pas d'obligation d'établir une marge de sous-cotation unique, ni d'examiner chacune des transactions sans exception intéressant le produit similaire. Les Communautés européennes ont fondé leur analyse de la sous-cotation du prix sur certaines transactions intéressant le produit similaire. Nous ne constatons pas d'infraction en ce

7.290 Le Brésil a précisé que cette allégation concernant des différences alléguées dans la méthode de production/le coût de production/le prix de vente, la perception par le marché et les caractéristiques

processus de production (au niveau, notamment, du traitement de recuit, étant donné que, la consommation d'énergie étant plus importante, le coût de production des accessoires en fonte malléable à cœur blanc est plus élevé) qui se reflètent sur les prix de vente".²⁴⁷ Le règlement définitif indique en outre que les Communautés européennes ont rejeté ces deux arguments. L'auto3cue 12

15 facteurs (ce qui représentait une base insuffisante pour établir une constatation positive de l'existence d'un dommage). Il a aussi affirmé que les Communautés européennes n'avaient pas examiné la "croissance" de manière indépendante, puisque cet examen ne pouvait être déduit qu'implicitement de leur examen d'autres facteurs de dommage. Après la communication par les Communautés européennes de la pièce n° 12 des CE dans le cadre de leur première communication écrite, le Brésil a allégué que le dossier de l'enquête publié ou divulgué ne contenait pas d'évaluation de la productivité; du retour sur investissement; du flux de liquidités; des salaires; de la marge de dumping; et de la capacité de se procurer des capitaux, et que la prétendue évaluation par les Communautés européennes de ces facteurs figurant dans la pièce n° 12 des CE était soit irrecevable dans la procédure du présent Groupe spécial, soit, si elle était recevable, en tout cas inadéquate aux fins de l'article 3.4. Le Brésil estime aussi que les Communautés européennes n'ont pas évalué certains autres facteurs pertinents non énumérés qui influent sur la situation de la branche de production au sens de l'article 3.4. Il conteste l'analyse et les conclusions des CE concernant la sensibilité aux prix; la rentabilité; l'investissement; et les stocks. Il allègue également que les Communautés européennes n'ont pas fourni une "explication convaincante" sur le point de savoir si et comment les "mouvements positifs" de certains facteurs de dommage avaient été plus que compensés par les mouvements négatifs d'autres. En outre, la constatation des CE n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs, puisque les Communautés européennes avaient examiné seulement les valeurs extrêmes – plutôt que les tendances – des facteurs examinés.

7.299 Les **Communautés européennes** font valoir que le résultat de l'enquête des autorités communautaires concernant les différents facteurs – dans la mesure où ils ont donné des résultats significatifs – est consigné dans les règlements provisoire et définitif. Elles communiquent la pièce n°

- c) Évaluation par le Groupe spécial
- i) *Base de l'examen du Groupe spécial*

7.302 Le

le fait que ces renseignements, ou un résumé non confidentiel exact de tout renseignement confidentiel y figurant, n'ont pas été divulgués aux parties intéressées pendant l'enquête. Tout particulièrement, nous jugeons extrêmement troublant qu'il ne soit pas possible de discerner d'après les règlements provisoire et définitif publiés que les Communautés européennes ont examiné ces renseignements au moment où elles ont fait leur détermination.²⁵⁴

7.307 Nous souhaitons également souligner les difficultés qu'il y a, pour un groupe spécial de l'OMC, à examiner la détermination antidumping d'un Membre sur la base, entre autres choses, d'un document pour lequel il n'y a pas d'indication écrite concomitante et vérifiable qu'il existait effectivement au moment de l'enquête. Nous avons pris des dispositions pour nous assurer de la validité de ce document et du fait qu'il fait partie du dossier écrit concomitant de l'enquête des CE. Nous avons demandé des renseignements sur la manière dont les déclarations figurant dans la pièce n° 12 des CE provenaient des sources d'information identifiées dans la pièce n° 12 des CE. Les Communautés européennes ont rendu compte de la méthode et des sources d'information sur lesquelles étaient fondées les déclarations figurant dans la pièce n° 12 des CE.²⁵⁵ Nous leur avons demandé en outre de confirmer et justifier que la pièce n° 12 des CE avait été rédigée pendant la période couverte par l'enquête.²⁵⁶ Elles ont confirmé que tel était le cas. Nous avons également demandé aux Communautés européennes s'il y avait des feuilles de calcul ou des notes relatives à l'enquête qui constituaient la base de la pièce n° 12 des CE et nous les avons priées de les fournir ou d'expliquer pourquoi elles n'étaient pas fournies. Elles ont répondu ce qui suit: "Les conclusions figurant dans la pièce n° 12 des CE sont fondées sur des feuilles de calcul mais celles-ci contiennent des renseignements commerciaux très confidentiels concernant les résultats des divers producteurs communautaires, et les CE préféreraient ne pas les rendre publiques."²⁵⁷ À cet égard, l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord* énonce des règles protégeant la confidentialité des communications écrites et renseignements communiqués au Groupe spécial. Ces règles font obligation aux Membres de préserver la confidentialité de toute communication ou de tout renseignement présenté, ou reçu, dans le cadre d'une procédure de groupe spécial.²⁵⁸ Par conséquent, nous n'estimons pas que la confidentialité déclarée de telles feuilles de calcul aurait été compromise si les Communautés européennes les avaient communiquées dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial. Néanmoins, les Communautés européennes nous assurent que ces feuilles de calcul existent. À cet

²⁵⁴ Cela affaiblit les obligations énoncées à l'article 12 au sujet de la détermination publiée faite par l'autorité chargée de l'enquête. C'est en outre contraire à l'importance attachée à l'existence d'une indication écrite concomitante de l'existence de certains documents au moment de l'enquête et de la détermination finale par les groupes spéciaux dans les rapports *CE – Linge de lit, supra*, note 77; *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, paragraphes 7.136 et suivants, et

"évaluation" suppose aussi que l'on fasse l'analyse des données en les situant dans leur contexte du point de vue de l'évolution particulière des données relatives à chaque facteur pris individuellement ainsi que par rapport aux autres facteurs examinés.^{267,268}

7.315 Nous examinons si la détermination des Communautés européennes est compatible avec les prescriptions de l'article 3.4 imposant d'évaluer tous les facteurs énumérés et avec l'article 3.1.

b. Périodes et analyse de la "tendance"

7.316 Nous rappelons tout d'abord l'importance qu'il y a au cours de cette évaluation à placer les données relatives à l'évolution de chacun des facteurs de dommage dans leur contexte, à la fois du point de vue de leur propre évolution particulière et par rapport à l'évolution des autres facteurs examinés.²⁶⁹ Ainsi, une enquête valable doit aussi prendre en compte les tendances intermédiaires effectives de chacun des facteurs et indices de dommage – plutôt que simplement une comparaison des "valeurs extrêmes". Une image rationnelle, authentique et non faussée doit se dégager des faits portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête. C'est seulement sur la base d'une telle évaluation complète et dynamique des données rendant compte de la situation actuelle de la branche de production dans la détermination qu'un groupe spécial chargé d'examiner une affaire serait en mesure de déterminer si les conclusions tirées de l'examen sont celles d'une autorité impartiale et objective.

7.317 Le Brésil allègue que les Communautés européennes n'ont pas effectué une analyse des tendances intermédiaires de certains facteurs de dommage (capacité de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, stock, rentabilité et emploi) et ont à la place simplement
p90nt du de

allègue de diverses façons que les Communautés européennes ont centré leur analyse de certains facteurs (par exemple, la rentabilité) sur la période commençant en 1996 (plutôt qu'en 1995) et que, dans certains cas, elles ont accordé une importance excessive à l'évolution intervenue pendant la période coïncidant avec la période couverte par l'enquête, donnant par là une image trompeuse de la situation de la branche de production. Le Brésil allègue aussi que l'évaluation faite par les CE des différents facteurs de dommage ne constitue pas des éléments de preuve positifs à l'appui d'un examen objectif débouchant sur une constatation positive de l'existence d'un dommage puisqu'ils ne font pas apparaître une tendance à la baisse.

7.320 Nous avons examiné ci-dessus l'emploi de la période couverte par l'enquête dans une enquête antidumping.²⁷⁰ Nous trouvons dans le texte de l'Accord une référence à la notion de période couverte par l'enquête. Nous notons cependant que ni l'article 3 ni aucune autre disposition de l'*Accord antidumping* n'énoncent une quelconque règle spécifique concernant les périodes devant être couvertes par les enquêtes en matière de dommage ou de dumping, ou un éventuel rapport ou chevauchement entre ces périodes. Les seules dispositions qui à ce que l'on peut voir donnent des indications sur la manière dont les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale doivent être mesurés sont (tel qu'il y est fait renvoi à l'article 3.5) l'article 3.2 (effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le volume et les prix) et 3.4 (incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale). Aucune de ces dispositions ne spécifie des périodes particulières pour ces analyses.²⁷¹

7.321 La *Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping*²⁷² indique, entre autres choses, ce qui suit: la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dumping devrait normalement être de 12 mois et ne serait en aucun cas inférieure à six mois; elle devrait s'achever à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable; et la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dommage devrait normalement être d'au moins trois ans, à moins qu'une partie auprès de laquelle des données sont recueillies existe depuis moins longtemps, et devrait comprendre la totalité de la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping. Nous en déduisons qu'il est souhaitable qu'il y ait une coïncidence substantielle entre la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dumping et la période pendant laquelle l'existence d'un dommage a été constatée.

7.322 Vu les considérations qui précèdent concernant les périodes, nous prenons note de la déclaration ci-après figurant dans le règlement définitif:

"(98) ... il convient premièrement de noter que le dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire doivent être constatés pendant la période d'enquête. Pour établir l'existence de ce préjudice, il est simplement tenu compte des changements et des tendances

raison de l'évolution de certains indicateurs tels que la rentabilité et les stocks. Les autres indicateurs de préjudice ont suivi la même

c. Certaines données sur lesquelles les Communautés européennes ont fondé leur évaluation du dommage

7.325 S'agissant des facteurs examinés dans la pièce n° 12 des CE, le Brésil allègue que la base factuelle de la détermination de l'existence d'un dommage est viciée. En particulier, il fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas demandé à la branche de production nationale de fournir des renseignements "spécifiques pour le produit similaire" détaillés en ce qui concerne le retour sur investissement, les salaires, le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux, et que cela les a empêchées de procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs". Il allègue aussi que les "simulations" présentées dans la pièce n° 12 des CE au sujet, en particulier, du retour sur investissement, du flux de liquidités et de la capacité de se procurer des capitaux, sont "sans intérêt" pour analyser les résultats des producteurs communautaires, "non parce que les questions du retour sur investissement, du flux de liquidités et de la capacité de se procurer des capitaux n'étaient pas pertinentes, mais en raison de la méthode exagérément simplifiée des CE".²⁷⁴ Les Communautés européennes répondent que la nature des éléments de preuve utilisés dans la pièce n° 12 des CE n'était "pas différente en soi" de celle des éléments de preuve concernant les autres facteurs mentionnés à l'article 3.4 que les autorités communautaires avaient examinés²⁷⁵, en ce qu'il s'agissait essentiellement de renseignements obtenus directement auprès des producteurs communautaires, y compris leurs comptes vérifiés.

7.326 Nous rappelons qu'une évaluation du dommage au titre de l'article 3.4 porte sur la situation de l'ensemble de la branche de production nationale. L'*Accord antidumping* dispose que le terme "dommage" s'entend d'un "dommage important causé à une *branche de production nationale*, d'une menace de dommage important pour une *branche de production nationale* ou d'un retard important dans la création d'une *branche de production nationale*".²⁷⁶ (pas d'italique dans l'original) L'élément central d'une détermination de l'existence d'un dommage est donc la situation de la "branche de production nationale".²⁷⁷ La branche de production nationale désigne les producteurs du "produit similaire". L'article 3.6 dispose ce qui suit:

"L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis."

7.327 Le Brésil fait observer que l'article 3.6 dispose que l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping "sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire". Selon le Brésil, les Communautés européennes n'ont jamais allégué qu'il n'était "pas possible d'identifier séparément cette production" et, eu égard aux autres facteurs de dommage concernant spécifiquement le produit similaire, elles n'étaient pas en mesure de le faire. Il est clair que, bien que les données et les renseignements concernant spécifiquement le "produit similaire" doivent être utilisés dans la mesure du possible, l'Accord envisage aussi de recourir à un éventail de données plus large dans les cas où il n'est pas possible d'identifier séparément les données spécifiques pour le produit similaire. Il est donc admissible que l'autorité chargée de l'enquête évalue les effets des importations qui font l'objet d'un

²⁷⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 236.

²⁷⁵ Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 121.

²⁷⁶ Note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping*.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 40, paragraphes 189 et 190.

que l'autorité chargée de l'enquête a évalué les tendances dommageables *effectives* de ces facteurs et que cela est suffisant aux fins d'établir une constatation de l'existence d'un dommage, il y aurait également une obligation d'évaluer aussi les tendances dommageables *potentielles*.

7.331 Les Communautés européennes ont dit aussi que la branche de production communautaire avait enregistré une "perte significative" d'emplois. Les données correspondantes figurant dans le dossier de l'enquête étayaient largement les déclarations des CE.²⁷⁹ L'absence de référence explicite dans ce contexte à la diminution de 6 pour cent de la consommation n'affaiblit pas cette constatation.

7.332 Les Communautés européennes ont également constaté une diminution des investissements ainsi qu'une augmentation des stocks. Le Brésil critique la façon dont les CE ont traité l'investissement – y compris l'observation selon laquelle "l'industrie communautaire a enregistré ... une diminution des investissements" – comme étant partielle et non fondée sur des éléments de preuve positifs, et il laisse entendre que les Communautés européennes auraient dû situer leur analyse dans un contexte plus large, en l'associant au chiffre d'affaires. Le Brésil fait observer que, quelle que soit la manière dont la question des investissements était évaluée, même les chiffres absolus indiquaient que les investissements des producteurs communautaires avaient augmenté à partir de 1996. Il part du postulat que normalement, une augmentation des investissements indique simplement une stratégie commerciale de répartition des ressources financières entre les entreprises.²⁸⁰ Il fait également observer que la valeur absolue des investissements des CE.

3Les Communautés

Nous notons également l'incidence sur la rentabilité de l'évolution des prix et du volume à laquelle les Communautés européennes font référence dans leur détermination.²⁸⁹ Nous discernons dans la détermination que les Communautés européennes ont conclu que la pression sur les prix exercée par les importations concernées a eu plus d'effets sur le volume des ventes et sur la part du marché de la branche de production communautaire que sur le niveau de ses prix.²⁹⁰ Elles ont fait le raisonnement suivant: "confrontée aux importations à bas prix en provenance des pays concernés, l'industrie communautaire pouvait maintenir ses prix au risque de perdre des parts de marché ou s'aligner sur les bas prix des importations faisant l'objet d'un dumping de manière à préserver le volume de ses ventes. Elle a décidé de maintenir ses prix, mais les effets de cette décision sur le volume des ventes se sont répercutés sur la rentabilité qui est devenue négative après 1996".

7.335 S'agissant de l'affirmation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'évaluent pas, dans le contexte des "facteurs qui influent sur les prix intérieurs", si les producteurs communautaires avaient tendance à vendre à terme plutôt qu'au comptant, s'il y avait eu des changements quelconques dans la configuration des échanges (par exemple

7.344 À cet égard, une distinction ferme doit être établie entre les éléments d'une enquête relatifs au lien de causalité et au dommage. L'expression "having a bearing on" (qui influent sur) figurant à l'article 3.4 peut signifier "relevant to or having to do with" (pertinent en ce qui concerne ou se rapportant à) la situation de la branche de production nationale.²⁹⁹ Cela est compatible avec le point de vue selon lequel les facteurs énumérés à l'article 3.4 *indiquent* la situation de la branche de production ou les *effets* sur la branche de production, plutôt qu'ils ne sont des facteurs *ayant un effet* sur celle-ci. Des considérations contextuelles étayaient cette interprétation du sens ordinaire du texte. En particulier, le libellé du dernier groupe de facteurs figurant à l'article 3.4 est "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, ...". En outre, l'article 3.5 renvoie aux "effets du dumping, tels qu'ils sont définis ... [à l'article 3.4]". Par conséquent, nous ne souscrivons pas aux affirmations du Brésil³⁰⁰ selon lesquelles les conséquences de l'externalisation, y compris les importations en provenance d'autres pays tiers, sont des indicateurs de la situation de la branche de production nationale, par opposition aux facteurs causals potentiels qui influent ou ont une incidence sur la situation de la branche de production nationale. La question de savoir si une évaluation des facteurs causals est ou non adéquate est une question à examiner au titre de l'article 3.5. Nous traitons ci-après les allégations du Brésil concernant le lien de causalité.

7.345 Pour toutes ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 ou 3.1.

v) *Allégations au titre de l'article 6.2 et 6.4 concernant l'analyse du dommage*

7.346 Nous rappelons la distinction entre les obligations de fond énoncées à l'article 3 et le "cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure" établi par l'article 6 et l'article 12.³⁰¹ Dans la mesure où les allégations du Brésil concernent la non-divulagation de renseignements relatifs au dommage au cours de l'enquête, nous les examinons au regard de l'article 6.³⁰² Nous examinons les allégations du Brésil concernant l'inadéquation alléguée des déterminations publiées des CE au titre de l'article 12 (Point 19, *infra*).

7.347 Nous croyons comprendre que le Brésil affirme que les CE ont enfreint l'article 6.2 et 6.4 en ne ménageant pas à Tupy toutes possibilités de défendre dûment ses intérêts au titre de l'article 6.2, et en ne lui ménageant pas en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents, en violation de l'article 6.4, en ce qui concerne les facteurs de dommage mentionnés uniquement dans la pièce n° 12 des CE.

7.348 Nous commençons notre examen par le texte de l'article 6.2 et 6.4. L'article 6.2 prescrit ce qui suit: "Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts ..." L'article 6.4 prescrit ce qui suit: "Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ... que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping." Nous rappelons que les Communautés européennes ont également réuni et analysé des données concernant les facteurs de dommage mentionnés exclusivement dans la pièce n° 12 des CE, mais ont conclu pour l'essentiel que ces données étaient "conformes" à d'autres données (qui étaient divulguées) et qu'il n'y avait aucune "valeur ajoutée" à la substance de leur enquête dans l'analyse de ces facteurs. En conséquence, ces

²⁹⁹ Voir *Webster's New World Dictionary*. Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, *supra*, note 251, paragraphes 7.62 et 7.63.

³⁰⁰ Voir, par exemple, les observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 23 posée par le Groupe spécial après sa deuxième réunion.

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, *supra*, note 81, paragraphes 107 et suivants.

³⁰²

renseignements ont été jugés non pertinents et n'ont pas été spécifiquement utilisés par les CE pour établir la détermination antidumping. Tupy n'a donc pas été privée de la possibilité en temps utile de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de son dossier ni de la possibilité de défendre ses intérêts.

7.349 Pour ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas enfreint l'article 6.2 ou 6.4 en ce qui concerne les renseignements relatifs aux facteurs de dommage mentionnés exclusivement dans la pièce n° 12 des CE.

15. Point 17: lien de causalité

a) Arguments des parties

7.350 Le **Brésil** estime que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en établissant un lien de causalité avec le dommage alors qu'il n'y avait pas de dommage, en n'examinant pas de façon adéquate les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient au même moment un dommage à la branche de production nationale et en n'établissant pas que le dommage causé par les facteurs connus autres que les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping n'était pas imputé aux importations faisant prétendument l'objet d'un dumping. En plus de contester la méthode des Communautés européennes relative au lien de causalité (le "critère de la contribution significative"), le Brésil remet aussi en cause l'adéquation de l'examen de certains facteurs spécifiques par les CE, insistant en particulier à cet égard sur sept autres facteurs "connus" qui, selon lui, ont été évoqués pendant l'enquête³⁰³: i) l'analyse des marges (relation entre le dumping et les marges de sous-cotation, y compris l'"avantage compétitif" de Tupy par rapport aux producteurs communautaires qui lui a permis de vendre à des prix plus bas (étant donné qu'elle produisait des "accessoires à cœur noir" dont le coût de production était différent de celui des "accessoires à cœur blanc" produits par les producteurs communautaires); ii) les mauvais résultats à l'exportation des producteurs communautaires; iii) les importations en provenance des pays ne faisant pas l'objet de l'enquête; iv) l'externalisation; v) les efforts de rationalisation; vi) la substitution du produit visé; et vii) la différence dans le coût de production et la perception par le marché entre les deux variantes du produit visé.

7.351 Les **Communautés européennes** soulignent que la tâche du Groupe spécial n'est pas de procéder à un examen *de novo*. Elles défendent la compatibilité de leur méthode relative au lien de causalité avec l'article 3.5, affirmant qu'il n'est pas nécessaire de chercher à imputer des dommages à des causes dans le cas d'un facteur qui n'a pas contribué de manière significative au dommage.³⁰⁴ Les Communautés européennes disent que les facteurs i) et vii) mentionnés par le Brésil n'étaient pas des facteurs "connus" car ils n'avaient pas été évoqués par les parties intéressées au cours de l'enquête correspondante. En outre, les autres facteurs mentionnés par le Brésil étaient dûment et de façon adéquate évalués au titre de l'article 3.5 dans le cadre d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs conformément à l'article 3.1.

³⁰³ Voir la réponse du Brésil à la question n° 125 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-1.

³⁰⁴ Réponse des CE à la question n° 129 posée par le Groupe spécial après sa première réunion, annexe E-3, paragraphe 177, renvoyant au considérant 113 du règlement définitif, qui dispose ce qui suit: "aucun effet de substitution ne peut avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire, comme l'atteste la consommation relativement stable constatée dans le cadre de la présente enquête".

b) Arguments des tierces parties

7.352 Le **Chili** souscrit à l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*³⁰⁵ qui, selon le Chili, signifie que l'obligation énoncée à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* impose à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les importations visées et tout autre facteur causant un dommage à la branche de production nationale au même moment, de distinguer ces effets et d'imputer à chaque facteur ses effets.

7.353 Le **Japon** estime que les Communautés européennes ont violé l'article 3.1 et 3.5 parce qu'elles ne se sont pas assurées que le dommage causé par des facteurs autres que les importations n'était pas imputé aux importations. Le Japon estime que les Communautés européennes ont en conséquence violé aussi l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier de l'*Accord antidumping*.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.354 Comme toujours, le **Groupe spécial** commence son analyse des allégations du Brésil par le texte des dispositions conventionnelles pertinentes. L'article 3.5 dispose ce qui suit:

"3.5

fait que les facteurs ii) à vi) ci-dessus étaient "connus". Toutefois, les CE font valoir qu'au titre de l'article 3.5, c'est aux parties intéressées de soulever des questions au cours de l'enquête. Les CE affirment donc que les facteurs "connus" englobent les facteurs évoqués par les parties intéressées au cours de l'enquête et, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, elles estiment que Tupy n'a pas évoqué certains de ces facteurs pendant l'enquête: "l'analyse des marges" et "les différences dans le coût de production et la perception par le marché entre les variantes à cœur blanc et à cœur noir du produit visé".

7.358 Nous examinons donc la nature de l'obligation énoncée à l'article 3.5 en ce qui concerne l'éventail des facteurs que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner au titre de l'article 3.5 et, en particulier, ce qui constitue un facteur "connu" au sens de cette disposition.

7.359 L'article 3.5 dispose que la démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale "se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités", et que les autorités doivent aussi examiner les autres facteurs "connus". L'obligation imposée par l'article 3.5 est donc d'examiner tous les autres facteurs *connus* qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Cette disposition indpreuve -25.5 TD -0.2671-12.75 TD -0.153 T la br1 cTc Ocle

dommageables des autres facteurs causals connus et respecte donc les obligations énoncées à l'article 3.³¹²

7.367 Dans leur détermination, les Communautés européennes ont identifié certains facteurs, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causeraient potentiellement un dommage à la branche de production nationale, y compris des importations en provenance de pays tiers ne faisant pas l'objet de l'enquête, une baisse de la consommation et une substitution. Pour chacun de ces facteurs pris individuellement, les Communautés européennes ont procédé à un examen séparé et ont constaté soit qu'il "ne [pouvait] avoir contribué de manière significative au préjudice important subi par l'industrie communautaire" (baisse de la consommation)³¹³; qu'il n'avait fait "aucune contribution significative" (résultats à l'exportation) soit qu'il n'aurait pu avoir "aucune influence significative" (importations propres du produit visé)³¹⁴, qu'il ne pouvait pas avoir contribué de manière significative au dommage (substitution)

7.373 Les **Communautés européennes** contestent ces deux allégations. Elles communiquent dans la procédure du présent Groupe spécial les données confidentielles sur le volume des exportations pour les années 1995 à 1998 et pour la période couverte par l'enquête dont disposait l'autorité communautaire chargée de l'enquête.

7.374 Le **Groupe spécial** observe que Tupy a appelé l'attention de l'autorité communautaire chargée de l'enquête sur l'incidence qu'avait, selon elle, la diminution des exportations des producteurs communautaires sur les stocks au cours de l'enquête sur la base des données d'Eurostat (dont le Brésil fait valoir qu'elles indiquaient, entre autres choses, que les exportations avaient chuté de 22 pour cent entre 1995 et 1998).³²¹

7.375 Pendant l'enquête, les Communautés européennes ont examiné les arguments formulés par Tupy au sujet des tendances du volume des exportations, y compris les divergences entre les données

communautaire, il ne pouvait pas être conclu que la diminution des ventes à l'extérieur de la Communauté avait contribué de manière significative à l'augmentation des stocks.

7.377 S'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle la conclusion des CE concernant les résultats à l'exportation n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs puisque les données fournies par les producteurs communautaires, et vérifiées par les autorités communautaires, présentent des discordances par rapport aux données d'Eurostat, les Communautés européennes ont montré dans la notification définitive qu'elles préféraient utiliser des données vérifiées, lorsque cela était possible.

communautaires externalisaient leur production du produit similaire vers des pays non membres des CE et contribuaient donc à la baisse des ventes et de la part de marché de la branche de production communautaire.

7.382 Les **Communautés européennes** soutiennent qu'elles ont examiné de manière appropriée les importations en provenance de ces pays et ont conclu qu'elles n'étaient pas un facteur causal significatif. Les Communautés européennes ont conclu que, même si les importations en provenance des pays tiers (y compris la Turquie, la Bulgarie et la Pologne) avaient pu contribuer au dommage important subi par la branche de production communautaire, elles n'étaient pas de nature à briser le lien de causalité entre le dumping et le dommage constatés.³²⁵

7.383 Le **Groupe spécial** note que le règlement provisoire³²⁶ et le règlement définitif contiennent tous les deux des déclarations concernant le volume et le prix des importations en provenance des autres pays tiers ne faisant pas l'objet de l'enquête. Le règlement définitif dispose ce qui suit³²⁷:

"Selon Eurostat, pendant la période d'examen du préjudice, le volume des importations en provenance des autres pays tiers a diminué d'environ 14%, alors que leur part de marché reculait d'un point de pourcentage environ. Quant aux prix, ils ont augmenté de quelque 15% en moyenne et dépassaient de 17% les prix moyens des importations en provenance des pays concernés."

7.384 Les règlements provisoire et définitif traitent également de l'évolution respective des importations en provenance de Turquie, de Bulgarie et de Pologne.

7.385 S'agissant des importations en provenance de **Pologne**, le Brésil fait observer que leur volume a augmenté de 23 pour cent au cours de la période d'examen du dommage et que leur part de marché est passée de 3,8 pour cent à 5 pour cent, et que les prix unitaires, bien qu'ils aient augmenté de 11 pour cent sur la même période, étaient notablement inférieurs (42 pour cent) aux prix des producteurs communautaires. Le Brésil conteste la façon dont les CE caractérisent ces tendances. En particulier, il conteste la déclaration faite par les CE dans la procédure du présent Groupe spécial, selon laquelle l'autorité communautaire chargée de l'enquête "n'a pas imputé de dommage à ces importations (étant donné qu'il n'y en avait pas)".³²⁸ Compte tenu de la conclusion des CE sur la sensibilité aux prix³²⁹ (que le Brésil conteste néanmoins), le Brésil estime que la conclusion des CE selon laquelle les importations en provenance de Pologne n'avaient pas causé de dommage n'avait pas pu être fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.³³⁰

³²⁵ Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 111.

³²⁶ Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 167 et 168:

"Certaines parties concernées ont, sur la base des données d'Eurostat, fait valoir que l'éventuel préjudice subi par l'industrie communautaire avait été causé par les importations en provenance de pays tiers non couverts par la procédure, notamment la Turquie, la Bulgarie et la Pologne.

Selon ces données, le volume des importations d'accessoires malléables en provenance de tous les autres pays tiers est tombé de quelque 6 200 tonnes en 1995 à environ 5 300 au cours de la période d'enquête, soit une diminution de quelque 14 pour cent, alors que leur part de marché est restée relativement stable tout au long de la période, reculant légèrement de 10 pour cent en 1995 à quelque 9 pour cent au cours de la période d'enquête. Les prix moyens pondérés des importations en provenance d'autres pays tiers, communiqués par Eurostat, sont passés de 1,93 écu par kilogramme à 2,22 écus par kilogramme. Il convient de noter qu'ils sont restés nettement plus élevés que les prix moyens pondérés des pays concernés pendant toute la période d'examen du préjudice."

³²⁷ Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 107.

³²⁸ Le Brésil fait référence à la première communication écrite des CE, paragraphe 361.

³²⁹ Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 164.

³³⁰ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 324.

7.386 Le Brésil rappelle aussi que Tupy avait souligné ce qui suit³³¹:

de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations sont fondées. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient examiné l'allégation de Tupy, dont elles ont fait observer qu'elle n'avait pas été étayée, et qu'elles avaient utilisé les données d'Eurostat dont le niveau de spécificité ne reflétait pas non plus l'allégation de Tupy. L'utilisation par les Communautés européennes des données d'Eurostat concernant les importations en provenance de Pologne, pays qui ne faisait pas l'objet de l'enquête sur les importations faisant l'objet d'un dumping, ne constitue pas, selon nous, une violation de l'article 3.5 ou 3.1, ni de l'article 6.6 de l'Accord.

7.390 S'agissant des importations en provenance de **Bulgarie**, les règlements provisoire³³⁵ et définitif³³⁶ traitent de l'évolution du volume et du prix des importations. Le règlement provisoire indique aussi que les Communautés européennes ont examiné les éléments de preuve relatifs aux importations en provenance de Bulgarie "dans le cadre de l'analyse de la plainte préalable à l'ouverture de la procédure". Sur la base de ces éléments de preuve, les Communautés européennes ont constaté qu'"ils n'ont semblé révéler aucune pratique de dumping", ce qui expliquait qu'aucune enquête n'avait pu être ouverte concernant la Bulgarie.³³⁷ Bien qu'il ressorte clairement des éléments de preuve versés au dossier qu'il y avait eu une augmentation substantielle des importations en provenance de Bulgarie en termes absolus (de 43 à 1 109 tonnes entre 1995 et la période couverte par l'enquête), les Communautés européennes y ont spécifiquement fait référence et ont aussi situé ce facteur dans son contexte en notant que la part de marché était de 1,8 pour cent pendant la période couverte par l'enquête. Les Communautés européennes ont aussi évalué l'évolution des prix, notant entre autres choses que, pendant la période d'examen du dommage, leur prix avait augmenté d'environ 11 pour cent et que pendant la période couverte par l'enquête, il était de 5 pour cent supérieur au prix pondéré moyen des importations visées.^{338,339}

7.391 Il appartenait avant tout à l'autorité communautaire d'apprécier et d'évaluer les éléments de preuve dont elle disposait. Tupy avait fourni aux CE des renseignements factuels étayant ses allégations selon lesquelles certains requérants (Georg Fischer, Atusa et Woeste) "externalisaient" certains types de produits ou segments du produit visé vers certains pays, y compris la Bulgarie, dans les communications qu'elle avait présentées tout au long de l'enquête, y compris après le règlement provisoire. L'évaluation des CE a été qu'elle n'avait fourni aucun élément de preuve notablement nouveau pour les amener à réviser leur évaluation initiale. Cela est tout à fait discernable dans la détermination.

7.392 Il n'y a rien dans le dossier de l'enquête des CE tel que le Brésil nous l'a mentionné³⁴⁰ qui montre que Tupy a évoqué les importations en provenance spécifiquement d'Égypte en relation avec les importations du produit visé. Le dossier indique que Tupy a soulevé la question des importations en provenance d'Égypte lorsqu'elle s'est opposée à l'exclusion des produits non filetés de la définition du "produit similaire" et donc du champ de l'enquête. En outre, le règlement provisoire des CE indique que les CE ont examiné les volumes et les prix des importations en provenance "de tous les autres pays tiers" ne faisant pas l'objet de l'enquête.³⁴¹ Il a été constaté qu'aucun d'entre eux n'avait été une cause de dommage significative.

³³⁵ Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 170.

³³⁶ Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 109.

³³⁷ Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 7 et 8.

³³⁸ Voir la quatrième communication de Tupy dans le cadre de l'enquête des CE, pièce n° 13 du Brésil, page 2, paragraphe 3.

³³⁹ Le considérant 174 du règlement provisoire dispose ce qui suit: "... l'enquête a montré qu'un producteur communautaire a importé le produit concerné d'un seul pays tiers. Néanmoins, les importations de ce producteur représentant un volume très faible et une partie négligeable de ses ventes dans la Communauté, elles n'ont pu avoir aucune influence significative sur sa situation".

³⁴⁰ Quatrième communication de Tupy, pièce n° 13 du Brésil, paragraphe 3.

³⁴¹ Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 168.

7.393 S'agissant des importations en provenance de Turquie, le règlement provisoire dispose ce qui suit: "... les importations en provenance de Turquie sont restées stables, à un niveau quasi négligeable, pendant toute la période d'examen du préjudice. Le volume de ces importations était de 553 tonnes en 1995 et de 632 tonnes pendant la période d'enquête, leur part de marché étant restée stable, à environ 1 pour cent, pendant toute la période d'examen du préjudice. Quant au prix unitaire, il est, selon les données d'Eurostat, resté plus élevé que celui des importations concernées pendant toute la période d'examen du préjudice".³⁴² Le règlement définitif traite aussi de l'évolution du volume et du prix des importations en indiquant que, pendant la période couverte par l'enquête, le prix moyen pondéré des importations dépassait d'environ 10 pour cent le prix moyen pondéré des importations visées et leur part de marché, qui correspondait à 1 pour cent environ de la consommation communautaire, était stable. De plus, le règlement définitif note que l'enquête a confirmé que certains producteurs communautaires avaient effectué des importations, que celles-ci étaient minimales par rapport aux ventes de produits fabriqués dans les CE par les producteurs communautaires concernés et qu'elles n'influaient pas sur l'appartenance de ces producteurs communautaires à la branche de production nationale. L'avis d'ouverture indique que, bien que la Turquie ait été mentionnée dans la demande, les CE ont décidé de l'exclure du champ de l'enquête dès le départ car sa part de marché était *de minimis*.³⁴³ Le dossier indique aussi que Tupy a soulevé la question des importations en provenance de Turquie lorsque, entre autres choses, elle s'est opposée à l'exclusion des produits non filetés de la définition du "produit similaire" et donc du champ de l'enquête.

7.394 Le Brésil fait aussi valoir que l'absence alléguée de réaction des Communautés européennes à la demande faite par Tupy visant à ce que les CE demandent aux autorités turques de confirmer les renseignements relatifs aux accords d'externalisation conclus entre un producteur communautaire (Georg Fischer) et un producteur turc constitue un manquement aux obligations d'une autorité objective et impartiale. Nous ne voyons rien dans l'Accord qui justifie l'argument du Brésil selon lequel les CE étaient *tenues* d'examiner la question des importations en provenance de Turquie (pays ne faisant pas l'objet de l'enquête) de la façon particulière requise par une partie intéressée.³⁴⁴

7.395 L'évaluation par les CE des effets dommageables d'autres facteurs, y compris les importations en provenance des pays tiers, figure dans leur conclusion générale sur le lien de causalité.³⁴⁵ Dans le règlement définitif, les Communautés européennes ont formulé une constatation concernant spécifiquement les importations en provenance des pays tiers, concluant que ces importations ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage.³⁴⁶ Nous discernons dans la détermination que les Communautés européennes ont examiné ce facteur et ses effets et ont conclu qu'il ne faisait pas une contribution significative au dommage. Nous pensons non pas que les CE n'ont pas "examiné" la question, mais plutôt qu'elles ont évalué les éléments de preuve à la lumière des effets sur le volume et les prix de ces importations dans le contexte d'autres faits nouveaux affectant la branche de production nationale, afin d'établir leur détermination.

7.396 Le Brésil souligne que certains producteurs communautaires "exerçaient un contrôle" sur certains producteurs dans d'autres pays et pouvaient donc leur dicter leurs décisions commerciales. Selon le Brésil, la branche de production communautaire a externalisé la production et s'est ainsi infligé un dommage à elle-même.

³⁴² Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 169.

³⁴³ Avis d'ouverture, *supra*, note 5, considérant 1.

³⁴⁴ Première déclaration orale du Brésil, paragraphe 14.

³⁴⁵ Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 177.

³⁴⁶ Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 111.

7.397 L'article 4 de l'*Accord antidumping*, qui régit la notion de "branche de production nationale" aux fins d'une enquête antidumping, appelle un examen des liens existant entre les sociétés en matière de participation et de contrôle, y compris les liens entre les producteurs et les exportateurs ou les importateurs situés sur le territoire d'autres pays, ainsi qu'un examen des producteurs qui sont aussi importateurs du produit faisant prétendument l'objet d'un dumping. La définition de la "branche de production nationale" est un élément clé de l'enquête antidumping. En l'espèce, les Communautés européennes ont examiné s'il était ou non requis ou approprié au titre de l'article 4.1 d'exclure certains producteurs de la définition de la branche de production nationale. Les CE ont conclu que cela ne l'était pas.³⁴⁷

7.398 La conséquence de l'externalisation serait une augmentation du volume des importations en provenance des pays tiers, et toute perte de part de marché résulterait des importations en provenance des sociétés vers lesquelles la production avait été externalisée. Les importations en provenance des pays tiers dans lesquels ces sociétés étaient situées comprendraient la production résultant de toute "externalisation". Un examen des effets de ces importations tiendrait compte des effets éventuels d'éléments englobés dans ces importations. En tout état de cause, les CE ont aussi examiné les allégations formulées par les parties intéressées concernant les importations réalisées par les producteurs nationaux eux-mêmes, et sont arrivées à la conclusion qu'à la lumière de leur ampleur relativement faible, ces importations n'influaient pas sur le statut des producteurs communautaires, ni ne constituaient une cause de dommage significative.

7.399 À la lumière des données figurant dans le dossier de l'enquête, en particulier celles qui concernent le prix et le volume des importations en provenance des pays tiers ne faisant pas l'objet de l'enquête, en particulier la Pologne, la Turquie et la Bulgarie, et de l'évaluation des CE fondées sur ces données, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations de procéder à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs en ce qui concerne les importations en provenance des autres pays ne faisant pas l'objet de l'enquête ou l'"externalisation" en tant que facteur causal, ni que les Communautés européennes n'ont pas dissocié et distingué les effets de ce facteur causal.

iii) *Rationalisation*

7.400 Le **Brésil** fait valoir que l'évaluation du lien de causalité par les CE était viciée car l'évolution de la production et de la capacité de production, ainsi que le recul de l'emploi et le manque de rentabilité, étaient causés par la décision "volontaire" de la branche de production communautaire de rationaliser la production au début et au cours de la période couverte par l'enquête. Le Brésil affirme

³⁴⁷ Le règlement provisoire dispose ce qui suit: "En outre, certaines parties concernées ont affirmé que des producteurs communautaires ont importé le produit concerné d'autres pays tiers. L'enquête a montré qu'un producteur a en effet importé le produit concerné. Néanmoins, ces importations étaient minimes par rapport aux ventes du produit fabriqué dans la Communauté sur le marché communautaire. Par conséquent, cette société, de par son activité principale, appartient toujours clairement à l'industrie communautaire. En ce qui concerne les autres sociétés, les allégations n'ont pas été confirmées." Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient examiné la nature des investissements de la branche de production communautaire, mais que les allégations de Tupy n'avaient pas été étayées ni confirmées (pièce n° 18 du Brésil, paragraphe 6.14). Dans la notification précédant le règlement définitif, pièce n° 18 du Brésil, paragraphe 6.1, les Communautés européennes indiquent qu'elles "ont bien examiné soigneusement la structure des ventes d'Atusa ainsi que de tous les autres producteurs communautaires" mais que "le résultat de cet examen n'a toutefois appelé aucune modification" de leurs constatations. Les questionnaires adressés aux producteurs communautaires indiquent que les CE ont demandé des renseignements sur la structure et les liens des sociétés, par exemple, en ce qui concerne Atusa (pièce n° 41 du Brésil) et Georg Fischer (pièce n° 39 du Brésil). Bien que nous ne voulions pas laisser entendre qu'un examen au titre de l'article 4 serait nécessairement suffisant aussi aux fins de l'analyse du lien de causalité prescrit par l'article 3.5, il établit les paramètres de l'examen du "dommage" causé par "les importations faisant l'objet d'un dumping".

la période d'examen du dommage, et ont situé l'évolution enregistrée pendant la période couverte par l'enquête dans ce contexte.

7.405 Le Brésil semble faire valoir que, dans leur analyse du lien de causalité, les Communautés européennes minimisent ou omettent de mentionner l'incidence des efforts de rationalisation. Pour autant qu'il soit clair qu'une détermination prend un facteur donné en compte, l'endroit où cette prise en compte est indiquée dans la détermination importe peu. Lorsqu'il est clair que l'autorité chargée de l'enquête évalue un facteur causal donné quant au fond, il n'est pas essentiel que cette évaluation apparaisse, du point de vue formel, dans une section intitulée "lien de causalité" dans la détermination. Pour autant qu'il soit clair qu'il y a eu un examen du point de savoir si la baisse enregistrée pour certains facteurs de dommage était ou non imputable à un facteur causal donné plutôt qu'aux importations faisant l'objet d'un dumping, une analyse appropriée dissociant et distinguant les effets des facteurs causals peut encore être faite. En l'espèce, l'utilisation par les Communautés européennes des expressions "*the effects of*" (efforts ... "qui se sont traduits ... par") et "*results of these restructuring efforts*" (*résultats* de ces efforts de restructuration) (pas d'italique dans l'original) nous indique que les CE ont bien considéré qu'il s'agissait d'un facteur ayant une influence sur la situation de la branche de production nationale, plutôt qu'uniquement d'un facteur indiquant la situation de la branche de production nationale. Le fait que les Communautés européennes n'ont pas identifié les effets de la rationalisation dans la dernière partie de la période couverte par l'enquête est conciliable avec le point de vue selon lequel les Communautés européennes pensaient que ce facteur ne causait pas de dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.

7.406 Deuxièmement, s'agissant de l'allégation selon laquelle les Communautés européennes n'auraient pas déterminé la raison des hausses de prix pratiquées par les producteurs communautaires, la détermination examine la raison d'être des hausses de prix, qui sont survenues en même temps qu'une diminution du volume des ventes et de la part de marché.³⁵¹ Nous discernons dans la détermination que les Communautés européennes ont examiné les hausses de prix pratiquées par les producteurs communautaires et ont présenté leur évaluation des faits marquants à cet égard.

7.407 S'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle le règlement définitif était trompeur et n'était pas fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'il indiquait qu'"à partir de 1996 ... l'industrie communautaire voyait le volume de ses ventes ... diminuer, tendance qui s'est maintenue sur le reste de la période d'examen du préjudice"

avec le point de vue selon lequel 1.25 561 Tc7t,c1éjTD -0.nt de 350ce, l'utilisat3ns la

iv) *Substitution*

7.409 Le **Brésil** fait valoir que Tupy a toujours affirmé pendant l'enquête correspondante que la principale cause d'un quelconque dommage subi par la branche de production communautaire était la substitution d'accessoires faits à partir de matériaux tels que le cuivre et le plastique à ceux qui étaient faits en fonte malléable et a fourni des éléments de preuve indiquant que même la branche de production communautaire estimait que c'était le cas. Toutefois, selon les allégations du Brésil, en n'examinant pas dûment la question de la substitution et en partant du principe que la baisse de la consommation n'avait pas causé de dommage notable à la branche de production communautaire, les CE n'ont pas procédé à un examen "objectif" et fondé sur des "éléments de preuve positifs". Bien qu'il ait été démontré aux Communautés européennes que même la branche de production communautaire considérait que la substitution avait été une cause majeure de leurs difficultés pendant la période d'examen du dommage et avait donc causé ou favorisé la baisse de la consommation de 6 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête, les CE ont été d'un avis contraire et ont conclu dans le règlement définitif i) que la consommation n'avait pas diminué (car elle avait été "relativement stable") et ii) que, de ce fait, elle "ne [pouvait pas] avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire". En conséquence, le Brésil fait valoir que la conclusion établie par les Communautés européennes au sujet de la substitution était peu fiable, erronée et contradictoire.

7.410 Les **Communautés européennes** répondent que les autorités communautaires ont étudié ces questions et ont consigné leurs constatations aussi bien dans le règlement provisoire que dans le règlement définitif. Le fait que la substitution des accessoires en cuivre ou en plastique aux accessoires en fonte malléable a eu lieu essentiellement dans les années 80 (fait généralement connu sur le marché) a été indiqué à plusieurs reprises, non seulement par les producteurs, mais aussi par certains utilisateurs et importateurs, pendant les visites de vérification. En tout état de cause, la question de la substitution est pertinente uniquement en tant que facteur influant sur la demande, et les Communautés européennes ont établi une constatation de fait non contestée, exposée dans le règlement provisoire, selon laquelle la consommation avait diminué de 6 pour cent au cours de la période d'examen du dommage, et elles ont jugé que cela ne constituait pas une cause de dommage notable.

7.411 Le **Groupe spécial** rappelle que la prescription de l'article 3.5 relative à la non-imputation s'applique uniquement lorsqu'un autre facteur connu a une incidence sur la branche de production communautaire "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Tupy a soulevé la question de la substitution en tant que cause de dommage pour la branche de production nationale à plusieurs reprises pendant l'enquête correspondante. Les Communautés européennes ont examiné ces communications et les ont traitées en détail dans leurs règlements provisoire³⁵⁴ et définitif³⁵⁵, en concluant que, entre autres choses, tout dommage causé par la substitution s'était produit avant la période d'examen du dommage et que ce facteur ne causait pas de dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.

³⁵⁴ Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérants 175 et 176.

³⁵⁵ Le considérant 113 du règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, dispose ce qui suit: "La question a été approfondie et il est confirmé que le remplacement de la fonte malléable par d'autres matériaux tels que le cuivre et le plastique a surtout eu lieu dans les années quatre-vingt. Ce phénomène de substitution s'est ralenti par la suite et l'utilisation d'accessoires en fonte malléable est restée stable, notamment dans les domaines où la durabilité physique et la résistance, notamment à la traction et à l'allongement, sont nécessaires. Par conséquent, aucun effet de substitution ne peut avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire, comme l'atteste la consommation relativement stable constatée dans le cadre de la présente enquête."

7.412 Ces déclarations des CE concernant la non-coïncidence temporelle de tous dommages causés par la substitution et par les importations faisant l'objet d'un dumping étaient fondées sur l'évaluation faite par l'autorité communautaire chargée de l'enquête des éléments de preuve dont elle disposait. En outre, et en tout état de cause, toute substitution se refléterait dans l'évolution de la demande/de la consommation du produit visé. À cet égard, nous notons la constatation de fait établie par les Communautés européennes selon laquelle la consommation a diminué de 6 pour cent sur la période d'examen du dommage³⁵⁶, et leur évaluation selon laquelle cela n'était pas de nature à avoir contribué de manière significative au dommage subi par la branche de production nationale.³⁵⁷ Nous ne considérons pas que le Brésil conteste la relation entre les effets de toute substitution et les tendances de la consommation. En effet, le Brésil lui-même insiste sur cette relation.³⁵⁸ Nous rappelons notre examen exposé plus haut de la méthode des CE relative au lien de causalité proprement dite.

7.413 Compte tenu de ces considérations, nous n'estimons pas que le Brésil a établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.5 et 3.1 en ce qui concerne leurs constatations relatives à la substitution.

d) Conclusion sur la non-imputation aux autres facteurs "connus" au titre de l'article 3.5

7.414 Nous avons pris soigneusement note des facteurs présentés par le Brésil comme "des facteurs connus autres" au sens de l'article 3.5. Nous avons aussi examiné l'analyse de ces facteurs effectuée par l'autorité communautaire chargée de l'enquête, à la lumière des données correspondantes pertinentes figurant dans le dossier. À cet égard, nous rappelons en particulier l'importance de la distinction entre les obligations de fond énoncées à l'article 3.5 de l'Accord et les obligations en matière de transparence concernant la divulgation et la publication des données et des renseignements énoncés aux articles 6 et 12 de l'Accord.³⁵⁹

7.415 Comme nous l'indiquons plus haut, nous avons formulé des constatations de fait selon lesquelles les Communautés européennes avaient bien traité explicitement dans leur détermination les "autres facteurs" identifiés par le Brésil qui avaient été évoqués par Tupy pendant l'enquête correspondante. Ayant examiné les données figurant dans le dossier de l'enquête correspondante et l'évaluation de ces données par les CE, à la lumière du texte des dispositions de l'Accord, nous ne constatons pas que l'examen de ces facteurs par les Communautés européennes, y compris leurs conclusions y relatives, a été partial ou non objectif.

7.416 Comme nous l'avons dit plus haut³⁶⁰, nous sommes tenus par l'article 17.5 et 17.6 de l'Accord *antidumping* d'examiner, sur la base des éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête pendant l'enquête, si l'établissement des faits concernant un quelconque facteur a été incorrect, et si l'évaluation d'un quelconque facteur a été partielle ou non objective. Nous sommes donc privés de la possibilité de procéder à notre propre examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier et d'établir nos propres conclusions concernant chaque facteur et l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité de façon générale et de les substituer aux conclusions des CE. En fait, nous devons examiner si les conclusions établies pendant l'enquête *auraient pu* être établies par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale sur la base de son analyse des éléments de preuve versés au dossier au moment de la détermination. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que ce critère a été respecté et, donc, que le Brésil n'a pas établi que l'évaluation par les CE

³⁵⁶ Règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil, considérant 163.

³⁵⁷ Règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil, considérant 113: "... aucun effet de substitution ne peut avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire, comme l'atteste la consommation relativement stable constatée dans le cadre de la présente enquête".

³⁵⁸ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 344.

³⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, *supra*, note 81.

³⁶⁰ *Supra*, paragraphe 7.6.

des dommages causés par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping était incompatible avec l'article 3.5.

16. Point 19: renseignements sur les points de fait et de droit

a) Renseignements relatifs à l'exploration des possibilités de solutions constructives (en rapport avec le point 1)

i) *Arguments des parties*

7.417 Le **Brésil** fait valoir que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 en n'incluant pas ou en n'exposant pas suffisamment dans leurs avis au public certaines constatations et conclusions établies sur des points de fait et de droit. Le Brésil dit qu'il pense comme les Communautés européennes que l'obligation énoncée à l'article 12.2 concerne uniquement les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés "importants" par les autorités chargées de l'enquête et que les constatations et les conclusions n'incluent pas tous les éléments de preuve correspondants. En particulier, le Brésil affirme que les Communautés européennes ont violé l'article 12.2 et 12.2.2 en ne rendant pas publiques leurs constatations et conclusions concernant l'exploration des possibilités de solutions constructives au titre de l'article 15. Il affirme que le fait qu'il n'est pas mentionné dans le règlement définitif que la possibilité d'un engagement avait été explorée s'agissant de l'exportateur brésilien (alors qu'il est fait référence aux exportateurs tchèque, coréen, thaïlandais et japonais) démontre que les Communautés européennes n'ont pas elles-mêmes considéré qu'elles avaient évoqué la possibilité d'engagements en matière de prix avec Tupy.

7.418 Les **Communautés européennes** font valoir d'une manière générale que les "constatations et les conclusions" auxquelles il est fait référence à l'article 12.2 n'incluent pas tous les éléments de preuve correspondants. En outre, l'article 12.2 prescrit uniquement aux Membres de traiter les points qui sont "jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Ce critère est influencé par l'expérience des autorités chargées de l'enquête et par les questions soulevées par une partie pendant l'enquête. Les Communautés européennes font valoir qu'elles se sont conformées à leurs obligations au titre de l'article 15 en recherchant un engagement en matière de prix par la voie diplomatique et que la politique des CE consistant à ne pas rendre publics les détails des négociations ou des

7.420 L'article 12.2.2 est ainsi libellé:

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

7.421 Nous examinons si l'absence de toute référence à l'un quelconque des aspects relatifs à l'exploration des possibilités de solutions constructives au titre de l'article 15 que le Brésil jugeait "importants" – y compris l'absence de toute référence au Brésil dans la section du règlement définitif portant sur les engagements en matière de prix – constitue ou non une violation de l'article 12.2.

7.422 L'article 12.2 prescrit la publication des "constatations et [des] conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants *par les autorités chargées de l'enquête*", de sorte qu'il semblerait qu'un certain degré de subjectivité et de pouvoir discrétionnaire soit prévu ici pour les autorités chargées de l'enquête. Cela dit, toutefois, l'Accord impose certaines prescriptions objectives qui devraient nécessairement être reflétées dans le rapport de l'enquête publié et nous allons donc examiner si nous sommes face à de telles prescriptions en l'espèce.

7.423 L'article 12.2 dispose que les constatations et les conclusions sur les points de fait et de droit qui doivent figurer dans les avis au public, ou dans un rapport distinct, sont celles qui sont jugées "material" (importantes) par l'autorité chargée de l'enquête. Le sens ordinaire du terme "material" (important) est "important, essential, relevant" (conséquent, essentiel, pertinent).³⁶¹

7.424 Nous comprenons qu'un point "important" est un point qui est apparu au cours de l'enquête et qui doit nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination. Nous observons que la liste d'éléments figurant à l'article 12.2.1 est limitée aux

sens de ce terme utilisé à l'article 12 et nous ne pensons donc pas qu'elles ont fait erreur en ne les ayant pas inclus dans leur détermination finale publiée.

7.426 En outre, nous notons que le texte de l'article 12.2 couvre, entre autres choses, "toute détermination préliminaire ou finale" de l'existence d'un dumping et d'un dommage et, spécifiquement, "toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8". À cet égard, comme les Communautés européennes n'ont pas pris de décision d'accepter (ou de rejeter) un engagement, l'obligation spécifique au titre de l'article 12.2 d'expliquer qu'un engagement avait été accepté ou rejeté ne s'appliquerait pas non plus en l'espèce.

7.427 En outre, l'article 12.2.2 mentionne explicitement que les obligations qu'il énonce sont assujetties à la prescription imposant de maintenir la confidentialité. Dans la mesure où toutes les communications entre les CE et le gouvernement brésilien n'ont pas été divulguées par les Communautés européennes dans leur détermination finale publiée pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons pas constater que cela constitue une violation de l'article 12.2.

7.428 Pour ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 12.2 à cet égard.

b) Renseignements relatifs aux facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 (en rapport avec le point 16)

i) *Arguments des parties*

7.429 Le **Brésil** allègue que les Communautés européennes ont violé l'article 12.2 et 12.2.2 en ne rendant pas publiques leurs constatations et leurs conclusions concernant la totalité des facteurs de dommage impératifs énumérés à l'article 3.4.³⁶²

7.430 Les **Communautés européennes** font valoir que le règlement définitif traite d'une manière générale de l'évaluation de tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 en indiquant que tous ces facteurs n'ont pas besoin d'être analysés de la même façon. En outre, les CE ont constaté que les facteurs visés allaient généralement dans le même sens que les autres facteurs énumérés à l'article 3.4 et qu'il n'était donc pas nécessaire de les mentionner dans la détermination rendue publique.

ii) *Arguments des tierces parties*

7.431 Le **Japon** fait valoir qu'en ne décrivant pas tous les éléments qu'elles ont pris en considération pour leur détermination de l'existence d'un dommage dans le règlement définitif, les Communautés européennes ont violé l'article 12.2.2; et que l'absence de constatations ou conclusions concernant certains facteurs énumérés à l'article 3.4 dans les avis au public constitue une violation de l'article 12.2.2. Le Japon estime que les Communautés européennes ont en conséquence aussi violé l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier de l'*Accord antidumping*.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.432 L'article 12.2 prescrit que les autorités exposent de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Nous avons examiné le sens du terme "important" plus haut.³⁶³ En outre, l'article 12.2 contient un lien textuel avec le "paragraphe 2.1" de l'article 12. Parmi les éléments spécifiés à l'article 12.2.1 figurent "iv) les considérations se rapportant à la détermination de

³⁶² Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 366.

³⁶³ *Supra*, paragraphe 7.424.

l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3". Nous avons constaté que l'article 3.4 disposait que l'autorité chargée de l'enquête devait évaluer le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur dans une enquête donnée, et devait expliquer ses conclusions sur le manque de pertinence ou d'importance des facteurs dont elle avait déterminé qu'ils n'étaient pas pertinents ou n'avaient pas un poids important.³⁶⁴ Nous considérons donc que l'article 12.2 et le lien textuel explicite avec le paragraphe 12.2.1 exigent qu'il soit discernable dans la détermination publiée que l'autorité chargée de l'enquête donne cette explication du manque de pertinence ou d'importance.

7.433 En l'espèce, il n'est pas directement discernable dans les déterminations provisoire ou définitive publiées que les Communautés européennes ont traité ou expliqué l'absence d'importance des facteurs ci-après dans leur détermination de l'existence d'un dommage: capacité de se procurer des capitaux; productivité, retour sur investissements; flux de liquidités et salaires. L'importance relative de ces facteurs est traitée exclusivement dans la "note pour le dossier" interne, pièce n° 12 des CE.

7.434 Le Règlement définitif indique que Tupy "a contesté la validité de la détermination des effets des importations faisant l'objet d'un dumping, faisant valoir que certains des facteurs de préjudice énumérés à l'article 3, paragraphe 4" n'avaient pas été examinés. Les Communautés européennes ont rejeté ce raisonnement du fait que "ni l'Accord antidumping de l'OMC ni le règlement de base n'exigent d'analyser chaque facteur de la même manière" et que, dans le cas d'espèce, "tous les facteurs dont il est considéré qu'ils influencent la situation de l'industrie communautaire ont été pris en considération aux fins de l'évaluation du préjudice".³⁶⁵ Nous n'estimons pas que cette référence générale par les Communautés européennes à la perception qu'elles ont de leurs obligations au titre de l'Accord donne une quelconque explication de l'importance relative des facteurs énumérés à l'article 3.4 particuliers qui sont visés ici.

7.435 Nous constatons donc que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 12.2 et de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* en ce qu'il n'est pas directement discernable dans la détermination provisoire ou définitive publiée que les Communautés européennes ont traité ou expliqué le manque d'importance de certains facteurs énumérés à l'article 3.4.

c) Renseignements relatifs aux résultats à l'exportation des producteurs communautaires (en rapport avec les points 16 et 17)

i) *Arguments des parties*

7.436 /F/-TD /F11npta2 0 GLitif indiTw () Tj0 -24.75 TD /F3 81 0 TD Tf 0 TBs rela(faTc 0 tidumping) Tj 91.5 0 TD

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.439 Nous renvoyons à notre examen du rapport entre l'article 12.2 et l'article 3.4 ci-dessus. Nous avons constaté que les "résultats à l'exportation" n'étaient pas un facteur "pertinent" au sens de l'article 3.4. Nous ne poursuivons donc pas l'examen de l'allégation liée à l'article 3.4 formulée par le Brésil au titre de l'article 12.2.

7.440 S'agissant de l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas publié les renseignements relatifs aux résultats à l'exportation en rapport avec leur analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5, nous rappelons que les Communautés européennes ont divulgué à Tupy, pendant l'enquête, leur constatation selon laquelle, sur la base de la proportion des ventes à l'extérieur de la Communauté comparées aux ventes sur le marché communautaire, il ne pouvait pas être conclu que la diminution des ventes à l'extérieur de la Communauté avait contribué de manière significative à l'augmentation des stocks.

7.441 Nous avons examiné plus haut le sens du terme "important" figurant à l'article 12.2. Le fait que les Communautés européennes ont divulgué cette constatation à Tupy ne la rend pas nécessairement "importante". En outre, les renseignements divulgués à Tupy indiquent que les Communautés européennes ne considéraient pas qu'il s'agissait d'un facteur causal important ni donc qu'il était nécessairement pertinent comme base de leur détermination du lien de causalité.

7.442 Les Membres sont assurément encouragés à inclure dans leurs déterminations publiées toutes les considérations qui sous-tendent leur détermination du lien de causalité. Toutefois, ne pas le faire pour un élément qu'il n'est pas obligatoire de traiter ne peut pas constituer une violation.

7.443 En outre, l'article 12.2.2 mentionne explicitement que les obligations qu'il énonce sont assujetties à la prescription imposant de maintenir la confidentialité. Dans la mesure où les Communautés européennes n'ont pas publié les données sur les résultats à l'exportation réels pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons pas constater que cela constitue une violation de l'article 12.2.

7.444 Pour ces raisons, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 12.2 ou 12.2.2 en ce qui concerne les renseignements relatifs aux résultats à l'exportation.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

A. CONCLUSION

8.1 À la lumière de nos constatations exposées plus haut, nous concluons ce qui suit:

- a) Les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre:
 - i) de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en "réduisant à zéro" les marges de dumping négatives dans leur détermination de l'existence d'un dumping; et
 - ii) de l'article 12.2 et 12.2.2 en ce qu'il n'est pas directement discernable dans la détermination provisoire ou définitive publiée que les Communautés européennes ont traité ou expliqué l'absence d'importance de certains facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4.

- b) Les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre:
- i) de l'article 15 de l'*Accord antidumping* en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives;
 - ii) de l'article premier de l'*Accord antidumping* ou de l'article VI:2 du *GATT de 1994* en imposant une mesure antidumping en l'espèce après la dévaluation de la monnaie brésilienne intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête; ou de l'article 11.1 ou 11.2 de l'*Accord antidumping* en imposant des mesures antidumping définitives en l'espèce ou en n'engageant pas d'office, parallèlement à cette imposition, un réexamen après la dévaluation de la monnaie brésilienne qui était intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête;
 - iii) de l'article 2.2 ou 2.2.2 de l'*Accord antidumping* en incluant des données relatives à des ventes "de faible volume" dans la construction de la valeur normale; ni en incluant des données se rapportant à des ventes de certains types de produits relevant de la définition du "produit similaire" pour construire la valeur normale;
 - iv) de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ou de l'article VI (en particulier, les paragraphes 2 et 4) du *GATT de 1994* en n'accordant pas un ajustement au titre de l'IPI Premium Credit;
 - v) de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ou de l'article VI (en particulier, les paragraphes 2 et 4) du *GATT de 1994* du fait de la méthode qu'elles ont appliquée pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS;
 - vi) de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en refusant un ajustement au titre des frais d'emballage, en n'indiquant pas à Tupy quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable ou en imposant une charge de la preuve déraisonnable à Tupy en ce qui concerne les frais d'emballage;
 - vii) de l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*, parce que le Brésil n'a pas établi que l'article 2.4.1 offrait une base juridique à son allégation concernant les conversions de monnaies pour les ajustements, ou de l'article 6.4 en ne ménageant pas en temps utile à Tupy la possibilité de prendre connaissance de renseignements pertinents pour la présentation de son dossier en ce qui concerne la conversion de monnaies pour les ajustements;
 - viii) de l'article 3.3 ou 3.1 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'évaluation relative au cumul, ni de l'article 3.2 parce que l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 3.2 se fondait sur l'hypothèse que les Communautés européennes étaient obligées d'examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pays par pays;
 - ix) de l'article 3.2 et 3.1 de l'*Accord antidumping* en "réduisant à zéro" les marges de sous-cotation négatives et en se concentrant sur les transactions relatives aux modèles correspondants pour examiner la sous-cotation du prix;

- x) de l'article 3.2 et 3.1 de l'*Accord antidumping* en n'accordant pas un ajustement au titre de la comparabilité des prix dans leur comparaison des prix de vente des accessoires à cœur noir et à cœur blanc dans le contexte de leur examen de la sous-cotation du prix;
- xi) de l'article 3.4 ou 3.1 de l'*Accord antidumping* dans leur évaluation des facteurs de dommage parce que, à la lumière de l'évolution et de l'interaction *globales* des indicateurs de dommage *pris collectivement*, les données figurant dans le dossier globalement n'empêcheraient pas une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective de constater que la branche de production nationale subissait un dommage;
- xii) de l'article 6.2 ou 6.4 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les renseignements relatifs aux facteurs de dommage mentionnés exclusivement dans la pièce n° 12 des CE parce que ces renseignements ont été jugés non pertinents et n'ont pas été spécifiquement utilisés par les CE pour établir la détermination antidumping;
- xiii) de l'article 3.5 ou 3.1 de l'*Accord antidumping* en examinant si chaque facteur constituait, pris individuellement, une cause notable de dommage, ni dans son évaluation du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage;
- xiv) de l'article 6.2 ou 6.4 de l'*Accord antidumping* en ne divulguant pas les renseignements confidentiels relatifs aux exportations et achats du produit visé réalisés par les producteurs communautaires;
- xv) de l'article 6.6 de l'*Accord antidumping* en utilisant les données d'Eurostat en ce qui concerne les importations en provenance de Pologne, pays tiers qui ne faisait pas l'objet de l'enquête sur les importations du produit visé faisant l'objet d'un dumping; ou
- xvi) de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping* en ne faisant pas référence dans la détermination publiée aux éléments relatifs à l'exploration des possibilités de solutions constructives au titre de l'article 15, y compris l'absence de toute référence au Brésil dans la section du règlement définitif portant sur les engagements en matière de prix; ni en ce qui concerne les renseignements relatifs aux résultats à l'exportation des producteurs communautaires.

B. ANNULATION ET RÉDUCTION D'AVANTAGES

8.2 Au titre de l'article 3:8 du *Mémoire d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord.

8.3 Les **Communautés européennes** affirment qu'en ce qui concerne les allégations formulées par le Brésil dans le cadre du point 9 ("Pas de conversion de monnaies adéquate") et du point 10 ("Pas de base adéquate pour évaluer les taxes indirectes PIS/COFINS"), elles ont montré que, même s'il était constaté que les Communautés européennes avaient enfreint les obligations invoquées par le Brésil, les conséquences pour les droits antidumping imposées à Tupy étaient, dans le dernier cas, imperceptibles et, dans le premier, légèrement favorables en fait à Tupy. En outre, les Communautés européennes ajoutent qu'en ce qui concerne le point 13, les résultats de l'application de la "réduction à

Communautés européennes abrogent leur ordonnance instituant les droits antidumping et remboursent tous les droits antidumping recouverts à ce titre.

8.10 L'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

"Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

8.11 En vertu de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de ("pourra") suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre la recommandation visant à ce que le Membre concerné rende la mesure conforme à l'accord visé en question. Toutefois, un groupe spécial n'est évidemment en aucun cas tenu de faire une suggestion s'il ne le juge pas approprié. Par conséquent, puisque nous sommes libres de suggérer aux Communautés européennes des façons de mettre en œuvre d'une manière que nous jugeons appropriée notre recommandation, nous décidons de ne pas le faire en l'espèce.

IX. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS219/2
8 juin 2001

(01-2945)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES
ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE
EN PROVENANCE DU BRÉSIL**

par le biais du Règlement (CE) n° 449/2000³⁷¹ de la Commission, daté du 28 fêeR1T

Dans le présent document, par "Tupy" il faut entendre dans tous les cas l'exportateur brésilien Industria de Fundição Tupy Ltda et, sauf indication contraire, par "articles" il faut entendre les articles de l'Accord antidumping.

QUESTIONS PRÉLIMIN -24.7v8mS /F0 11.27343o

6. Les CE n'ont pas examiné simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage au moment de décider d'ouvrir ou non l'enquête et pendant l'enquête, étant donné qu'elles n'ont à aucun moment disposé d'éléments de preuve positifs suffisants de l'existence d'un dumping ou d'un dommage causé aux producteurs communautaires (article 5.7) et, en tout état de cause, les CE auraient dû rejeter la demande qui leur avait été présentée lorsqu'il est devenu évident que les éléments de preuve positifs relatifs en particulier au dumping qu'elle contenait étaient insuffisants pour justifier la poursuite de leur procédure (article 5.8).
7. Les CE n'étaient pas en mesure de déterminer si la demande avait été ou non présentée par la branche de production nationale ou en son nom (article 5.4), surtout du fait qu'elles n'avaient pas examiné dans quelle mesure certains des requérants étaient eux-mêmes importateurs du produit visé (articles 4.1 et 6.6); en outre, les CE n'avaient pas été saisies d'une demande dûment documentée et n'avaient pas avisé le Brésil avant de procéder à l'ouverture de l'enquête (article 5.5).
8. Les CE ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 parce que, entre autres choses, elles ne se sont pas assurées de l'exactitude de certains renseignements qui lui avaient été fournis par Tupy concernant l'ajustement pour le crédit d'impôt, l'ajustement pour les frais d'emballage, l'ajustement pour les frais de publicité et de promotion, l'importation par les producteurs communautaires du produit visé en provenance de pays qui ne faisaient pas l'objet de l'enquête, l'incidence de la substitution et la perception par le marché de la distinction entre les variantes dites à cœur noir et à cœur blanc du produit visé (article 6.6), et elles ont donc aussi privé Tupy de toutes possibilités de défendre ses intérêts sur ces questions notamment (article 6.2).
9. Les CE ont recouru à l'échantillonnage des types de produits afin de décider de l'importance de l'ajustement pour le crédit d'impôt alors que l'échantillon choisi n'était pas représentatif de l'ensemble des types de produits visés (article 5.8). 5.813.

permettaient pas une comparaison valable avec le type de produit exporté conformément à l'article 2.2, les CE ont utilisé les marges bénéficiaires liées à ces mêmes types de produits pour calculer un chiffre correspondant aux frais de commercialisation, aux frais de caractère général et aux frais d'administration et, pour les bénéficiaires, elles n'ont pas fait d'ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix afin de garantir une comparaison équitable (article 2.4).

18. La définition de "produit similaire" à l'article 2.6 n'incluait pas les types de produits dont les codes commençaient par "68" et "69" qui étaient vendus sur le marché intérieur brésilien (en raison de leurs caractéristiques physiques et de leur utilisation projetée différentes) étant donné que d'autres produits avaient des caractéristiques beaucoup plus semblables à celles du produit visé. Les données relatives aux ventes sur le marché intérieur des types de produits dont les codes commençaient par ces chiffres ont été illicitement utilisées par les CE pour calculer les frais de commercialisation, les frais de caractère général, les frais d'administration et la marge bénéficiaire pour les types de produits vendus sur le marché européen (article 2.2 et 2.4).
19. En omettant de vérifier si l'allégation de Tupy concernant l'ajustement pour les frais d'emballage était valable, les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 2 parce qu'une comparaison équitable ne pouvait alors pas être faite entre le prix à l'exportation et la valeur normale vu que 2.4).

générallement appro0.1taient vent clairffrsur les typcomparaison équitable ne pouvsont ntre -12 - 8.75

2.4).5tduitia do lne tientre le prixses sariar le ditleslles coeale vte etslles coealeblanc,2.25 614 Tc54.9984 T2531ermettent lent pro0.

- iv) il était possible que les CE n'aient pas constaté que les prix étaient déprimés étant donné que les prix pratiqués par les producteurs communautaires avaient en fait augmenté sur la période pendant laquelle on avait observé une tendance (cumulée) à la baisse des prix des importations en provenance du Brésil; et
 - v) s'agissant de la détermination par les CE de la sous-cotation des prix, elle n'a de nouveau pas été effectuée par rapport aux "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble mais plutôt par rapport à une sélection de types de produits pour lesquels les marges de sous-cotation étaient positives (voir aussi l'article 3.6).
28. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.3 parce que (par exemple) elles ont cumulé les importations du produit visé originaires du Brésil et celles qui provenaient des autres pays faisant l'objet de l'enquête alors qu'une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de ces autres pays n'était pas appropriée (et n'aurait pas pu être fondée sur des éléments de preuve positifs) tant au vu des conditions de concurrence entre les importations d'origine brésilienne et les autres produits importés faisant l'objet de l'enquête qu'au vu des conditions de concurrence entre les importations du produit visé en provenance du Brésil et le produit communautaire similaire en raison de disparités notables dans les structures des prix et les volumes des importations des pays faisant l'objet de l'enquête, surtout compte tenu de la dévaluation du real brésilien en janvier 1999.
29. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 et leur constatation de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs parce que (par exemple) elles n'ont pas examiné la totalité de la liste non exhaustive de 15 facteurs et indices liés à la question du dommage au sens de l'Accord antidumping dans leur analyse du dommage prétendument causé à la branche de production nationale étant donné qu'elles se sont seulement contentées d'analyser les huit (8) facteurs ci-après de la liste énoncée à l'article 3.4:
- i) diminution effective et potentielle des ventes (bien que la diminution potentielle des ventes ne soit pas expressément mentionnée et que la tendance à la hausse des ventes de produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment prise en compte);
 - ii) bénéfiques (bien que l'accroissement des ventes de produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
 - iii) part de marché (bien que l'accroissement de la part de marché détenue par les produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
 - iv) productivité (bien que l'accroissement de la productivité liée aux produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
 - v) utilisation des capacités (bien que l'accroissement de l'utilisation des capacités pour les produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment pris en compte);
 - vi) stocks (bien que l'amélioration de la tendance des stocks de produits provenant d'une externalisation n'ait pas été dûment prise en compte);
 - vii) emploi (bien que les données positives en matière d'emploi lié aux produits provenant d'une externalisation n'aient pas été dûment prises en compte).

30. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.5 parce que (par exemple) elles ont attribué le dommage qui aurait été causé aux producteurs communautaires aux importations du produit visée d'origine brésilienne en dépit du fait qu'à compter de janvier 1999, en raison de la dévaluation du real brésilien, il était impossible que les importations originaires du Brésil causent un dommage à la branche de production nationale des CE, et en dépit du fait que le dommage subi par la branche de production nationale des CE était facilement attribuable à la rationalisation, aux efforts d'externalisation et aux mauvais résultats à l'exportation des producteurs communautaires. Les CE ne se sont

AUTRES QUESTIONS

36. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 7 parce que, entre autres choses, elles n'ont pas jugé que le règlement provisoire était nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête (article 7.1) ou, si elles l'ont fait, elles ne l'ont pas indiqué clairement dans le règlement provisoire (article 12.2) et, en tout état de cause, une telle détermination n'aurait pas été impartiale ni objective étant donné qu'au moment de l'imposition des mesures provisoires, il résultait de la dévaluation du real brésilien que le produit visé d'origine brésilienne ne faisait pas l'objet d'un dumping, et on ne pouvait pas prévoir qu'il y aurait un dumping pendant la durée de l'enquête.
37. Les CE ne se sont pas efforcées, pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 9.1, de prendre en compte la situation du Brésil en tant que pays en développement et de fixer le niveau du droit appliqué aux exportations de Tupy sur la base du niveau du dommage causé aux producteurs communautaires par les exportations de Tupy et non sur la base de la marge de dumping (calculée de manière erronée); en outre, les CE ont recouvré des droits sur les importations du produit visé originaire du Brésil alors qu'il était manifeste que le produit visé ne faisait pas l'objet d'un dumping (eu égard à la dévaluation) et qu'il était donc illicite de recouvrer ces droits (article 9.1 et 9.2).
38. Les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 11 parce qu'elles n'ont pas établi (sur la base d'éléments de preuve positifs) qu'au sens de l'Accord antidumping, il existait un dumping et qu'un dommage en résultait pour les producteurs communautaires, qui était causé par les exportations brésiennes. Rien ne justifiait donc que les CE imposent des droits antidumping, ni ne les maintiennent pour neutraliser les importations d'un produit qui ne faisait pas l'objet d'un dumping ni ne causait de dommage (article 11); en outre, malgré une communication présentée peu après l'établissement du règlement définitif le 13 juillet 2000, dans laquelle Tupy demandait un réexamen des mesures en question et exposait les raisons pour lesquelles le maintien des droits antidumping était inapproprié, un tel réexamen n'a pas encore eu lieu (article 11.2).
39. Le Brésil demande que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue pour le 20 juin 2001, et qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends soit établi.
-